

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Les abonnements et les insertions sont payables d'avance
Le numéro.....	35 »	»		Toute demande de changement d'adresse deura être accompagnée de la somme de 20 francs	Quart de page..... 520 —
Par avion:					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i> Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

16 nov. 1948...	Décret n° 48-1751 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer (arr. prom. du 30 décembre 1948).....	67
6 déc. 1948....	Décret n° 48-1873 modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies (arr. prom. du 30 décembre 1948).....	67
7 déc. 1948....	Décret relatif à l'approbation de délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale (arr. prom. du 30 décembre 1948)...	67
10 déc. 1948...	Décret n° 48-1924 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état-civil (arr. prom. du 30 décembre 1948).....	68
18 déc. 1948...	Décret n° 48-1928 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 31 décembre 1948).....	68
22 déc. 1948...	Décret n° 48-1943 portant adaptation aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947 (arr. prom. du 31 décembre 1948).....	69
Actes en abrégé.....		69

##### Gouvernement général

21 déc. 1948...	3630. - Arrêté réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le Domaine fluvial pour les besoins des postes à bois.....	71
-----------------	--	----

21 déc. 1948...	3631. - Arrêté classant en périmètre de reboisement une parcelle de 270 hectares, dite de la Landjia (Oubangui-Chari).....	72
21 déc. 1948...	3633. - Arrêté portant modification à la réglementation des prix en Afrique Equatoriale Française.....	72
21 déc. 1948...	3637. - Arrêté transférant la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy et fixant les dates d'ouverture d'une session à Fort-Lamy et à Oum-Hadjer.....	73
21 déc. 1948...	734. - Arrêté relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1949.....	73
24 déc. 1948...	751. - Arrêté portant création dans chacun des postes militaires de Moussoro, Ati, Abécher, Fada, Largeau, Zouar, d'une annexe de vivres du magasin régional de Fort-Lamy et suppression dans ces mêmes postes des dépôts de vivres au compte des ordinaires.....	74
24 déc. 1948...	3661. - Arrêté fixant le prix de vente F. O. B. des cafés de l'Afrique Equatoriale Française.....	74
24 déc. 1948...	3666. - Arrêté rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1949.....	74
24 déc. 1948...	3684. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.....	75
28 déc. 1948...	3699. - Arrêté portant création dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie d'un Secteur n° 1 bis, annexé au Secteur n° 1.....	76
28 déc. 1948...	3702. - Arrêté accordant décharge de responsabilité pour une somme de soixante mille francs (60.000 francs) à M. Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur principal des P. T. T. à Brazzaville.....	76

30 déc. 1948... 760. - Arrêté accordant une avance de trois millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy.....	76	21 déc. 1948.... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14/48 du Conseil représentatif du Gabon.....	91
30 déc. 1948... 3729. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1949.....	77	29 déc. 1948.... Arrêté fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.....	92
30 déc. 1948... 3730. - Arrêté portant clôture de la session extraordinaire d'octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	77	Arrêtés en abrégé.....	92
30 déc. 1948... 3751. - Arrêté fixant la rémunération des sociétés cotonnières et la base de calcul des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton pour la campagne 1947-1948.....	77	Décisions en abrégé.....	94
31 déc. 1948... 3752. - Arrêté portant nomination d'un avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.....	78	<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
31 déc. 1948... 3753. - Arrêté portant fixation des modalités de l'importation des marchandises reçues au titre E. R. P....	78	11 juin 1948.... Arrêté portant fixation pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A Sicé de Pointe-Noire.	95
31 déc. 1948... 3754. - Arrêté modifiant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	79	29 déc. 1948... Arrêté portant nomination de chef de canton et de terre.....	95
31 déc. 1948... 3768. - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 1934, déterminant les conditions de nominations, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor de l'A. E. F.....	80	31 déc. 1948... Arrêté déclarant le district de Brazzaville infecté de peste bovine.....	96
31 déc. 1948... 3797. - Arrêté portant fixation, pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.....	80	Arrêtés en abrégé.....	96
3 janv. 1949... 1. - Arrêté portant organisation des services administratifs de l'A.E.F...	80	Décisions en abrégé.....	98
3 janv. 1949... 2. - Arrêté réorganisant la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des services économiques de l'A. E. F.....	81	<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
4 janv. 1949... 1 bis. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.....	82	19 août 1948... Délibération n° 6/48, portant fixation, pour 1949 de la taxe annuelle sur les armes à feu.....	99
13 déc. 1948... Circulaire n° 427/DF-5, relative au montant des acomptes qui peuvent être mandatés à Brazzaville au profit des fonctionnaires et des agents nouvellement arrivés de la Métropole.....	82	14 déc. 1948... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	99
Arrêtés en abrégé.....	83	Arrêtés en abrégé.....	100
Rectificatif à l'arrêté du 24 juillet 1947, en ce qui concerne seulement M. Haritchelar (Paul), chef des travaux pratiques principal de 3 <sup>e</sup> classe (J. O. A. E. F. du 15 août 1947, page 1058, 2 <sup>e</sup> colonne).....	86	Décisions en abrégé.....	101
Décisions en abrégé.....	86	<i>Territoire du Tchad</i>	
Additif à la décision du 29 octobre 1948, accordant pour l'année scolaire 1948-49 des bourses dans la Métropole aux élèves africains originaires d'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1948, page 1516).....	90	17 nov. 1948... Délibération n° 34/48 complétant la délibération 21/Ass.....	102
Additif à la décision du 2 novembre 1948, accordant pour l'année scolaire 1948-49 des bourses dans la Métropole aux élèves européens (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> décembre 1948, page 1603).....	90	19 nov. 1948... Délibération n° 26/48, portant rectificatif à la délibération n° 17/48 du 28 août et 3 septembre 1948 portant fixation pour 1949 du taux des impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans le territoire du Tchad.....	102
<i>Territoire du Gabon</i>		19 nov. 1948... Délibération n° 37/48.....	103
9 sept. 1948.... Délibération n° 14/48, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs.....	91	10 déc. 1948... Délibération n° 28/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1948....	104
		10 déc. 1948... Délibération n° 29/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1949....	104
		10 déc. 1948... Délibération n° 36/48 annulant les délibérations n° 31/48 et 32/48 du 18 novembre 1948.....	105
		10 déc. 1948... Délibération n° 30/48 portant modification à la délibération n° 23/48....	106
		24 déc. 1948... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 26/48 du Conseil représentatif du Tchad.....	106
		29 déc. 1948... Arrêté fixant, pour l'année 1949, le taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.....	106
		29 déc. 1948... Arrêté rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Tchad pour l'exercice 1949.....	107
		Arrêtés en abrégé.....	107
		Décisions en abrégé.....	108

**Propriété minière, Domaines et propriété foncière**

Service des Mines.....	108
Service forestier.....	111
Conservation de la propriété foncière.....	113
Rectificatif à l'arrêté en date du 31 décembre 1947, portant cession de gré à gré le lot n° 10, à M. Bourgoïn (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1948, page 127, 2 <sup>e</sup> colonne).....	117

**Textes publiés à titre d'Information**

24 juil. 1923... Décret du 24 juillet 1923 (J. O. R. F. du 2 août 1923, page 7558).....	117
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	117

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Curatelle.....	118
Avis divers.....	118
Annonces.....	119

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 3733 en date du 30 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948, étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer.

**Décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948, étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Marine marchande et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1923, relatif au visa des contrats d'achat et de construction de certains navires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 24 juillet 1923 sont étendues aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, dans les conditions précisées ci-dessous :

Les contrats concernant des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, lorsque ces contrats ont pour objet un achat ou une construction à l'étranger, ou une vente entre Français entraînant transfert dans un autre territoire d'outre-mer, sont soumis au visa des chefs de territoires intéressés, qui doivent obtenir préalablement l'accord du Ministre de la Marine marchande par voie hiérarchique ;

Les services des Douanes de la France d'outre-mer ne procéderont aux mutations de propriété que sur production de contrats revêtus du visa indiqué à l'article précédent.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
André COLIN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3732 en date du 30 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 6 décembre 1948, modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.

**Décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948, modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toutefois, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé au taux journalier ci-après :

« Aspirant.....	18 »
« Adjudant-chef.....	18 »
« Adjudant.....	18 »
« Sergent-major.....	15 »
« Sergent-chef.....	15 »
« Sergent.....	15 »
« Caporal-chef.....	12 »
« Caporal.....	12 »
« Soldat de 1 <sup>re</sup> classe.....	9 »
« Soldat de 2 <sup>e</sup> classe.....	9 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Ministre des Finances et des Affaires économiques:

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Défense nationale,*

Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances*

*et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 3731 en date du 30 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 7 décembre 1948, relatif à l'approbation de délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.

**Décret du 7 décembre 1948, relatif à l'approbation de délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7 CR/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 14 septembre 1948, rendant applicable dans le territoire les dispositions des délibérations n° 31-32/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. et le Code général des impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération n° 9 CR/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 4 septembre 1948, réglementant les patentes et licences ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiettes et le mode de perception, la délibération n° 7 CR/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo en date du 14 septembre 1948, rendant applicable dans le territoire les dispositions des délibérations n° 31-32/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. et le Code général des impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette la délibération n° 9CR/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 4 septembre 1948 réglementant les patentes et licences.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3734 en date du 30 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1924 du 10 décembre 1948, relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état civil.

**Décret n° 48-1924 du 10 décembre 1948, relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état-civil.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des ministres de l'Intérieur et de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi n° 46-560 du 2 avril 1946, et notamment son article 4, ainsi conçu :

« Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits fixés par la loi du 2 avril 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1922, modifiée par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, et de la loi du 2 avril 1946 :

- |   |      |
|---|------|
| 1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage..... | 45 » |
| 2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement.....                 | 60 » |

Droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938 et de la loi du 2 avril 1946 :

- |   |      |
|---|------|
| 1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage..... | 55 » |
| 2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement.....                 | 70 » |

Droit visé par l'article 13 du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales et la loi du 2 avril 1946 :

- |  |      |
|--|------|
| Pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement..... | 10 » |
|--|------|

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le Vice-Président du Conseil,*  
*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
André MARIE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances*  
*et aux Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 3799 en date du 31 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948, portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

**Décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948, portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 112 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers dans les territoires d'outre-mer sont déterminés, lors de la nomination de ces comptables, par un arrêté du Ministre des Finances. Ils ne peuvent être modifiés au cours d'une même gestion sauf dans le cas d'une révision générale des cautionnements.

« Ils ne peuvent être inférieurs au triple du chiffre moyen des produits soumis à retenue pour les trois dernières années connues. Toutefois, ils ne peuvent excéder le cautionnement mis à la charge du receveur central des finances de la Seine. »

M. Courret (André), prise de rang dans le grade le 8 octobre 1947 ; R. M. C. : 10 m. 21 j. ;

M. Hersé (Pierre), prise de rang dans le grade le 8 octobre 1947 ; R. M. C. : 8 m. 17 j. ;

M. Blan (Georges), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 an ;

M. Romani (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 4 a. 1 m. 5 j. ;

M. Mérot (Joseph), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 a. 2 m. 8 j. ;

M. Sadourny (Marcel), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : Néant.

#### Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe

##### Rectifications :

M. Fremineau (Georges), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1941 ; ancienneté effective au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 4 ans ; R. M. C. : 4 m. 15 j.

Ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 4 a. 4 m. 15 j. ;

M. Gagnon (Auguste), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1943 ; ancienneté effective au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 2 ans ; R. M. C. : 1 a. 3 m. 6 j. ;

Ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 3 a. 3 m. 6 j. ;

M. Brunet (Lucien), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1944 ; ancienneté effective au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 6 mois ; R. M. C. : 11 m. 26 j. ;

Ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 1 a. 5 m. 26 j.

##### Promotions normales :

M. Gadon (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 9 m. 12 j. ;

M. Luccioni (Antoine), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 5 m. 22 j. ;

M. Mailier (Paul), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 11 m. 20 j. ;

M. Marmiesse (Charles), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 3 m. 25 j. ;

M. Martin (Robert), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 2 a. 9 m. 12 j. ;

M. Perilhou (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 1 a. 1 m. 7 j. ;

M. Rang des Adrets (Sander), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 11 m. 7 j. ;

M. Decisier (Maurice), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 a. 5 m. 25 j. ;

M. Gabirault (Pierre), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 11 m. 14 j. ;

M. Jacquelin (Léon), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 a. 11 m. ;

M. Madec (René), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 5 m. 15 j. ;

M. Spénale (Georges), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 5 m. 26 j.

#### Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe

##### Promotions normales :

M. Berre (François), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 1 an ;

M. Moncoucut (André), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 8 m. 27 j. ;

M. Crus (Raymond), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 5 m. 25 j. ;

M. Joffre (André), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1948 ; R. M. C. : 3 m. 16 j. ;

M. Latruffe (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 6 m. 26 j. ;

M. Berge (Philippe), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 8 m. 27 j. ;

M. Berruyer (Louis), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 a. 6 m. ;

M. Hugot (Pierre), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 10 m. 15 j. ;

M. Caillat (Roland), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : Néant ;

M. Orcel (Noël), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 m. 27 j. ;

M. Auzière (Louis), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 8 m. 27 j.

#### Administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe

##### Rectifications :

MM. Aymard (Pierre) ;  
Buisson (Eugène) ;  
Charnay (René) ;  
Michon-Rajon (Louis) ;  
Carlander (Gérard) ;  
Lemerrier (Robert), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Habermann (André), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; R. M. C. : 9 m. 26 j. ;

Mercier (Jacques) ;  
Périlhou (Jacques) ;  
Pouillet (André) ;  
Rolland (Pierre) ;  
Wattel (Gérard), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

##### Promotions normales :

M. Bijon (André), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : Néant ;

M. Cros (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 8 m. 21 j. ;

M. Jacob (Lucien), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 5 m. 29 j. ;

M. Laurens (Paul), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : Néant ;

M. Marty (Antoine), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 8 m. 26 j. ;

M. Hénard (Guy), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 1 a. 1 m. 8 j. ;

M. Rouil (Faustin), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 1 a. 2 m. 16 j. ;

M. Tersarkissof (Georges), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 4 m. 25 j. ;

MM. Auzuret (Michel) ;  
Beal dit Raynaldi (Georges) ;  
Carret (Charles) ;  
Chevalier (Bernard) ;  
Fouace (Michel) ;  
Guy (Maurice) ;  
Imbert (Fernand) ;  
Mignon (Albert) ;  
Occis (André) ;  
Roustant (René) ;  
Villeneuve (Pierre), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1948 ;

M. Michelon (Joseph), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : Néant ;

M. Pastini (François), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 6 m. 18 j. ;

MM. Furet (Michel) ;  
Guillebert (Bernard) ;  
Jouanin (André), prises de rang le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

M. Jury (Mathieu), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 4 m. 2 j. ;

MM. Lacape (Henri) ;  
Lefillatre (Jean) ;  
Mac-Clemahan (Georges) ;  
Siegfried (Jean), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

M. Truitard (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 1 a. 5 m. ;

M. Vincent-Genod (Gabriel), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : 8 m. 10 j.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
et aux Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3798 en date du 31 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1943 du 22 décembre 1948, portant adaptation aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

DÉCRET N° 48-1943 du 22 décembre 1948, portant adaptation aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, de la loi du 18 mars 1946, tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu les décrets ayant rendu les dispositions du Code civil applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française ;

Vu le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945, portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps ;

Vu la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, ensemble la loi n° 47-1468 du 11 août 1947, portant modification de la précédente ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945, portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis. — Les demandes en séparations de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941, portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps, pendant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945, portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

« Art. 3 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 bis et dans les trois premières années du mariage. »

Art. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure ; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du Code civil.

Art. 3. — Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Vice-Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
André MARIE.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DES COLONIES

*Reclassements.* — Par arrêté en date du 3 septembre 1948, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946, est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées :

#### *Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe*

##### Réintégrations :

M. Cadet (Henry), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1941 ; ancienneté effective au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 3 a. 6 m. ; R. M. C. : 3 a. 10 m. 26 j.

Ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 7 a. 4 m. 26 j.

##### Reclassements :

M. Fenard (Guy), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1945 ; R. M. C. : 5 m. 25 j.

##### Promotions normales :

M. Cagnat, prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 7 m. 27 j. ;

M. Chimier (Armand), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 5 m. 16 j. ;

M. Merlo (Christian), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : 11 m. 19 j. ;

M. Beck-Ceccaldi (Charles), prise de rang dans le grade le 8 octobre 1947 ; R. M. C. : 4 a. 5 m. 17 j. ;

M. Bezian (Louis), prise de rang dans le grade le 8 octobre 1947 ; R. M. C. : 1 a. 11 m. ;

*Administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

## Reclassements :

- MM. Allusson (Jacques) ;  
 Dubouis (Maurice), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. Néant ;  
 M. Koll (Edmond), prise de rang dans le grade le 28 août 1946 ; R. M. C. : 6 m. 13 j. ;

## Rectifications :

- M. Cuny (Gérard, prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1944 ; ancienneté effective au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 5 mois ;  
 Ancienneté totale au 1<sup>er</sup> janvier 1945 : 5 mois ;  
 M. Moutte (Maxime), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1945 ; R. M. C. : Néant ;  
 MM. Lisette (Gabriel) ;  
 Butteri (François) ;  
 Gennet (Philippe) ;  
 Mauvais (Paul), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; R. M. C. : Néant ;  
 M. François (Marcel), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

## Promotions normales :

- M. M. Elisée (Paul), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ; R. M. C. : 1 a. 5 m. ;  
 MM. Cayatte (Claude) ;  
 Christophe (André) ;  
 Garache (Gilbert) ;  
 Herry (Jacques) ;  
 Lejoly (Robert) ;  
 Menard (Edmond) ;  
 Noreau (Georges) ;  
 Teissier du Cros (Rémy) ;  
 Lambert (Lucien), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; R. M. C. : Néant.

*Administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Baudouin (Jacques) ;  
 Blanc (Pierre) ;  
 Boret (Michel), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : Néant ;  
 M. Ladhuie (Jean), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; rappels militaires non déterminés ;  
 M. Poujoulat (Fernand), prise de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1948 ; rappels militaires non déterminés ;  
 MM. Schmandt (Lucien) ;  
 Versel (Jean), prises de rang dans le grade le 1<sup>er</sup> août 1947 ; R. M. C. : Néant.

## CHEMINS DE FER COLONIAUX

*Promotion.* — Par arrêté du 23 novembre 1948, les agents

du cadre général des Chemins de Fer coloniaux, dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

*Matériel et Traction*

M. Lann (Yves), ingénieur principal adjoint en A. E. F., échelle 3, est promu au chevron 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 ; R. M. C. : 14 jours.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**3630.** — ARRÊTÉ réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le Domaine fluvial pour les besoins des postes à bois.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le Domaine public dans le territoire de l'A. E. F. et notamment l'article 11 de ce décret ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réglementant les permis d'occupation du Domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1938 et 20 février 1946 qui ont modifié le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le Domaine public et s'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'avis favorable émis par les quatre Conseils représentatifs territoriaux ;

Vu l'avis formulé par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 décembre 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autorisations d'occuper le Domaine fluvial pour les besoins des postes à bois sont accordées par décision des chefs de district pour le compte du Chef de territoire, délégué du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 2. — Les demandes de l'espèce doivent être strictement limitées aux emplacements nécessaires au stockage du bois en stère prêt à être livré aux bateaux à l'exclusion de tout emplacement destiné à supporter une installation définitive ou une construction. Dans ces derniers cas, les autorisations nécessaires devront être formulées et obtenues conformément à la réglementation générale.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation d'occuper le Domaine fluvial pour les besoins de postes à bois sont adressées au chef de district en deux exemplaires dont un sur papier timbré.

Outre la durée de l'occupation demandée et la déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale générale et l'engagement de s'y conformer, le demandeur devra indiquer :

1° Ses noms, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans la Colonie et profession ;

2° Sa nationalité (si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure) ;

3° Eventuellement la désignation et l'adresse d'un mandataire ;

4° S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale), le numéro d'inscription au registre de commerce.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

1° Un croquis à main levée du terrain en double expédition dont une sur papier timbré, à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> avec indication d'un point de repère topographique permettant de situer aussi exactement que possible le terrain demandé ;

2° Un récépissé constatant le versement à la Caisse de l'agent spécial du district des frais d'insertion au *J. O.* de la décision octroyant l'autorisation ;

3° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration. Il ne sera donné suite aux demandes de l'espèce que si elles réunissent les conditions

imposées ci-dessus. La demande est adressée au chef de district, qui la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée. Les permis d'occuper pour les besoins des postes à bois sont personnels. Ils ne peuvent changer de titulaire que par décision du chef de district.

Art. 4. — En cas de non paiement à l'échéance indiquée des redevances prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 janvier 1948, le titulaire de l'autorisation, ou son représentant à la Colonie, est mis en demeure de s'acquitter, par lettre recommandée du chef de district, et passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, déchu de ses droits.

Art. 5. — Les titulaires qui décideraient d'abandonner l'emplacement du Domaine fluvial, qu'ils occupent ou de cesser l'exploitation de leur poste à bois avant l'expiration de leur autorisation d'occuper, devront en aviser le chef de district un mois à l'avance et au plus tard un mois avant l'échéance de leur redevance. Les redevances continuent à être exigibles pour toute autorisation non dénoncée régulièrement.

Art. 6. — Les chefs de district adresseront à M. le Receveur des Domaines deux copies de chaque décision d'autorisation accompagnées d'une ampliation de la demande et du croquis. Le Receveur des Domaines transmettra ces décisions au *Journal officiel* pour insertion.

Les chefs de district tiendront informé le Receveur des Domaines des déchéances d'autorisation d'occuper qu'ils auront prononcées, des mutations qu'ils auront autorisées, des demandes d'abandon formulées par les titulaires et plus généralement de tous incidents concernant les permis d'occuper pour les besoins des postes à bois par transmission des doubles des décisions et de la correspondance.

Art. 7. — Les termes de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 sont applicables aux autorisations d'occuper le Domaine public pour les besoins des postes à bois, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

3631. — ARRÊTÉ classant en périmètre de reboisement une parcelle de 270 hectares, dite de la Landjia (Oubangui-Chari).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 46-1-161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'électrification de Bangui en date du 8 mars 1944 ;

Vu la décision n° 320/TP-3 en date du 3 février 1948 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., dénonçant l'avenant précité ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition délivré par le chef de région de l'Ombella-M'Poko et le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement ;

Vu la transmission avec avis favorable du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sur proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 21 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en périmètre de reboisement et est gérée directement par le Service des Eaux et Forêts une parcelle de 270 hectares environ située à proximité du confluent de la rivière Landjia avec l'Oubangui (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari).

Art. 2. — Ce périmètre de reboisement est ainsi défini :

1° A l'Ouest, par la rivière Landjia ;

2° Au Sud, à l'Est et au Nord, par la ligne polygone A, B, C, D, E, F, G.

Le point de base A situé sur la rive gauche de la Landjia est à 178 mètres au Nord géographique d'une borne 0 matérialisant le confluent de la Landjia avec l'Oubangui (point d'origine).

Le point B est à 198 mètres à l'Est géographique de A.

Le point C est à 150 mètres au Sud.

Le point D est à 954 mètres de C suivant un orientation géographique de 308 grades 7 et à 1 kil. 154 du point 0 suivant un orientation géographique de 308 grades 7.

Le point E est à 1 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 398 grades 1.

Le point F est situé à 986 mètres au Nord géographique de E.

Le point G situé sur la rive gauche de la rivière Landjia est à 1 kil. 496 à l'Ouest géographique de F.

Les orientations sont comptés vers l'Ouest.

Art. 3. — Ce périmètre de reboisement est affranchi de tout droit d'usage, y compris la récolte du bois mort gisant.

Art. 4. — Seul l'accès de l'allée centrale (orientation : 336 grades 5) est autorisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

3633. — ARRÊTÉ portant modification à la réglementation des prix en Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, modifié par décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par les arrêtés des 21 avril 1945 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant modification à la réglementation des prix en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 (*nouveau*) de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par arrêté du 22 décembre 1945, est modifié à nouveau comme suit :

« Art. 8. — Prix de revient pour les denrées de production locale :

« 1° Prix d'achat au producteur ;

« 2° Frais de manutention, d'emballage, de transport du lieu de production jusqu'au magasin du commerçant producteur ou qui achète aux producteurs indigènes ;

« 3° Majoration de 2 p. 100 sur l'ensemble des éléments précédents, pour pertes et avaries, sauf en ce qui concerne les marchandises emballées sous-verre, pour lesquelles la majoration sera de 5 p. 100 ;

« 4° Le cas échéant, taxe sur le chiffre d'affaires perçu par le Service des Contributions directes, par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Art. 9 (nouveau). — Le prix de revient des produits de fabrication locale doit comprendre seulement :

« 7° Bénéfice à la production maximum de 18 %, calculé sur la totalité des éléments ci-dessus énumérés ;

« 8° Le cas échéant, taxe sur le chiffre d'affaires perçue par le Service des Contributions directes, par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation. »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en ce qui concerne l'intégration éventuelle dans le prix de revient de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3637.** — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy et fixant les dates d'ouverture d'une session à Fort-Lamy et à Oum-Hadjer.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, et tiendra une session :

1° A Fort-Lamy, à compter du 13 janvier 1949 ;

2° A Oum-Hadjer, à compter du 24 janvier 1949.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**734.** — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1948, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 576/CMD du 25 juin 1948, portant recensement des jeunes gens de la classe 1949 dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la décision ministérielle n° 208 INT/1/DAM en date 4 février 1948 ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En 1949, aura lieu dans les territoires de l'A. E. F. le recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, nécessaires :

- Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- A la relève extérieure.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad .....	950
Oubangui-Chari .....	250
Moyen-Congo .....	150
Gabon .....	50
TOTAL .....	1.400

Les gouverneurs, chefs de territoire, fixeront par décision, en accord avec les commandants militaires intéressés, à la répartition de leur contingent par régions et districts.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 15 février 1949. Les opérations devront être terminées le 15 mai 1949, au plus tard.

Art. 4. — En principe, une Commission de recrutement fonctionnera dans chaque région, au chef-lieu des districts, suivant les prescriptions données par l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945 précitée (titre III, 2<sup>e</sup> partie).

Chaque commission aura la composition fixée par l'article 17 (2<sup>e</sup> partie) de l'instruction susvisée.

Art. 5. — En 1949, le recrutement s'effectuera dans chaque région et district suivant les chiffres fixés par les gouverneurs, chefs des territoires, en commençant à recruter les jeunes gens désireux de contracter un engagement volontaire. (Le pourcentage total des recrues à incorporer par voie d'engagement volontaire étant fixé aux 3/5<sup>e</sup>).

La durée de l'engagement sera uniformément de quatre ans.

Le nombre de recrues à lever sera complété par voie d'appel, conformément à l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/DSS du 27 octobre 1945 du Directeur du Service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/DSS du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations seront chargées de verser aux commissions de recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**751.** — ARRÊTÉ portant création dans chacun des postes militaires de Moussoro, Ati, Abécher, Fada, Largeau, Zouar, d'une annexe de vivres du magasin régional de Fort-Lamy et suppression dans ces mêmes postes des dépôts de vivres au compte des ordinaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 5 août 1926 relative à la création dans les postes du Tchad de dépôts de vivres au compte des ordinaires, approuvé par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le Service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/cm. du 28 septembre 1944 réglementant le Service de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans chacun des postes militaires de Moussoro, Ati, Abécher, Fada, Largeau, Zouar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, une annexe de vivres du magasin régional de Fort-Lamy.

Art. 2. — Sont supprimés, pour compter de la même date, les dépôts de vivres au compte des ordinaires existants dans les postes militaires énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3661.** — ARRÊTÉ fixant le prix de vente F. O. B. des cafés de l'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juillet 1948 concernant le conditionnement des cafés, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2202 AE/PRO. du 2 août 1948 fixant le prix de vente à l'exportation des cafés de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme 91/CIRC. du 20 novembre 1948 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle 9042/AE. du 26 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cafés commercialisés avant le 7 novembre 1948 seront exportés aux anciens prix F. O. B. fixés par l'arrêté n° 2202/AE. du 2 août 1948.

Art. 2. — Les cafés commercialisés après le 7 novembre 1948 et ceux exportés directement par les producteurs sortiront aux prix F. O. B. revalorisés suivants :

QUALITÉS	ROBUSTA KOUILOU	EXCELSA	LIBÉRIA
Prima.....	82.400 »	»	»
Supérieur.....	78.600 »	73.500 »	66.400 »
Courant.....	73.500 »	67.450 »	62.350 »
Limite.....	70.350 »	63.500 »	59.300 »
Brisure-triage.....	60.100 »	56.450 »	51.000 »

Ces prix correspondent à l'ancien conditionnement encore pratiqué pendant la campagne en cours.

Art. 3. — Les cafés de la prochaine campagne devront satisfaire au nouveau conditionnement prévu par le décret du 6 juillet 1948 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948. A partir de la date d'ouverture de la prochaine traite fixée dans chaque territoire par arrêté de l'autorité locale, les prix F. O. B. à l'importation seront les suivants :

QUALITÉS	ROBUSTA KOUILOU	EXCELSA	LIBÉRIA
Extra-prima.....	87.500 »	84.600 »	75.100 »
Prima.....	82.400 »	78.750 »	70.000 »
Supérieur.....	75.750 »	72.900 »	64.900 »
Courant.....	70.000 »	67.800 »	59.800 »
Limite.....	64.900 »	63.450 »	»
Brisure.....	59.800 »	58.350 »	51.050 »
Triage.....	56.150 »	54.700 »	47.300 »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3666.** — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites : Grands Conseils ;

Vu le budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1949, délibéré et adopté en date du 18 octobre 1948 par le Grand Conseil de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux milliards six cent quatre-vingt-huit millions cinq cent mille francs (2.688.500.000).

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

3684. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sus-équents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. est modifié comme suit :

Nouvel article 3. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1<sup>o</sup> Aide-dessinateur, aide-topographe de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale ou technique ;

b) Sans concours et après examen de leur dossier scolaire des élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (section Travaux publics) qui ayant accompli au moins une année d'études dans cette école ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline ;

2<sup>o</sup> Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (section des Travaux publics) ou diplôme jugé équivalent au point de vue technique ;

3<sup>o</sup> Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe :

Après concours parmi les aide-dessinateurs et aide-topographes réunissant au moins 4 années de services administratifs effectifs dans leur grade ;

4<sup>o</sup> Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe stagiaires :

a) Les anciens élèves des écoles des apprentis mécaniciens de la Marine nationale et les anciens élèves du Centre de formation de la Marine du grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ;

b) Les élèves des collèges techniques, titulaires du brevet d'enseignement industriel ;

c) Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale des directions d'artillerie et les anciens sous-officiers pouvant justifier de deux années de pratique dans les fonctions analogues à celles d'ouvrier d'art ou de surveillant ;

d) Les dessinateurs brevetés de l'Ecole municipale Dorian ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue technique ;

e) Les candidats qui, par titres ou certificats d'employeur justifieront de cinq années de pratique professionnelle confirmée dans un emploi spécialisé similaire à l'emploi sollicité après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Membres : le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Un fonctionnaire du corps commun des Travaux publics ;

5<sup>o</sup> Adjoint technique, au grade et à la classe qu'ils ont atteint dans leur cadre métropolitain :

Les adjoints techniques et anciens adjoints techniques des Ponts et Chaussées et des Mines, les adjoints techniques et anciens adjoints technique du Génie rural après démission préalable de leurs corps d'origine ;

6<sup>o</sup> Adjoint technique de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les candidats reconnus admissibles aux épreuves d'admissibilité d'ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat et des Travaux publics des colonies ou déclarés admissibles au concours d'adjoint technique des Ponts et Chaussées ou des Mines par le Ministre des Travaux publics ;

7<sup>o</sup> Adjoint technique et sous-chef d'atelier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

a) Les anciens élèves diplômés des écoles supérieures professionnelles de Lille, Strasbourg, Paris (Ecole Diderot) ;

b) Les élèves diplômés des écoles nationales professionnelles d'Armentières, Creil, Châlon-sur-Saône, Egletons, Epinal, Limoges, Lyon, Metz, Morez-du-Jura, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Saint-Ouen, Tarbes, Thiers, Vierzon Voiron ;

8<sup>o</sup> Adjoint technique et sous-chef d'atelier de 3<sup>e</sup> classe stagiaire :

a) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

b) Les ingénieurs du Conservatoire national des Arts et Métiers ;

c) Les élèves diplômés des écoles techniques des Mines de Douai et d'Alès ;

d) Les élèves diplômés des écoles nationales des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris ;

e) Les officiers mécaniciens de la Marine marchande ;

9<sup>o</sup> Sous-chef d'atelier et adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe stagiaire :

a) Les ingénieurs des industries électromécaniques de l'Ecole Bréguet ;

b) Les ingénieurs électriciens, mécaniciens de l'Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite Ecole Violet) ;

c) Les ingénieurs de l'Ecole spéciale de mécanique et d'électricité ;

d) Les ingénieurs électriciens de l'Ecole d'électricité industrielle de Paris (Ecole Charliat) ;

e) Les élèves de l'Ecole d'électricité industrielle de Marseille, titulaires d'un diplôme équivalent à celui du certificat d'études électro-technique supérieures ;

10<sup>o</sup> Commis d'architecture de 3<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les anciens élèves d'une École d'architecture ou d'art décoratif reconnue par l'Etat ;

11<sup>o</sup> Géomètre de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les élèves diplômés des écoles régionales de géomètre de la Métropole ;

12<sup>o</sup> Géomètre de 3<sup>e</sup> classe stagiaire :

Les élèves titulaires du diplôme de géomètre de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

13<sup>o</sup> Géomètre de 2<sup>e</sup> classe stagiaire :

a) Les ingénieurs de l'Institut géographique national ;

b) Les élèves titulaires d'un diplôme d'ingénieur géomètre de l'Ecole spéciale des Travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

**3.699.** — ARRÊTÉ portant création dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie d'un Secteur n° 1 bis, annexé au Secteur n° 1.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1445/DGSP. du 7 juin 1946, portant création en A. E. F., dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Sur la proposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Après approbation du Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La région de l'Alima-Léfini, chef-lieu Djambala comprenant les districts de Djambala, Gamboma et Mabirou, précédemment incluse dans le secteur H. M. P. n° 7, est rattachée au Secteur H. M. P. n° 1 et prend le nom de Secteur 1 bis avec Gamboma comme centre de Secteur.

Art. 2. — Le médecin du Corps de Santé colonial, médecin chef du Secteur n° 1, cumulera les fonctions de médecin chef de ce secteur avec celle du Secteur n° 1 bis.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, le Directeur général de la Santé publique, le Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, le Directeur des Finances de l'A. E. F., les médecins chefs des secteurs n°s 1 et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3702.** — ARRÊTÉ accordant décharge de responsabilité pour une somme de soixante mille francs (60.000 francs) à M. Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur principal des P. T. T. à Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 3 décembre 1947, mettant M. Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., en débet envers la colonie de l'A. E. F. pour la somme de 65.000 francs ;

Vu la décision en date du 2 novembre 1948 du Ministre des Finances laissant à la charge de M. Allemand la somme de 5.000 francs, lui accordant décharge du surplus du déficit, soit 60.000 francs,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé décharge de responsabilité pour une somme de soixante mille francs (60.000 francs) à M. Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., ex-receveur principal des P. T. T. à Brazzaville.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1.

Art. 3. — Le Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de notifier à l'intéressé le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**760.** — ARRÊTÉ accordant une avance de trois millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret interministériel (France d'outre-mer Finances, Affaires économiques) n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modifications à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle colonies du 16 octobre 1903, modifiée par la DM. France outre-mer n° 0930/MB/DAM. du 15 janvier 1948, portant règlement sur le Service et l'Administration des Directions et Etablissements du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun et du Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant maximum de l'avance consentie à l'officier-comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy sur les crédits des chapitres gérés par le Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, et fixé à deux millions de francs métropolitains par arrêté n° 482/CM.D. du 19 avril 1948 est porté à trois millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et article 162 du règlement du 16 octobre 1903 sur le service et administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments (ex-Direction d'artillerie).

Art. 3. — Le Général commandant supérieur, le Directeur de l'Intendance et le Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3729.** — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 20 novembre 1948 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948, portant fixation des mercuriales officielles pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949 ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits désignés ci-après et les valeurs mercuriales correspondantes sont supprimés du tableau des mercuriales annexé à l'arrêté n° 3369 du 20 novembre 1948 :

Café ;  
Cacao ;  
Palmistes ;  
Arachides ;  
Huile de palme ;  
Sésame.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3730.** — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire d'octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 3008/AP. 2 en date du 18 octobre 1948 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte à Brazzaville le 19 octobre 1948, est déclarée close à la date du 28 octobre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
et par délégation :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3751.** — ARRÊTÉ fixant la rémunération des sociétés colonnières et la base de calcul des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton pour la campagne 1947-1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 octobre 1946, portant création de la Caisse de Soutien du Coton ;

Vu la convention du 15 octobre 1946 sur la vente et le règlement des cotons d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 février 1948, fixant les modalités de versement des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton ;

Vu la nécessité de fixer sur de nouvelles bases, et par voie réglementaire la rémunération des sociétés colonnières et le calcul des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton ;

Vu l'accord du Comité Cotonnier de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La rémunération des sociétés cotonnières pour la vente et l'industrialisation des cotons de la campagne 1947-1948 comportera deux éléments :

1° Une commission de 3 % sur le prix de vente F. O. B. des cotons, prix de vente basé sur le cours mondial du coton et agréé par le Gouvernement général de l'A. E. F. en accord avec les ministères de la France d'outre-mer et de l'Economie nationale ;

2° Un bénéfice calculé en pourcentage de la différence entre le prix de vente F. O. B. et le prix de revient des sociétés droits et taxes de sortie compris. Pour la campagne 1947-1948, ce pourcentage est fixé à 15 % avec maximum de 3 francs par kilo de coton-fibre exporté.

Les taxes et droits retenus pour le calcul de ce bénéfice sont les taxes et droits normaux soit 10 % de la valeur imposable au titre des droits de sortie et 3 % de la somme valeur imposable plus droits de sortie au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — La différence entre le prix de vente F. O. B. des cotons diminué de la commission de 3 % ci-dessus prévue et le prix de revient F. O. B. des sociétés augmenté du bénéfice ci-dessus défini est versée à la Caisse de Soutien du Coton d'A. E. F. instituée par le décret du 2 octobre 1946.

Le versement des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton continuera à s'effectuer selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 février 1948.

Art. 3. — Les sociétés cotonnières tiendront à la disposition des services du Gouvernement général leur comptabilité intégrale, y compris les pièces relatives aux opérations d'Europe. Pour faciliter ce contrôle, elles continueront à adopter un plan comptable uniforme pour l'enregistrement des différents éléments du prix de revient.

Le Gouvernement général se réserve le droit de refuser d'intégrer dans le prix de revient établi par chaque société les dépenses qui présenteraient avec les éléments correspondants des autres prix de revient, des divergences injustifiées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3752. — ARRÊTÉ portant nomination d'un avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 août 1933 instituant un corps d'avocats-défenseurs en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1948 présentée par M. Jullien ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 20 décembre 1948 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jullien (Frédéric) est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Art. 2. — M. Jullien résidera à Libreville (Gabon).

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.:

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**3753. — ARRÊTÉ portant fixation des modalités de l'importation des marchandises reçues au titre E. R. P.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2046 du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu la dépêche ministérielle n° 8566/AE. 3 du 6 novembre 1948 ;

Vu l'avis de la Commission fédérale des Importations dans sa séance du 17 décembre 1948,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

*Du Comité fédéral des Importateurs. —  
Composition et attributions*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un Comité fédéral des Importateurs chargé de l'exécution du plan E. R. P. et mandaté par le Groupement des Importateurs de chaque territoire est constitué à Brazzaville.

Art. 2. — Le Comité est composé de neuf membres avec voix délibérative :

Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué, *président* ;

Deux délégués par territoire élus par les Chambres de Commerce et ayant leur résidence habituelle à Brazzaville, *membres*.

Le secrétaire est choisi par ledit Comité.

Le Comité peut en outre appeler à prendre part à ses délibérations avec voix consultative, les personnes qui en raison de leur qualité, de leurs fonctions ou de leur compétence sont en mesure d'apporter des précisions utiles à la discussion.

Art. 3. — Dès notification des allocations à la Direction des Affaires économiques, celle-ci procède à un appel d'offres auprès du commerce dans les conditions fixées à l'article 7. Le Comité reçoit et examine les seules soumissions reçues dans le délai imparti et accorde l'allocation à un chef de file ou exceptionnellement à plusieurs des importateurs qui ont présenté les offres les plus appropriées et les plus avantageuses.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire.

Art. 5. — Le quorum exigé pour que le Comité puisse valablement délibérer est des deux tiers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage le Président a voix prépondérante.

Art. 6. — Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé de tous les membres présents. Le secrétaire est chargé de l'exécution de toutes les décisions.

CHAPITRE II

*De l'appel d'offres et des soumissions*

Art. 7. — Dès notification des allocations à la Direction des Affaires économiques, celle-ci télégraphie à chaque Gouverneur et à chaque Chambre de Commerce :

a) Le montant de l'allocation totale ouverte à la Fédération ;

b) La nature du produit objet de l'allocation ;

c) Eventuellement, le tonnage couvert par l'allocation ;

d) Les quotas de répartition entre territoires pour le produit considéré ;

e) La date extrême de dépôt ou de réception des soumissions à la Direction des Affaires économiques.

Art. 8. — En raison des nécessités imposées par l'exécution du plan Marshall, les soumissions adressées par les commerçants doivent couvrir la totalité de l'allocation ouverte à la Fédération. En plus des indications et justifications habituelles, les soumissions doivent porter engagement formel :

1° De respecter les conditions générales régissant les importations sous le régime de l'E. R. P. ;

2° D'accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment celles prévues à l'article 10. Au cas où le soumissionnaire n'est pas domicilié à Brazzaville, la soumission devra comporter, de plus, la désignation d'un mandataire domicilié à Brazzaville dûment habilité à se substituer à son mandant pour toutes les opérations prévues à l'article 10.

Art. 9. — Après désignation du chef de file par le Comité Fédéral des Importateurs, la Direction des Affaires économiques notifie télégraphiquement à chaque Chef de territoire, les noms et adresses :

Du chef de file chargé de la commande globale ;

Eventuellement de son mandataire ;

De l'intermédiaire bancaire agréé, domiciliaire de l'importation.

CHAPITRE III

*Du chef de file*

Art. 10. — Le chef de file est chargé de l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'importation et notamment :

a) Il procède immédiatement à l'établissement d'une licence d'importation ainsi que des documents y afférents prévus par les textes en vigueur. Il s'assure de leur transmission à la Direction des Affaires économiques, à l'Office des Changes et à l'intermédiaire bancaire agréé dans les délais impartis par le Comité. La licence couvrant la totalité de l'importation fédérale est délivrée par la Direction des Affaires économiques ;

b) Il est tenu d'effectuer le versement à l'intermédiaire bancaire agréé des sommes relatives au règlement de l'importation, lorsque ce dernier lui en exprime le désir ;

c) Il est chargé de transmettre à l'exportateur toutes instructions utiles concernant les quantités à expédier par port de destination ;

d) Sous le contrôle de la Commission territoriale, il effectue le dédouanement et la répartition des marchandises arrivées au port de destination entre les différents attributaires, groupés ou non, au prorata des quotas définis par la Commission territoriale.

Art. 11. — Le chef de file bénéficie d'une commission d'intervention de 5 % de la valeur F. O. B. de la marchandise.

Art. 12. — Si par suite d'une négligence de sa part le chef de file n'a pas pris toutes dispositions utiles pour la transmission des documents dans les délais impartis pour l'exécution du marché, l'autorisation d'importation lui sera retirée au profit de l'offre suivante la plus appropriée et son quota en marchandises de cette catégorie sera suspendu pendant une période de six mois. Au cas de récidive, la suspension sera transformée en suppression pure et simple du quota. Ces sanctions sont décidées par le Haut Commissaire, avis pris du Comité fédéral des Importateurs.

Les mêmes règles s'appliquent à toute fraude constatée due à l'importateur sur les spécifications de la marchandise, sans préjudice des poursuites judiciaires et en dommages et intérêts qui pourraient être intentées tant par les bénéficiaires de quotas que par le Gouvernement.

#### CHAPITRE IV

##### De la répartition

Art. 13. — Dès réception de la notification télégraphique objet de l'article 7, chaque territoire établit, conformément à la législation en vigueur sur le régime des importations, les contingents respectifs et notifie à chaque attributaire la quantité qui lui revient sur la commande ainsi que le montant en francs C. F. A. à verser au compte du chef de file.

Art. 14. — Toutefois, après avis de la Commission territoriale de Répartition, le Chef de territoire peut obliger les titulaires de quotas à se grouper de façon à éviter toute perte sur l'allocation destinée au territoire.

A l'intérieur de ces groupements, et d'accord commun entre commerçants intéressés, les attributaires peuvent abandonner leurs quotas d'importation à d'autres titulaires de quotas, le pourcentage total de répartition représenté par le groupement devant rester immuable.

#### CHAPITRE V

##### Des attributaires

Art. 15. — Chaque attributaire est tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la notification par le territoire de sa quote-part en marchandises, de mettre à la disposition du chef de file la contre-valeur en francs C. F. A. du montant total de son contingent. Il apportera immédiatement la preuve du paiement au chef du bureau économique du territoire.

Art. 16. — Lorsque la législation en vigueur prévoit à l'échelon territoire l'obligation du groupement, le chef de groupe désigné par l'ensemble des attributaires est chargé de la collecte des fonds afférents aux importations ainsi que de leur versement au chef de file dans le délai indiqué ci-dessus. Il en apportera la preuve immédiate au chef du bureau économique du territoire.

Art. 17. — Tout attributaire qui n'aura pas effectué les paiements prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification du quota sera définitivement déchu de ses droits à l'importation pour le produit considéré. Son contingent sera attribué au groupement représentant le plus fort pourcentage de répartition à charge de le répartir entre ses membres.

Art. 18. — Tout attributaire prend en charge la marchandise dès que la répartition prévue à l'article 10 a été faite par le chef de file.

Art. 19. — Les attributions dévolues au Chef de territoire et au chef du bureau économique dans les articles 13, 15 et 16 peuvent être transférées au président de la Chambre de Commerce par décision du Chef de territoire prise après avis favorable de l'Assemblée consulaire intéressée.

#### CHAPITRE VI

##### De l'arbitrage

Art. 20. — L'arbitrage des différends pouvant se faire jour appartiendra au Haut Commissaire en ce qui concerne le chef de file et aux chefs de territoire intéressés en ce qui concerne les attributaires. Le Haut Commissaire ou Chef de territoire sera assisté d'une Commission composée de quatre membres choisis en dehors des commissions fédérale ou territoriale de répartition et désignés selon le cas par le Comité fédéral des Importateurs ou par la ou les assemblées consulaires locales.

La présidence est dévolue au Haut Commissaire ou au Gouverneur.

Le secrétaire est choisi par le président.

Les délibérations de la Commission se font à huis clos.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

CORNUT-GENTILE.

#### 3754. — ARRÊTÉ modifiant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau, après avis du Comité de Réseau,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., fixé par arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, est modifié comme suit :

a) Art. 12. — Tableau de la répartition des grades, colonne « catégories » :

Echelle 14. — Lire 1<sup>re</sup> B au lieu de 2<sup>e</sup> catégorie ;

b) Art. 28. — 6<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « Dans la même échelle à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé » ;

Lire : « Dans la même échelle à l'agent le plus ancien dans l'échelle. »

7<sup>e</sup> alinéa. — Supprimé ;

c) Art. 37. — Supprimer les deux derniers alinéas.

Art. 2. — Ces nouvelles dispositions auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,

et par délégation :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

**3768.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 novembre 1934 déterminant les conditions de nominations, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l' A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l' A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l' A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1925 organisant le cadre de la Trésorerie de l' A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 relatif au classement des paieries et à l'organisation de leur personnel ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1926 et 23 juin 1930, portant création de paieries en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1934 déterminant les conditions de nominations, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor de l' A. E. F. ;

Vu la lettre n° 723/DON. du 20 décembre 1948 du Trésorier général de l' A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1934, déterminant les conditions de nominations, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor de l' A. E. F. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les préposés du Trésor sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition du Trésorier général de l' A. E. F. Ils sont choisis parmi les agents en service dans les trésoreries de l' A. E. F.

« Art. 2. — Les fonctions de préposé du Trésor sont réservées :

« 1<sup>o</sup> Aux payeurs ;

« 2<sup>o</sup> A défaut de payeurs, aux commis principaux hors classe et commis principaux de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe. »  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l' A. E. F.,  
et par délégation :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**3797.** — ARRÊTÉ portant fixation, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l' A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l' A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l' A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville sont fixées ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1949 :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 <sup>re</sup> catégorie	.....	200	»
2 <sup>e</sup> catégorie	A	.....	180
	B (1)	...	90
3 <sup>e</sup> catégorie	A	.....	170
	B (2)	...	80
4 <sup>e</sup> catégorie	(3)	...	50

Allocation fixe pour frais généraux payables par 1/12<sup>e</sup>  
(4) ..... 160.000 »

(1) Agents des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles ; sous-officiers de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et des membres de leurs familles.

(2) Agents des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 ; caporaux et soldats, caporaux et gardes de la milice et leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes au service de l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondant à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1539/DGSP., en date du 31 mai 1948, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l' A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**1. — ARRÊTÉ portant organisation des services administratifs de l' A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l' A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l' A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 décembre 1922, portant organisation du Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 11 avril 1923, relatif au fonctionnement du Service des Douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation du Service de l'Enseignement, des Domaines et du Timbre en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1943, portant création du Service des Contributions directes en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Finances ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 3 janvier 1949,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation des services administratifs de l'A. E. F., fixée par l'arrêté du 29 avril 1936, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

#### IV. — La Direction générale des Finances.

Art. 2. — L'organisation et les attributions de la Direction générale des Finances sont ainsi fixées :

#### DIRECTEUR GÉNÉRAL

Contrôle du fonctionnement des services. Affaires réservées.

#### SECRETARIAT

Enregistrement du courrier. Archives réservées.

#### 1<sup>re</sup> Sous-Direction. — Budgets

##### 1<sup>er</sup> Bureau. — Budget :

Préparation du budget général et des actes additionnels ;

Engagement de dépenses. Délégations de crédits ;

Caisse de réserve ;

Service des emprunts ;

Exécution du budget de l'Etat en ce qui concerne les dépenses pour lesquelles aucun sous-ordonnateur n'a été prévu.

##### 2<sup>e</sup> Bureau. — Ordonnancement :

Ordonnancement et régularisation des recettes et des dépenses du budget général ;

Cessions du Magasin d'approvisionnements généraux du Gouvernement général et du Garage administratif ;

Provisions constituées à l'extérieur ;

Comptes divers et opérations de trésorerie ;

Sous-ordonnancement de certaines dépenses du budget de l'Etat ;

Contrôle des soldes.

##### 3<sup>e</sup> bureau. — Matériel :

Comptabilité matières du Magasin d'approvisionnements généraux ;

Matériel et mobilier en service dans les logements de fonctionnaires ;

Etude et exécution des marchés ;

Commandes dans la Métropole ;

Baux de location des immeubles.

##### 4<sup>e</sup> bureau. — Plan :

Exécution des budgets annuels du Plan d'équipement économique et social.

##### 5<sup>e</sup> bureau. — Solde :

Passages ;

Etablissement des réquisitions de transport et des ordres de route ;

Transport des bagages du personnel ;

Etablissement des mandats de solde du personnel.

#### 2<sup>e</sup> Sous-direction. — Législation

##### 6<sup>e</sup> bureau. — Législation et Contentieux :

Affaires contentieuses ;

Etude juridique des textes financiers.

#### 7<sup>e</sup> bureau. — Pensions :

Pensions civiles. C. I. R. - C. L. R. - C. N. R. ;

Secours aux veuves de fonctionnaires ;

Provisoirement : Caisse de crédit agricole.

#### Direction des impôts

Service central des contributions directes ;

Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

#### Direction des Douanes et des Contributions indirectes

Service central des Douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1949.

CORNUT-GENTILLE.

#### 2. — ARRÊTÉ réorganisant la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des services économiques de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 4 mars 1946, portant réorganisation des services du Gouvernement général, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté général du 28 octobre 1939, portant réorganisation du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement ;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté général du 23 juin 1941, créant une Inspection de l'Elevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 12 mai 1944, réorganisant le Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. modifié par l'arrêté général du 27 mai 1946 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 3 janvier 1949,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté général du 4 mars 1946, portant réorganisation des services du Gouvernement général est abrogé en ce qui concerne les dispositions fixant les attributions de la Direction des Affaires économiques.

Art. 2. — Il est créé une Direction générale des services économiques de l'A. E. F., qui a dans ses attributions toutes les questions relatives à la production, au commerce et d'une manière générale, au développement économique de l'A. E. F.

La Direction générale des services économiques de l'A. E. F. est placée sous l'autorité d'un Directeur général, assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Les attributions de la Direction générale des services économiques sont réparties entre deux services permanents et des services temporaires.

#### A - SERVICES PERMANENTS

##### 1<sup>o</sup> - Service de la Production

Production agricole, pastorale, forestière ;

Circulation, répartition et prix des produits ;

Organisation des transactions ;

Mesure de soutien (Caisse du Coton, Caisse du Cacao)

Contrôle de la commercialisation des produits ;  
 Alimentation indigène ;  
 Crédit agricole ;  
 Colonisation : concessions. - Réglementation ;  
 Sociétés indigènes de Prévoyance. Groupement et organismes coopératifs ;  
 Industrialisation de la Fédération ;  
 Avis sur questions transports intérieurs notamment tarification ;  
 Avis sur questions Plan de développement économique ;  
 Avis sur questions utilisation et éventuellement répartition de main-d'œuvre.

2°) - *Service du Commerce.*

Autorisations d'importation et d'exportation ;  
 Répartition consommation et rationnement des produits autres qu'industriels ;  
 Utilisation des devises ;  
 Programmes d'importation (équipement, approvisionnement, etc...) ;  
 Réalisation des accords commerciaux et contingents étrangers ;  
 Plan Marshall, etc. ;  
 Répercussion sur le commerce des organisations et tarifs de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens ;  
 Relations avec la Délégation et les agences de l'A. E. F. en dehors de la Fédération pour toutes les questions économiques ;  
 Recherches de nouveaux débouchés commerciaux, de nouvelles sources d'approvisionnement, compensations ;  
 Crédit commercial et banques ;  
 Législation commerciale et d'intérêt économique ;  
 Documentation économique ;  
 Législation industrielle ;  
 Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie : réglementation générale à l'exclusion de l'organisation financière (ressources, budgets, etc..) ;  
 Assurances ;  
 Marine marchande et Inscription maritime en liaison avec les intéressés ;  
 Propriété industrielle, artistique et littéraire ;  
 Avis sur les questions douanières pouvant avoir une incidence économique.  
 Le Directeur général des services économiques nomme les chefs du Service de la Production et du Commerce. Il a qualité pour organiser des sections à l'intérieur de chacun de ces deux services.

**B. — SERVICES TEMPORAIRES**

1) *Direction des Echanges commerciaux :*

Cette Direction reste régie par l'arrêté du 28 octobre 1939.

2) *Contrôle des Prix :*

Réglementation.

Le Contrôle des Prix reste organisé suivant les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par les arrêtés des 21 avril 1945 et 22 décembre 1945.

3) *Service de la Répartition industrielle :*

Hydrocarbures (en liaison avec le Service Commerce pour le financement) ;

Produits industriels contingentés d'origine française et étrangère ;

Surplus américains, récupérés d'Allemagne.

A la suppression de ces services temporaires celles de leurs attributions qui subsisteront seront réparties entre les deux services permanents.

Art. 4. — La Direction de l'Agriculture, l'Inspection de l'Elevage, le Service des Eaux et Forêts sont transformés en Inspection générale de l'Agriculture, Inspection générale de l'Elevage, Inspection générale des Eaux et Forêts et rattachées à la Direction générale des services économiques.

Les attributions des inspections générales restent fixées par les textes en vigueur régissant les anciens services de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts. Dans ces textes sont abrogées les dénominations de Directeur de l'Agriculture, d'Inspecteur de l'Elevage et de Chef du Service

des Eaux et Forêts ; elles sont remplacées par les termes : Inspecteur général. Les inspecteurs généraux et éventuellement leurs adjoints doivent pouvoir remplir à tout moment les missions que le Gouverneur général désirerait leur confier.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 janvier 1949.

CORNUT-GENTILLE.

*I bis — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, et n° 46-2879 du 11 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F. :

MM. Gérard, directeur général de maison de commerce ;  
 Balme, agent général adjoint de la C. G. T. A. ;  
 Nivelle Maloum (Jean), commis de 4<sup>e</sup> classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;  
 Amadou Diop, commerçant.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Meaux, commerçant et planteur, directeur de la C. F. H. B. C. ;  
 Aubry, directeur général de maison de commerce ;  
 Niamakessy (François), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., président du Corps municipal de Bacongo ;  
 Galingui (Michel), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1949.

CORNUT-GENTILLE.

CIRCULAIRE n° 427/DF-5 du 13 décembre 1948 relative au montant des acomptes qui peuvent être mandatés à Brazzaville au profit des fonctionnaires et des agents nouvellement arrivés de la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Gouverneurs, chefs de territoire :  
 du Gabon (Libreville) ;  
 du Moyen-Congo (Brazzaville) ;  
 de l'Oubangui-Chari (Bangui) ;  
 du Tchad (Fort-Lamy).

Ma circulaire n° 27/DF-5 du 14 février 1947 a fixé le montant des acomptes qui peuvent être mandatés à Brazzaville au profit des fonctionnaires et des agents nou-

vement arrivés de la Métropole et qui poursuivent leur voyage au delà de la capitale jusqu'à leur poste d'affectation.

Ces acomptes sont fixés à :

12.000 francs pour les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> catég. B ;  
10.000 francs pour les fonctionnaires de la 2<sup>e</sup> catégorie ;  
8.000 francs pour tous les autres fonctionnaires,  
avec une majoration de 1.000 francs pour la femme et de 1.000 francs par enfant accompagnant le chef de famille.

Ces chiffres, fixés il y a près de deux ans, ne sont plus en rapport actuellement avec le coût de la vie, qui a exigé depuis 1947 un réajustement des soldes, par l'institution de l'allocation provisionnelle et de l'acompte de 45 %, et ils ont par suite cessé de répondre au but poursuivi par l'Administration, qui consiste, par l'octroi d'une avance, à permettre aux fonctionnaires intéressés de faire face aux frais de l'arrivée et aux dépenses d'installation.

J'ai décidé, dans ces conditions, de porter aux taux suivant le montant des acomptes en question :

25.000 francs pour les fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> catég. B ;  
20.000 francs pour les fonctionnaires de la 2<sup>e</sup> catégorie ;  
15.000 francs pour les autres fonctionnaires,  
majoration de 2.000 francs pour la femme et de 2.000 francs par enfant accompagnant le chef de famille.

Les dispositions de la circulaire du 27 février 1947, relatives à la régularisation des avances, sont également modifiées, le précompte de l'avance devant se faire dans tous les cas par moitié sur les deux premiers mandats.

Brazzaville, le 13 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 22 décembre 1948, M. Bandeira (Robert), ex-sergent-chef de l'infanterie coloniale, est agréé dans le cadre local du personnel des Travaux publics, en qualité de comptable stagiaire pour compter du 5 février 1946, date de sa démobilisation.

Par application des textes organiques, la situation de M. Bandeira s'établit comme suit :

a) *Cadre commun supérieur des Services financiers et comptable de l'A. E. F. :*

Commis stagiaire : le 1<sup>er</sup> juin 1916 ;  
Ancienneté civile conservée : 3 mois, 26 jours ;  
Titularisé et promu commis de 4<sup>e</sup> classe, le 5 février 1947.

b) *Corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :*

Reclassé rédacteur de 4<sup>e</sup> classe : le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;  
Ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 26 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 février 1947 au point de vue ancienneté et du jour de prise de service de l'intéressé au point de vue solde.

— Par arrêté en date du 28 décembre 1948, M. Nobilet (Henri-Louis-Marie), titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, est agréé dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 décembre 1948, veille de l'embarquement de M. Nobilet à destination de l'A. E. F.

*Nomination S. J.* — Par arrêté en date du 30 décembre 1948, M. Auvinet (Guy), substitut de 2<sup>e</sup> classe est nommé substitut du Procureur de la République intérimaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, en remplacement de M. Petre, titulaire du poste, qui n'a pas rejoint.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 30 décembre 1948, les commis-greffiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates d'expiration de leur stage réglementaire :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949*

M. Opangault (Jacques), rappels d'ancienneté pour services militaires : néant.

*Pour compter du 26 février 1949*

M. Guye (Gilbert), rappels d'ancienneté pour services militaires : 10 mois, 6 jours.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi respectif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Coureuil (Robert-Jean), rappels d'ancienneté pour services militaires : 5 ans, 6 mois, 18 jours.

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Meboune (Prosper), rappels d'ancienneté pour services militaires : néant.

*Rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Talon (Germain) ;  
Indjendjet-Gondjout (Paul) ;  
Ondo (Jean) ;  
Mamadou-Diouf (Albert) ;  
Saint-Denis (Charles) ;  
Tchoua (Jean-Paul) ;  
Abderrhman Diallo ;  
Bouanga (Clément) ;  
Dourdethe (François) ;  
Mohamed Ould (Lamine) ;  
Maindo-Sipanio (Gabriel), rappels d'ancienneté pour services militaires : néant.

— Les rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

MM. Bayonne (Louis-Bertin) ;  
Sekou-Diarra (Abdelkader).

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Louveau (Louis), contrôleur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 8 mois, 22 jours est attribué à M. Louveau (Louis).

*Avance sur pension.* — Par arrêté en date du 24 décembre 1948, l'avance annuelle sur pension de la Caisse inter-coloniale de Retraites allouée à M. Lamy-Charrier (René), contremaître (échelle 4, chevron 2), du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., admis à la retraite pour compter du 15 juin 1948, est fixé à 19.200 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 124.800 francs métropolitains, soit ensemble 144.000 francs métropolitains ou 84.706 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 15 octobre 1948, date d'expiration des quatre mois d'activité prévus par l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse inter-coloniale de Retraites. »

*Arrêté rapporté.* — Par arrêté en date du 30 décembre 1948, est et demeure rapporté l'arrêté du 23 novembre 1948, rangeant M. Paillet, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain (cadre normal), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe.

M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain (cadre normal), détaché en A. E. F. est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 25 août 1948, veille de son embarquement à la destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative attribuée : 1 an, 7 mois, 24 jours (ancienneté dans sa classe métropolitaine : 7 mois, 24 jours plus bonification d'un an).

M. Paillet est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

## B) PERSONNEL

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 24 décembre 1948, sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun des Postes et Télécommunications pour compter du 16 juillet 1946, les opérateurs radioélectriciens stagiaires de l'ancien cadre local secondaire du service Radio, dont les noms suivent :

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade d'opérateur radioélectricien*

MM. Malonga (René) ; Malonga (Gilbert) ; Kanda (Jean) ; Ganga (Célestin) ; Yakitet (Mamadou) ; Sadi (Philippe).

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun des Postes et Télécommunications pour compter du 16 septembre 1947, les commis stagiaires de l'ancien cadre secondaire des P. T. T. dont les noms suivent :

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de commis*

MM. Panghoud (Victor) ; Minko (Isidore) ; Magnougou (Delphin) ; Mensah (Emmanuel) ;

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les infirmiers brevetés stagiaires du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu à l'annexe III de l'arrêté du 13 septembre 1944, sont titularisés dans leurs emplois respectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Ndong (Jean), infirmier breveté de 5<sup>e</sup> classe ;  
Moustapha (Philippe), infirmier breveté de 5<sup>e</sup> classe ;  
Emane (Paul), infirmier breveté de 2<sup>e</sup> classe ;  
M'Balla (Joseph), infirmier breveté de 5<sup>e</sup> classe.

Le préparateur en Pharmacie de 5<sup>e</sup> classe stagiaire N'Garmbo (Simon), du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., qui a subi avec succès l'examen de fin de stage prévue à l'annexe III de l'arrêté du 13 septembre 1944, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Un brevet de fin de stage sera délivré à chacun des intéressés.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Peindzi (David), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi de commis de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 15 septembre 1948, date d'expiration de son stage réglementaire.

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, M. Baka (Jean-Baptiste), titulaire du brevet de transmissions de l'armée, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, MM. Boumah (Augustin) et Mepas (Gustave), domiciliés à Libreville, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des cadres supérieurs, sont agréés dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du jour de leur prise de service.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Loufoua (Jean), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Moundjiéou (François-Xavier), domicilié à Lambaréné, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des cadres supérieurs, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter de la veille de sa mise en route à destination de son poste d'affectation.

M. Moundjiéou est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

*Licenciement.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Dissani (Isaïe), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., employé à l'Hôpital général à Brazzaville, est licencié de son emploi.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

*Prolongation de stage.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Moutondia (Sylvestre), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Dolisie, en congé à Poto-Poto, est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 15 septembre 1948.

## DIVERS

*Création de station.* — Par arrêté en date du 21 décembre 1948, il est créé à Souanké, département de la Sangha-Likouala, une station de T. S. F. ouverte à la correspondance télégraphique officielle et privée.

Le présent arrêté prend effet à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

*Dispenses de l'apposition du timbre.* — Par arrêté en date du 21 décembre 1948, la Société anonyme dite « Cie des Transports Routiers de l'Oubangui » au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 3.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1949. »

— Par arrêté en date du 21 décembre 1948, la Société de Transport Oubangui-Tchad, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1949. »

— Par arrêté en date du 21 décembre 1948, la Société Industrielle, Commerciale et Agricole de l'Oubangui dite « SICA O », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 5.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 5.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1949. »

*Frais de déplacement C. F. C. O.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1947, modifié par l'arrêté du 23 mars 1948, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les agents du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. sont soumis, au point de vue des déplacements, au règlement général édicté en la matière pour les fonctionnaires de leur catégorie, sauf dérogation ou dispositions spéciales ci-après, relatives aux déplacements à l'intérieur du Réseau

1° Les agents que leurs fonctions obligent à prendre habituellement des repas à proximité du lieu normal de leur travail n'ont pas droit de ce chef à l'indemnité de déplacement.

2° Ne sont pas soumis au règlement général les agents déplacés à proximité de leur résidence d'emploi en vue d'assurer un service comportant des heures de présence déterminées à l'avance et qui rentrent à leur résidence après leur service terminé.

Ils reçoivent une indemnité partielle de repas lorsque la durée totale du déplacement dépasse 7 heures.

3° Les agents du Service de la Voie, ingénieurs, chefs de section, chefs de district, piqueurs et chefs surveillants en déplacement, sur leur parcours, ne sont pas soumis au règlement général.

Ils perçoivent une allocation horaire dont le taux est indiqué ci-dessous.

Ils peuvent percevoir l'allocation de nuit prévue ci-dessous à l'occasion de travaux nécessitant leur présence effective sur les chantiers.

Si l'amplitude du déplacement ne dépasse pas 4 heures, il n'est rien dû, si elle dépasse 4 heures, l'allocation est décomptée depuis l'origine du déplacement.

4° Les agents de contrôle, de surveillance et d'inspection des services actifs de l'Exploitation et de la Traction, inspecteurs, sous-inspecteurs, ingénieurs, chefs et sous-chefs de dépôt, contrôleurs de route, contrôleurs, contrôleurs principaux, sous-chefs mécaniciens, chefs mécaniciens, chefs mécaniciens principaux sont soumis au régime ci-après :

a) Allocation horaire fixée ci-dessous, lorsque la durée du déplacement excède 4 heures (comptée depuis l'origine du déplacement) ;

b) Allocation de nuit.

5° Lorsqu'un agent des 3° et 4° ci-dessus, dont le déplacement comportera une période de nuit de 4 heures comprise entre 22 heures et 6 heures, séjournera plus de 7 heures avant de quitter le point de départ situé hors de sa résidence, il aura droit à l'indemnité partielle de découcher s'il n'utilise pas pour dormir une installation fournie par le Réseau.

6° Les agents des services de l'Exploitation et de la Traction affectés en permanence au service des trains, contrôleurs adjoints, chefs de trains, aide-contrôleurs, conducteurs, chauffeurs, mécaniciens, aide-mécaniciens, aide-conducteurs, etc., reçoivent des allocations forfaitaires de déplacement.

La durée du déplacement est déterminée par l'intervalle de temps compris entre l'heure réglementaire du départ du train par lequel l'agent quitte sa résidence et l'heure réelle d'arrivée du train qui le ramène à son point de départ.

Lorsqu'un agent est détaché de sa résidence normale dans une autre résidence qui lui est assignée comme point d'attache temporaire, il bénéficie des allocations forfaitaires

ci-dessus pour chaque déplacement effectué à partir de sa résidence temporaire et d'une allocation fixe de détachement décomptée par période de 24 heures.

Si dans sa résidence temporaire, l'agent n'utilise pas, pour son couchage, une installation fournie par le Réseau, il a droit à l'indemnité partielle de découcher.

7° Les temps à décompter pour l'application des allocations horaires sont additionnés en fin de mois et le total arrondi, quand il y a lieu, à l'heure supérieure. Le total par journée est arrondi au quart d'heure le plus rapproché.

Les taux des diverses indemnités et allocations sont fixés ainsi qu'il suit :

N'étant l'indemnité journalière de déplacement avec logement, allouée au fonctionnaire de la même catégorie que l'agent.

1° Taux de l'allocation horaire :  $\frac{N}{24}$

2° Taux de l'allocation de nuit :

a) Pour la période comprise entre 22 h. et 6 h.  $\frac{N}{6}$   
 b) Pour une période de 4 heures comprise entre 22 heures et 6 heures.  $\frac{N}{12}$

Toute période commencée est dûe.

3° Allocation forfaitaire de déplacement :

	7° et 8° C <sup>o</sup>	9°, 10° et 11° C <sup>o</sup>
Période comprise entre 4 heures et 12 heures.....	10	6
Période comprise entre 12 heures et 20 heures.....	10	6
Période comprise entre 20 heures et 4 heures.....	20	12

Toute période commencée est dûe.

4° Allocation fixe de détachement :  $\frac{N}{2}$

L'arrêté du 8 novembre 1947 et textes modificatifs sont abrogés.

Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

*Caisses d'avances.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Chochine, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission dans la région du Woleu-N'Tem, prescrite par ordre de mission n° 558, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Cosson (Jean), géologue du Service des Mines, est nommé, pour la durée de la mission à lui prescrite par l'ordre de mission n° 557, régisseur d'une caisse d'avance renouvelable dont le montant de 25.000 francs, lui sera versé une première fois avant son départ de Brazzaville par le comptable du Trésor.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Baud (Louis), géologue principal du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission n° 559, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Dévigne (Jean-Pierre), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission n° 566, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

*Ouverture de paierie.* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, la paierie de Dolisie créée par arrêté du 16 avril 1947 est rangée à la 2<sup>e</sup> classe.

L'ouverture de cette paierie est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Barbier (Louis), payeur de 1<sup>er</sup> classe des Trésoreries coloniales, précédemment en Service au Tchad, est nommé préposé du Trésor de la paierie de Dolisie.

M. Barbier sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant déterminé par arrêté du Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> juillet 1927, modifié par arrêté du 26 octobre 1929, est fixé à 40.000 francs.

*Nominations de membres.* — Par arrêté en date du 27 novembre 1948, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad, pendant l'année 1949 :

M. Moellinger, administrateur des colonies ;

M. Camand, administrateur des colonies.

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté en date du 21 décembre 1948, l'arrêté du 18 novembre 1948, est modifié comme suit en ce qui concerne l'attribution d'indemnités pour charges de famille à rattacher aux pensions principales ci-après concédées sous les nos 567 et 568 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1948, page 1600, 2<sup>e</sup> colonne) :

567. - M. Moussa VII.....

A cette pension principale sont rattachées avec jouissance du 15 octobre 1948, les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Alimi, née le 13 janvier 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur aux jours des échéances.

568. - M. Deacken (Patrice).....

A cette pension principale sont rattachées avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1<sup>o</sup> Deacken-Anguilé (Pierre-Marie), né le 19 janvier 1942 ;

2<sup>o</sup> Deacken (Georgette-Marguerite), née le 19 février 1944 ;

3<sup>o</sup> Deacken (Edouard), né le 30 juin 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur aux jours des échéances.

*Allocation mensuelle.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, l'allocation mensuelle attribuée pour menus frais aux élèves de l'Ecole des cadres supérieurs ; de l'Ecole normale de Mouyondzi ; de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est fixée uniformément à 100 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 24 juillet 1947, en ce qui concerne seulement M. Haritchelar (Paul), chef de travaux pratiques principal de 3<sup>e</sup> classe (J. O. A. E. F. du 15 août 1947, page 1058, 2<sup>e</sup> colonne).

Au lieu de :

M. Haritchelar (Paul), professeur de l'Enseignement technique en service détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

Lire :

M. Haritchelar (Paul), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., catégorie Enseignement professionnel, au grade et classe ci-après : chef de travaux pratiques principal de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté civile : 1 an, 5 mois, R. S. M. : néant.

Le reste sans changement.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 21 décembre 1948.

— M<sup>lle</sup> Le Pape (Marie), institutrice hors classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice principale hors classe après 3 ans du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Gas (Francette), institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Couturier (Marcelle), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Stourm (Yvonne), institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Bouron, secrétaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Rallu, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

Territoire du Tchad :

M. Rodary (Pierre), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies.

— M. Soureilhan, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Contributions directes, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Brazzaville le 12 décembre 1948, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Rigaud (Maurice), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de greffier en chef et d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

— M. Cadéot (Jean) adjoint technique contractuel des Mines, précédemment détaché à la Mission « Electricité de France », est remis à la disposition du Chef du Service des Mines de l'A. E. F. à Brazzaville pour compter du 10 décembre 1948.

En date du 22 décembre.

— M. Bandeira (Robert), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Pothée (Jean), géomètre contractuel.

— M. Paul (Jean-Marie), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui Chari.

En date du 24 décembre.

— M. de Glos, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de colonies, Ancien Combattant des Forces Françaises Libres, est désigné pour représenter l'Association des Français Libres au sein de la Commission centrale créée par l'arrêté du 14 janvier 1946 et chargée de déterminer les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisées.

— M. François (Marcel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapporté le rectificatif du 19 novembre 1948, portant rectification à la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1948, nommant M. Paillet, adjoint à l'Inspecteur général de l'Enseignement.

— M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est nommé adjoint à l'Inspecteur général de l'Enseignement.

M. Paillet exercera en outre les fonctions de directeur de l'Enseignement secondaire.

— M<sup>lle</sup> Villey-Desmarests (Monique), infirmière coloniale stagiaire, en service à Port-Gentil (Gabon), est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Bayle (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies ; Raimbault, élève administrateur des colonies.

Territoire du Gabon :

M. Terrain (Jacques), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Durand (Charles), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Dubois (Philippe), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

— M. Monget (Jean), professeur licencié de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., directeur de l'Ecole normale de Mouyondzi, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Martin (Victor), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., chef du Service de l'Enseignement du Tchad, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, en remplacement de M. Monget, appelé à d'autres fonctions.

— M<sup>me</sup> Monget (Odette), née Lentrez, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole normale de Mouyondzi, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Meyronnet (François), agent sanitaire auxiliaire, 4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie, pour servir au Secteur n<sup>o</sup> 7 à Makoua (Moyen-Congo).

— M. Raynaud (Maurice), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service au Gouvernement général (Direction des Finances), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M<sup>me</sup> Gleizal née Guérin (Marie-Clémence), titulaire du baccalauréat, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis auxiliaire, pour servir à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

Elle percevra à ce titre un salaire journalier de 400 francs pour compter de la date de la prise de service.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

MM. Bouillot, médecin contractuel ; Brejoux, médecin contractuel ; Lannes, médecin contractuel ; Dussart, médecin contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

M<sup>lle</sup> Docin, médecin contractuel ; MM. Labail, médecin contractuel ; Mainette, médecin contractuel.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Costes, médecin contractuel ; De Izarra, médecin contractuel ; Mayaux, médecin contractuel.

Territoire du Tchad :

MM. Kirchen, médecin contractuel ; Ricardoni, médecin contractuel ; Simonnet, médecin contractuel ; Garin, médecin contractuel.

S. G. H. M. P. :

M. Ziegler, médecin contractuel.

— M. Merckel (Armand-Olivier), contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, chef du Centre d'Emission de Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, comptable-gestionnaire du Magasin général des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en remplacement de M. Vidal, en instance de départ en congé.

— M. Aubard (Serge), prote hors classe avant 3 ans du cadre commun de l'imprimerie, dont le séjour réglementaire a été expiré le 19 avril 1948, est autorisé à effectuer un nouveau séjour de 2 ans.

A l'expiration de ce nouveau séjour, M. Aubard pourra prétendre au remboursement des frais engagés par lui à l'occasion du retour en A. E. F. de son épouse ; il pourra également bénéficier de la gratuité du voyage A. E. F. - Métropole pour M<sup>me</sup> Aubard.

— La décision du 15 novembre 1948, est et demeure rapportée en cc qui concerne M. Faup.

M. Faup, commissaire de police du cadre métropolitain (Sûreté nationale), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du jour de son arrivée en A. E. F.

— M. Gazonnaud (Pierre), conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts, est nommé Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses pour compter du 26 novembre 1948, jour de son arrivée en A. E. F., en remplacement de M. Germain (François).

— M. Germain (François), conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en qualité de chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, en remplacement de M. Catinot, rapatriable.

M. Germain assurera cumulativement avec ses fonctions celles d'inspecteur en chef des Chasses de l'A. E. F.

En date du 28 décembre.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Bellocq-Lacoustete (Yves), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est affecté à la Direction générale de la Santé publique en qualité d'adjoint au Directeur général, en remplacement du médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Benoit (Charles), qui reçoit une autre affectation.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Benoit (Charles), chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes à la Direction locale de la Santé publique du Moyen-Congo, est titularisé dans les fonctions de Directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Hargous (André), chef d'atelier auxiliaire, 4<sup>e</sup> groupe, 1<sup>re</sup> échelon.

Territoire du Gabon :

M. Costedoat (Jean), brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe des Douanes.

— M. Frassint (Joseph), agent sanitaire auxiliaire, retour de permission d'absence, précédemment en service à Brazzaville, titulaire du brevet supérieur d'infirmier des troupes coloniales, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 décembre 1948, veille de l'embarquement de M. Frassint à destination de l'A. E. F.

— Les agents contractuels dont les noms suivent, diplômés de l'École des Hautes Etudes commerciales, nouvellement recrutés en qualité d'attachés économiques et financiers, sont mis à la disposition :

Du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon :

MM. Bailly (Henri);  
Meyraud (Guy).

Du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo :

MM. Colas des Francs (Adrien);  
Suhas (Jean).

Du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Minod (François);  
Payet (Philippe).

Du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

MM. Pignon (Alain);  
James (Francis).

— M. Dorlin (Jacques), professeur contractuel en service à l'École professionnelle de Brazzaville, est chargé, pour l'année scolaire 1948-49, de 3 heures supplémentaires par semaine de cours de mathématiques dans cet établissement.

— Est et demeure rapportée la décision du 22 octobre 1948, portant affectation du Tchad de M<sup>lle</sup> Moreau (Rémyse-Juliette), infirmière coloniale de 4<sup>e</sup> classe.

En date du 29 décembre.

— M. Condomines (René), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général (Direction des Affaires économiques) à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 30 décembre.

Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F.

Territoire du Tchad :

— M. Gros (René), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

— M. Autret est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien, au salaire journalier de 600 francs à compter du jour de sa prise de service, pour une période de trois mois.

M. Autret est affecté à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan).

En date du 31 décembre.

— M. Brino (Claude), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur d'Éducation physique à la solde journalière de 600 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 11 octobre 1948, date de la prise de service de l'intéressé.

— La démission de son emploi, offerte par M. Brino (Claude), moniteur d'Éducation physique est agréée pour compter du 15 décembre 1948.

— La décision du 9 août 1948 engageant M. Delalé (Alfred), en qualité de surveillant journalier des Travaux publics au salaire de 500, francs est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, jusqu'à la signature de son contrat.

— M<sup>lle</sup> Le Pape (Marie), institutrice auxiliaire, en service à l'École des cadres supérieurs de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Bicoumat (Germain), rédacteur, échelle 3, échelon 1, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., de retour de congé est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

— Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1949 la démission de son emploi offerte par M. Wery (Robert), mécanicien contractuel de l'Agriculture, en service à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima.

— M<sup>me</sup> Breno (Marie-Anne) [en religion Sœur Madeleine-Anna], sage-femme contractuelle, nouvellement arrivée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Hôpital général de Brazzaville :

M<sup>me</sup> Decours, infirmière contractuelle ;

M. Frassint (Joseph), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Territoire du Gabon :

M<sup>lle</sup> Bianchini (Angèle), infirmière contractuelle ;

MM. Pochard (Raymond), chirurgien-dentiste contractuel ;  
Nobilet (Joseph), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Territoire du Moyen-Congo :

M<sup>me</sup> Vachette, en religion Sœur Augustine, infirmière contractuelle ;

M<sup>lle</sup> Guepy (Antoinette), infirmière contractuelle.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Guirriec, instituteur.

Territoire du Tchad :

M. Jay (Max), chirurgien-dentiste contractuel.

— Le salaire journalier de M<sup>me</sup> Fortier (Anne-Marie), institutrice auxiliaire, précédemment en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, est porté de 400 à 500 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

## B) PERSONNEL

En date du 21 décembre 1948.

— L'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F. Monguia (Charles), en service à Impfondo (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— L'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe Malonga (Guillaume), en service à Kelo (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M. Balou Fiti, aide-météorologiste auxiliaire, actuellement en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Mossendjo (Prosper), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., actuellement en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Balou Fiti.

En date du 22 décembre.

— Les moniteurs de l'Enseignement privé, dont les noms suivent, sont autorisés à enseigner :

*Dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango*

Badinga (Albert);	Mabiala (Maurice);
Bhongo (Frédéric);	Mavioka (Hilaire);
Gamba (Cyrille);	Nombo (Julien);
Kalla (Emile);	Ouelo (Hyacinthe);
Kibangou (Michel);	Ouolo (Laurent).

*Dans les écoles de la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo*

Bazolo (Gabriel);	Mauyoundou (Basile);
Bouana (Raymond);	Missenge (Germain);
Kinanga (Joseph);	N'Dobi (Samuel).
Makola (Ruben);	

En date du 22 décembre.

— Les moniteurs de l'Enseignement privé, dont les noms suivent, sont autorisés à enseigner :

*Dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui*

Bangbanzi (Robert);	N'Djapou (Nicolas);
Bitigalama (Barthélémy);	N'Gawe (Victor);
Bouaka (Maurice);	N'Gox (Joseph);
Katounga (Gabriel);	Poubeau (Georgette);
Mboligoumba (Marcel);	Wado (Barnabé).
Mokiako (Pascal);	

*Dans les écoles de la Préfecture apostolique de Berbérati Dingamsangade (Ambroise).*

— Les moniteurs de l'Enseignement privé, dont les noms suivent, sont autorisés à enseigner :

*Dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville*

Angone (Casimir);	N'Koregué (Gabriel);
Angwo (Paul);	Nna (Germain);
Bibang (Daniel);	Nso (Martin);
Biyoure (Michel);	Nti (Jean);
Ekue (Edouard);	Ntoutoume (Anicet);
Etavemo (Joseph);	N'Zore (Pierre);
MBa (Pierre);	Poudemiang (François);
Mezene (Micheline);	Radyumba (Marc);
Mouleka (Roger);	Togolo (Henri);
NGwa (Martin);	Wora (Martin).
NGwa (Paul);	

*Dans les écoles de la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon*

Anoto M'Bourou (L.);	Ogoula Rembendambia (E.);
Assoum Ndong (Daniel);	Ondo Abagha (Jonas);
Memyoghe Minkwe (F.);	Wagha Emané (Emmanuel).
Ndoume Bilon (Paul);	

En date du 24 décembre.

— M. Bassoumba (Michel), ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe d'Imprimerie, précédemment en service en Oubangui Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 31 décembre.

— Mendoumé (Daniel), aide-forestier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents des Eaux et Forêt de l'A. E. F., actuellement en service à la Section de Recherches Forestières à Libreville, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an, à compter du 23 novembre 1948, date d'expiration de son congé.

— M. Makana (Robert), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Mouyondzi, est nommé directeur de l'école annexe de Mouyondzi, en remplacement de l'instituteur adjoint Bamanabio, admis au stage de l'École normale,

DIVERS

En date du 21 décembre 1948.

— Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé les candidats dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Barrier (Suzanne), en religion Sœur Marie-Joseph;  
M<sup>me</sup> Dufresne, en religion Sœur Thérèse;

Le R. P. Gauthier (Eugène);

Le R. P. Angibaud (Clément), du Vicariat apostolique de Libreville.

M<sup>me</sup> Colas (Marcelle), en religion Sœur Marie-Joseph, du Vicariat apostolique de Brazzaville.

M<sup>me</sup> Lavignotte (Andrée);

M. Lavignotte (Jean), de la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon.

M<sup>me</sup> Metzler (Emilienne), de la Mission évangélique américaine de Fort-Archambault.

— Le Vicariat apostolique de Loango est autorisé à ouvrir les établissements scolaires désignés ci-dessous :

1<sup>o</sup> Une école à deux classes à Dolisie (région du Niari), dirigée par le R. P. Michel (Joseph), qui en assurera la tenue avec le moniteur Poaty (Godefroy).

2<sup>o</sup> Une école de village à une classe à Buku-Paka, district de Dolisie (région du Niari), tenue par le moniteur Bambi (Jean), sous la direction du R. P. Michel (Joseph).

Des classes supplémentaires pourront ultérieurement être ouvertes à l'école privée de Dolisie, dans les conditions prévues à l'article II de l'arrêté du 5 mars 1938 et sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

En date du 22 décembre.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé, est accordée aux candidats dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> *Vicariat apostolique de Bangui*

M<sup>me</sup> Delsert (Laure), en religion Sœur Marie-Aubert;

M<sup>lle</sup> Cossard (Alice), en religion Sœur Francesca;

M<sup>lle</sup> Doyon (Marie-Anne), en religion Sœur Marie-Léandre.

2<sup>o</sup> *Vicariat apostolique de Fort-Lamy*

M<sup>lle</sup> Descours (Simone), en religion Sœur Alexandre-Marie.

3<sup>o</sup> *Société des Missions évangéliques du Gabon*

M<sup>me</sup> Maurel-Lasserre (Henriette).

4<sup>o</sup> *Société des Missions évangéliques suédoises*

M<sup>me</sup> Tweitán (Dagny-Brandt);

M<sup>lle</sup> Nystrom (Ingrid).

5<sup>o</sup> *Vicariat apostolique de Libreville*

MM. le R. P. Veen (Nicolas);

le R. P. Steur (Hubert);

le R. P. Utz (Léon);

le R. P. Libman (Paul);

le R. P. Masseur (André).

En date du 24 décembre.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir les écoles privées désignées ci-dessous :

1<sup>o</sup> Ecole de village à une classe d'Eyounga (région du Haut-Ogoué, district de Franceville), tenue par le moniteur Okili (Eugène), sous la direction du R. P. Libmann et pouvant recevoir 60 élèves.

2<sup>o</sup> Ecole de village de Zanaga (région du Niari, district de Zanaga), tenue par le moniteur Otha (Bernard), sous la direction du R. P. Specht et pouvant recevoir 60 élèves.

Chacun de ces établissements pourra ultérieurement être doté d'une deuxième classe, sous réserve d'affectation d'un moniteur régulièrement autorisé à enseigner.

— M. Mayer (André), inspecteur des Compagnies d'Assurances générales, est dispensé, ainsi que les membres de sa famille appelés à l'accompagner, du versement de cautionnement prévu par la réglementation en vigueur en A. E. F.

En date du 28 décembre.

— La Commission de classement du personnel du corps commun des agents de la Santé publique, en service au Gouvernement général, est composée comme suit :

a) *Infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie*

MM. le secrétaire général ou son délégué, *président* ;  
le directeur du Cabinet ou son représentant ;  
le directeur du Personnel ou son représentant ;  
le médecin commandant Bellocq-Lacoustete, *membres*  
représentant l'Administration.  
le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires ;  
Gaina (Gaston), infirmier principal ;  
Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal, *membres*  
représentant le Personnel.

b) *Infirmiers et infirmières non brevetés*

MM. le secrétaire général ou son délégué, *président* ;  
le directeur du Cabinet ou son représentant ;  
le directeur du Personnel ou son représentant ;  
le médecin commandant Bellocq-Lacoustete, *membres*  
représentant l'Administration.  
le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires ;  
Gaina (Gaston), infirmier principal ;  
Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal, *membres*  
représentant le Personnel.

c) *Agents sanitaires d'Hygiène*

MM. le secrétaire général ou son délégué, *président* ;  
le directeur du cabinet ou son représentant ;  
le directeur du Personnel ou son représentant ;  
le médecin commandant Doll, *membres* représentant  
l'Administration.  
le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires ;  
Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal ;  
Okanga (Emile), agent sanitaire d'Hygiène de 4<sup>e</sup> classe,  
*membres* représentant le Personnel.

— Les membres de la Commission chargée de la constatation du résultat final des élections au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., sont les suivants :

M. le secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., *président*.

MM. Renard, industriel ;  
Tariel, chef du Service forestier du Moyen-Congo,  
*membres*.

En date du 30 décembre.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs prévue à l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue lingala, est accordée à M. Livrelli (Paulin), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies, en service à Djambala.

La présente décision aura effet pour compter du 28 octobre 1948.

— Une avance de 100.000 francs sera consentie à M. Vincent-Genod, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, affecté aux travaux de balisage de l'Oubangui, afin de lui permettre de procéder au cours de mission à la paye du personnel et de faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

— Une avance de 20.000 francs congolais sera consentie à M. Vincent-Genod, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, affecté aux travaux de balisage de l'Oubangui, afin de lui permettre de faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

— Une avance de 20.000 francs congolais sera consentie à M. Mergenmeier, agent contractuel des Travaux publics, affecté aux travaux de dérochement du seuil de Zinga, pour faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avance dont il devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires.

Une avance de 100.000 francs sera consentie à M. Mergenmeier, agent contractuel des Travaux publics, affecté aux travaux de dérochement du seuil de Zinga, afin de lui permettre de procéder au cours de mission à la paye du personnel et de faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En date du 31 décembre.

— M. Brisson (Claude), chef du Service des Routes et Ponts de la Direction générale des Travaux publics, est autorisé à se servir de sa voiture personnelle pour les besoins du Service.

M. Brisson (Claude), possesseur d'un Citroën II CV, bénéficiera de l'indemnité kilométrique prévue à l'arrêté du 21 septembre 1947, pour les voitures classées à la deuxième catégorie.

Le forfait mensuel accordé à M. Brisson est fixé à : 1.000 kilomètres.

La présente décision prendra effet à compter du 25 novembre 1948, date à laquelle M. Brisson a commencé à se servir de sa voiture personnelle.

— La bourse entière d'internat accordée pour le lycée Lakanal à l'élève Leroy (Maurice), est convertie en bourse entière d'externat et transférée à l'Institution catholique de Paris (Faculté des Sciences), pour l'année scolaire 1948-1949.

— Une bourse entière d'internat est accordée, pour l'année scolaire 1948-1949, aux élèves internes du Cours secondaire de Brazzaville, dont les noms suivent :

Treffel (Jean), classe de philosophie ;  
Bernard (Jean), classe de 6<sup>e</sup>.

— Une bourse entière d'internat est accordée aux élèves du Cours secondaire de Brazzaville :

Treffel (Suzanne) ;  
Bernard (Simone),

internes aux Foyer des Etudiants de Brazzaville.

Le taux de la bourse est fixé à 3.500 francs par mois, payables 10 mois du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 31 juillet 1949.

— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la composition de la sous-commission chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F., ex-Forces Françaises Libres, fixée par la décision du 10 avril 1946, modifiée par décisions des 26 novembre 1946, 20 janvier 1947, 16 octobre 1948 et 19 novembre 1948, sera la suivante :

Capitaine de réserve Brunet, secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., *président* ;  
Lieutenant Quilichini (Jean), de l'Etat-Major du Général commandant supérieur ;  
Adjudant-chef Gerolt (Raymond), du B. T. C. G., *membres*.

ADDITIF à la décision du 29 octobre 1948, accordant pour l'année scolaire 1948-49 des bourses dans la Métropole aux élèves africains originaires d'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1948, page 1516)

*Moyen-Congo :*

Dadet (Jean), lycée de garçons de Nice, classe de 3<sup>e</sup> B I ;  
Ganzadi (Auguste), lycée de Talence-Bordeaux, classe de 5<sup>e</sup> moderne.

*Tchad :*

Vertu (Louis), collège technique de Périgueux, 1<sup>re</sup> année.

ADDITIF à la décision du 2 novembre 1948, accordant pour l'année scolaire 1948-49 des bourses dans la Métropole aux élèves européens (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1948-page 1603).

Bourse externat (1/2) :

Barzotti (Pierre), Lycée Fesch, Ajaccio (renouvellement).

## Bourse externat (entière) :

- Bayardelle (Arlette), Faculté de Droit de Paris, (renouvellement) ;  
 Bayardelle (Maud), Faculté des Sciences de Paris, (renouvellement) ;  
 Bert (René), Faculté de Pharmacie de Paris, (renouvellement) ;  
 Brumant (Gérard), Faculté de Médecine de Paris, renouvellement.

## Bourse internat (entière) :

Courchet (Roger), Cours Sassernot, Nice (renouvellement).

## Secours scolaire :

Darvey (Marie-José), Institut Notre-Dame 42, rue des Bourdonnais, Versailles, 3.500 francs par mois (bourse nouvelle).

## Bourse externat (1/2) :

David (Gilbert), Ecole Jules-Ferry, Hyères (renouvellement).

## Bourse externat (entière) :

- Didot (Madeleine), Lycée Jeanne-d'Arc, Nancy (bourse nouvelle) ;  
 Dupland (Pierre), Faculté de Médecine de Lyon (bourse nouvelle) ;  
 Dupland (Jean), Collège moderne et technique de Valence (bourse nouvelle) ;  
 Dutertre (Gaëtan), Institution Saint-Julien, 5, rue Chevreuil, Angers (renouvellement).

## Secours scolaire :

Galiert (Marie-Alice), Institution de Notre-Dame 42, rue des Bourdonnais, Versailles, 3.500 francs par mois (bourse nouvelle).

## Bourse externat (entière) :

- Ponseel (François), Cours Hattermer-Priguet, rue de Londres, Paris (renouvellement) ;  
 Venturini (Dominique), Lycée de Nice (renouvellement).

## TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION n° 14/48, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;  
 Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;  
 Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;  
 Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;  
 Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, le fonctionnement, la composition et la compétence de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;  
 Vu la délibération n° 31/48 du 7 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;  
 A adopté dans sa séance du 9 septembre 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 20 à 33 du Code général des impôts directs de l'A. E. F., année 1946 (arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945, J. O. A. E. F., p. 73), ainsi que les arrêtés 1 et 2 de la délibération n° 2/47 du 22 novembre, relative à la contribution mobilière sont abrogés.

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et Port-Gentil sont autorisées à percevoir en remplacement de la contribution mobilière est fixé comme suit :

Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %
Contribution foncière des propriétés bâties...	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôts sur les B. I. C. et B. N. C. (autres que particuliers et assimilés).....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %

Art. 3. — Les tableaux des patentes et licences établis en 1948 sont valables, pour 1949, sous les réserves suivantes :

## TABLEAU A

1<sup>re</sup> classe

## Supprimer :

Architecte, avocat, avocat-défenseur.

2<sup>e</sup> classe

## Ajouter :

Entrepreneur de prospection électrique.

3<sup>e</sup> classe

## Ajouter :

Architecte, avocat, avocat-défenseur, médecin, médecin vétérinaire, dentiste.

6<sup>e</sup> classe

## Supprimer :

Médecin, médecin-vétérinaire, dentiste.

7<sup>e</sup> classe

## Ajouter :

Expéditeur de colis familiaux.

A la fin du tableau A, ajouter :

NOTA. — f) Les professions dont les dénominations suivent sont exonérées de patentes pendant les deux premières années d'exercice : architecte, avocat, médecin, dentiste, expert-comptable.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.  
 Libreville, le 9 septembre 1948.

La Présidente de l'Assemblée  
 PIRAUBE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,  
 OKIKADI.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 21 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 14/48 du Conseil représentatif du territoire du Gabon,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/DP2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la télégramme-lettre n° 8954/AE/FISC. du 22 novembre 1948, du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération n° 14/48 du Conseil représentatif du Gabon, en matière fiscale ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la délibération ci-après du Conseil représentatif du Gabon :

Délibération n° 14/48, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en mission :

*Le Secrétaire général*  
*chargé des Affaires courantes et urgentes,*  
LANATA.

ARRÊTÉ fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 614/AP du 19 mars 1946, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mis à la disposition d'un service public pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

Vu la nécessité de revaloriser les taxes fixées par l'arrêté n° 614/AP du 19 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3219/APS du 27 octobre 1948, habilitant les chefs de territoire à fixer la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre mise à la disposition d'un service public pour l'exécution des travaux d'intérêt général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est fixé à vingt francs (20) le taux de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1948.

N. SADOUL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

*Ouvertures de crédits.* — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, il est ouvert aux chapitres B, C, D, E et F du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948), les crédits supplémentaires suivants :

#### a) CHAPITRE B

##### Dépenses de Personnel

###### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dépenses politiques et de Gouvernement

Art. 10, rub. 1. — Fonds politiques..... 40.000 »

#### b) CHAPITRE C

##### Dépenses de Matériel

###### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dépenses du Gouvernement

Art. 1<sup>er</sup>, rub. 2. — Service de l'Hôtel..... 150.000 »

###### TITRE 2

##### Dépenses d'Administration générale

Art. 8, rub. 1. — Finances et matériel..... —  
Parag. 2. — Commande d'imprimés..... 120.000 »  
Parag. 3. — Achat (machines écrire)..... 150.000 »  
Parag. 4. — Habillement (plantons)..... 38.000 »  
Art. 9. — Entretien mobilier et logements..... 500.000 »  
Art. 11, rub. 1. — Administration (régions et districts). 30.000 »  
Art. 13. — Etablissements pénitentiaires. §5. — Nourriture des détenus..... 150.000 »

###### TITRE 3

##### Services financiers

Art. 15, rub. 1. — Contributions directes (fournitures bureau et divers)..... 30.000 »

###### TITRE 6

##### Dépenses d'Intérêts social

Art. 25, rub. 1. — Direction Santé publique..... 6.000 »  
Rub. 2. — Etablissements hospitaliers..... —  
Parag. 3. — Masses d'alimentation..... 964.030 »  
Parag. 4. — Mobilier, lingerie, literie..... 190.000 »  
Parag. 6. — Eau, électricité, ingrédients..... 225.970 »  
Rub. 5. — Assistance médicale..... —  
Parag. 6. — Eau, électricité, ingrédients..... 20.000 »  
Art. 28, rub. 7. — Etablissements privés..... 26.000 »  
Titre 8, art. 30, rub. 1. — Dépenses des exercices clos. 500.000 »

Total du chapitre C..... 3.100.000 »

c) CHAPITRE D  
Travaux et Main-d'œuvre

TITRE 1<sup>er</sup>  
Travaux

Art. 1 <sup>er</sup> , rub. 1. — Travaux d'entretien.....	—	
Parag. 1. — Bâtiments.....	1.200.000	»
Parag. 2. — Routes et ponts.....	1.950.000	»
Parag. 4. — Wharfs.....	500.000	»
Art. 2, rub. 1. — Travaux neufs.	—	
Parag. 6. — Habitations pour fonctionnaires africains.....	2.100.000	»
Titre 3, art. 9, rub. 1. — Dépenses des exercices clos.....	1.300.000	»
<b>Total du chapitre D.....</b>	<b>7.050.000</b>	<b>»</b>

d) CHAPITRE E  
Dépenses diverses

TITRE 1<sup>er</sup>  
Participation et Subventions

Art. 2, rub. 1. — Subventions.	—	
Parag. 4. — Subventions diverses imprévues.....	50.000	»

TITRE 2  
Dépenses diverses

Art. 4, rub. 1. — Versements à divers organismes des recettes perçues pour leur compte.....	3.000.000	»
Titre 5, art. 9, rub. 1. — Dépenses des exercices clos.....	60.000	»
<b>Total du chapitre E.....</b>	<b>3.110.000</b>	<b>»</b>

e) CHAPITRE F  
Dépenses d'ordre

TITRE 2  
Dépenses des Magasins d'Approvisionnements généraux

Art. 3, rub. 1. — Travaux publics.....	15.000.000	»
<b>Total général.....</b>	<b>28.300.000</b>	<b>»</b>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice courant.

— Par arrêté en date du 21 décembre 1948, il est ouvert aux chapitres D et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948), les crédits supplémentaires suivants :

a) CHAPITRE D  
Travaux

TITRE 1<sup>er</sup>

Art. 2, rub. 1, parag. 1. — Travaux neufs. Bâtiments.....	400.000	»
---	---------	---

CHAPITRE E  
Dépenses diverses

TITRE 1<sup>er</sup>

Art. 2, rub. 1, parag. 4. — Subventions diverses, imprévues.....	250.000	»
<b>Total.....</b>	<b>650.000</b>	<b>»</b>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice courant.

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Libreville, pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions sept cent cinquante-cinq mille francs (8.755.000).

*Nominations d'assesseurs.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle, dans le territoire du Gabon, pour l'année 1949 :

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Allene (Jean-Marius), directeur de la Société Hersent ;  
Austruit (Léon), entrepreneur ;  
Balochard (Robert), directeur de la B. N. C. I. ;  
de Boissoudy (Henri), chef du Service de l'Agriculture Cambuzat (Georges), entrepreneur ;  
Chemin (Claude-Noël) directeur de la S. E. A. ;  
Aubot (Louis), inspecteur de l'Enseignement ;  
Courtines (Henri), payeur ;  
Creche (Raphaël), commerçant ;  
Flanire (Paul), directeur de l'A. L. F. A. ;  
Le Ray (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts ;  
Gillet (Jean), directeur de la S. H. O. ;  
Rey (Paul), commerçant ;  
Reynaud (Albert), commerçant ;  
de Goyon (Eric), directeur de l'U. C. A. F.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Indjendjet (Laurent), notable M'Pongwé ;  
Owondault (Théophile-Martin), comptable à l'U. C. A. F. ;  
Tchicaya (Jean-Marie), rédacteur des Services administratifs et financiers ;  
Wallace (Martin-Retiga), commerçant ;  
Lymet (Bernard), employé de l'Office des Bois ;  
Akenidengué (Corentin), commis des Services administratifs et financiers ;  
N'Doutoume (Pierre-Marie), employé à la Coopérative ;  
Adandé (Félix), employé à la C. F. A. O. ;  
Adandé (Augustin), commerçant ;  
Békalé (Ignace), exploitant forestier, résidant tous à Libreville.

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 17 décembre 1948, la libération conditionnelle est accordée au nommé Mefame Obame (Martin), incarcéré le 13 mars 1947, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 17 avril 1947, rendu par le Tribunal correctionnel de N'Djolé.

Le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-N'Tem est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mefame Obame (Martin), fils de Obame et de Akoume N'Zame, né à Avié-Afié, district de Mitzié (région du Woleu-N'Tem), race Fang, résidant avant son incarcération à N'Djolé.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 16 décembre 1948.

— Le sergent Guillemain (Marcel), chef d'escale de la base aérienne d'Iguéla, est chargé de l'exploitation de la Station météorologique auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, en remplacement du sergent Chaume (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

— M. Vulpout (Roger), conducteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., est chargé des cours pratiques d'Agriculture au Collège moderne de Libreville.

En date 17 décembre.

— M<sup>me</sup> Narfez-Vainqueur (Minerve), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, non détachée en A. E. F., en service à l'école européenne de Port-Gentil, est nommée directrice de ladite école.

— M. Allonge (Marcel), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire des Travaux publics des colonies, nouvellement arrivé, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Libreville, en remplacement de M. Flamerie de Lachapelle qui conserve ses fonctions d'adjoint au Chef du Service des Travaux du territoire.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

— M. Demenais (Jean-Paul), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service à Mouïla, est nommé chef de district *p. i.* de Mouïla, en remplacement de M. Capillon, rapatrié.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

En date du 21 décembre.

— Le sergent Bexé, chef de l'escale de la base aérienne d'Iguéla, est chargé de l'exploitation de la Station météorologique auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, en remplacement du sergent Guillemain, titulaire d'un congé à passer en France.

— M. Grasser (René), inspecteur des Eaux et Forêts, chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1948, pour les adjudications du 28 février 1949.

En date du 27 décembre.

— M. Barroux (Jean), chef de travaux pratiques de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement (degré ordinaire), est affecté au service de l'Enseignement du Gabon.

M. Barroux est chargé de l'organisation et du contrôle des sections de pré-apprentissage du territoire.

— M<sup>me</sup> Barroux (Renée), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement (degré ordinaire), est nommée directrice de l'Internat des Métis de Libreville.

M<sup>me</sup> Barroux est chargée en outre de l'Enseignement ménager à l'école urbaine de filles de Libreville.

La présente décision abroge les dispositions de la décision du 3 novembre 1948.

### B) PERSONNEL

En date du 16 décembre 1948.

— M. Bouanga (Athanasie), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., chargé de la direction de l'école régionale de Monila, pendant la période du 17 septembre 1948 au 5 décembre 1948, aura droit, pour la même période, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

En date du 23 décembre.

— M. Nkoghe Abiaghe (Cyriaque), aide météorologique auxiliaire du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville, est licencié de son emploi, pour compter du 21 septembre 1948.

— M. Migolet (Stanislas), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Koula-Moutou (région de la N'Gounié), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 27 décembre.

— M. Rerambyah (Jules), commis auxiliaire de bureau du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> catégorie, en service à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 28 décembre.

— M. Engone (Evariste), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Libreville, est suspendu de ses fonctions.

— M. Mébina (Christophe), moniteur de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Libreville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois.

— Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), dont les noms suivent :

Yambono Sobi, 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 255, en service à Mitzié ;  
Lucasse Onfène, 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 373, en service à Médouneu.

### DIVERS

En du 27 décembre 1948.

— MM. Zambo (Albert) et Zoonna (Adolphe), sont admis en qualité d'élèves à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 à l'école des agents sanitaires d'hygiène du Gabon.

Ces élèves auront droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et pendant la durée des études à une bourse telle qu'elle est prévue par les règlements en vigueur.

— Sont admis à l'école des infirmiers et infirmières du Gabon, les jeunes gens dont les noms suivent :

Aboghe (François) ;	Mevaa (Jean-René) ;
Bissa (Joséphine) ;	N'Gué (Benoît) ;
Obonou (Justin) ;	Ona (Jean) ;
N'Guéma (Bernard) ;	Meyé (Marcel) ;
Biyoghe (Clément) ;	Obiang (Gilbert) ;
Ekam (Maurice) ;	Ondo (Joseph) ;
N'Kouélé (Toussaint) ;	N'Do Edou ;
M'Belé N'Guéma ;	Akiguet (Jean) ;
Myémé Minso (Samuel) ;	Médoule (Paul) ;
Massala (Jean-Baptiste) ;	Mémiagha (Jean) ;
Lébinah (Marie) ;	Madyba (Jean) ;
Nyndon (Marguerite) ;	N'Kouambat (Martin) ;
Mengola (Hélène) ;	Idoukou (Jean) ;
Mebalé (Joseph) ;	Mateiot (Grégoire) ;
N'Na (Joseph) ;	Poaty (Benjamin) ;

Ces élèves auront droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et pendant la durée des études à une bourse telle qu'elle est prévue par les règlements en vigueur.

Des réquisitions de transport, au compte du budget local du Gabon, seront établies par les chefs de région d'origine des élèves qui seront dirigés sur Libreville dans les meilleurs délais.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant fixation pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE,  
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire sont fixées ainsi qu'il suit, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949.

1 <sup>re</sup> catégorie.....	120 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	105 »
3 <sup>e</sup> catégorie.....	100 »
4 <sup>e</sup> catégorie :	
a (1).....	50 »
b (2).....	45 »
c (3).....	35 »
Allocation fixe pour frais généraux payable 1/12 (4).....	108.000 »

(1) Agents des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, militaires autochtones officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais.

(2) Agents des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien de matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

*Enfants au-dessus de 12 ans*

Prime entière de la catégorie de classement.

*Enfants de 5 à 12 ans inclus*

Demi-prime de la catégorie de classement.

*Enfants au-dessous de 5 ans*

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1038/sp-mc en date du 11 juin 1948 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant nomination de chefs de canton et de terre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE,  
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu les procès-verbaux de consultation des notables des cantons et terres intéressés ;

Vu l'avis des chefs des districts et des chefs des régions intéressés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies dans le territoire du Moyen-Congo est modifié ou complété comme suit :

### RÉGION DU POOL

#### District de Boko

Canton Bacongo :

Malonga (Jean), en remplacement de Bongo, démissionnaire..... 15.000 »

Terre Boko :

Pembélé, en remplacement de Mafouta, décédé..... 3.600 »

Terre Kilemba :

Bilonda (Alexandre), en remplacement de Boutsari, décédé..... 2.400 »

Canton Bacongo-N'Séké (Terre

Banza Bembé) :

Bidiou Suékila, en remplacement de Zéba, démissionnaire..... 2.400 »

Canton Lari :

Bakemba, en remplacement de Biza, décédé..... 8.400 »

#### District de Brazzaville

Canton Batéké-Sud :

N'Gambioni, poste vacant..... 10.000 »

#### District de Mayama

Canton Pangala-Nord :

Sembo (Raphaël), en remplacement de Katta, démissionnaire..... 2.400 »

### RÉGION DU NIARI

#### District de Zanaga

Canton Batéké-Batsayi (Terre Lepili) :

Tsoumou-Pfoutica, en remplacement de Tsouman-Lili..... 500 »

### RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

#### District de Kellé

Terre autonome d'Abolo :

Penga, en remplacement de Ollième, révoqué..... 800 »

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet, en ce qui concerne le paiement des allocations annuelles pour compter du :

1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> juillet 1948 pour les chefs : Pembélé et Bilonda (Alexandre), du district de Boko et pour le chef Kembo (Raphaël), du district de Mayama ;

2<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1948 pour les chefs : Bidiou-Suékila et Bakemba, du district de Boko et pour le chef N'Gambiani, du district de Brazzaville ;

3<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> décembre 1948 pour le chef Tsoumou-Pfoutica, de Zanaga ; et les chefs Malonga (Jean) de Boko et Peñga, de Kellé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ déclarant le district de Brazzaville infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1911, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le district de Brazzaville est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. .... Le commerce du bétail et des peaux y sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire en A. E. F.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo et le chef du district de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 31 décembre 1948.

FOURNEAU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Rapport d'arrêté.* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1948, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les aides-opérateurs stagiaires Dote (Victor) et Diakonba (Jean).

*Suspension de fonctions.* — Par arrêté en date du 29 décembre 1948, M. Engoua (Eugène), commis de 5<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Fort-Rousset, est suspendu de ses fonctions par application de l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1948.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 18 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	39.657 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	19.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	1.900 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	4.165 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	1.300 »

— Par arrêté en date du 18 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	2.447.443 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	104.929 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	10.494 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	13.880 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	68.298 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	7.550 »

— Par arrêté en date du 18 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune).....	8.738.628 »
<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Brazzaville (commune).....	152.640 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	2.715.494 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	271.555 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	131.351 »
Boko.....	15.600 »
Ouessou.....	5.214 »
Makoua-Kellé.....	370 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	796.890 »
Boko.....	6.198 »
<i>Patentes</i>	
Brazzaville (commune).....	629.396 »
Brazzaville (district).....	128.855 »
Kinkala.....	262.056 »
Mouyondzi.....	237.425 »
Boko.....	221.175 »
Mindouli.....	172.550 »
Djambala.....	4.400 »

## Licences

Brazzaville (commune).....	10.000 »
Mouyondzi.....	4.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)  
sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	64.053 »
Brazzaville (district).....	12.890 »
Kinkala.....	26.210 »
Mouyondzi.....	24.171 »
Boko.....	22.124 »
Mindouli.....	17.265 »
Djambala.....	442 »

## Impôt personnel numérique

Boko.....	32.400 »
Mindouli.....	1.800 »
Ouessou.....	2.300 »
Mabirou.....	7.500 »
Epéna.....	6.100 »

## Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	138.450 »
Boko.....	5.810 »

## Centimes communaux

Brazzaville (commune).....	231.765 »
----------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 29 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

## Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	2.459.475 »
Kinkala.....	216 »
Dongou.....	448 »

## Patentes

Kinkala.....	141.000 »
Mayama.....	97.075 »
Mossaka.....	92.940 »
Kellé.....	117.450 »
Ouessou.....	37.775 »
Djambala.....	37.450 »
Mabirou.....	47.325 »
Gamboma.....	44.140 »
Dongou.....	35.985 »

## Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce)

Kinkala.....	14.112 »
Mayama.....	9.714 »
Mossaka.....	9.294 »
Kellé.....	11.745 »
Ouessou.....	3.785 »
Djambala.....	3.747 »
Mabirou.....	4.735 »
Gamboma.....	4.418 »
Dongou.....	3.606 »

## Impôt personnel nominatif

Fort-Rousset.....	300 »
Mossaka.....	79.050 »

— Par arrêté en date 29 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

## Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	806.444 »
Madingo-Kayés (district).....	21.899 »
Dolisie (district).....	34.377 »

## Patentes

Pointe-Noire (commune).....	223.013 »
Pointe-Noire (district).....	134.525 »

## Licences

Pointe-Noire (commune).....	32.000 »
-----------------------------	----------

## Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	25.518 »
Pointe-Noire (district).....	13.457 »

## DIVERS

*Nominations d'assesseurs.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, la liste des assesseurs européens du territoire du Moyen-Congo à la Cour criminelle est composée comme suit, pour l'année 1949 :

MM. Hausser, directeur de Colinco ;  
Biran, directeur de la B. N. C. I. ;  
Amouroux, directeur de la S. A. D. A. E. A. ;  
Balme, directeur général adjoint de la C. G. T. A. ;  
Houyoux, commerçant ;  
Redon, entrepreneur ;  
Richard, entrepreneur ;  
Meaux, directeur général de la C. F. H. B. C. ;  
Cazaban-Mazerolles, ingénieur des Travaux publics ;  
Gallais, chef du Service de l'Imprimerie ;  
Gardair, administrateur des colonies ;  
Brouillet, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies ;  
Coureuil, rédacteur des Services administratifs et financiers ;  
Habermann, administrateur des colonies ;  
El Hadj Amadou Diop, commerçant.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, la liste des assesseurs autochtones du territoire du Moyen-Congo à la Cour criminelle est composée comme suit, pour l'année 1949 :

MM. Quénard (Jean), 42 ans, race Bondjo, transitaire, 39, rue des Bandziris à Poto-Poto ;  
Abdoulaye Yandi, 32 ans, race Sangha-Sangha, mécanicien à l'Unelco, 39, avenue de France à Poto-Poto ;  
Sagba (Albert), 48 ans, race Baya, menuisier, 56, rue des Baongo à Poto-Poto ;  
Malanda (Roch), 43 ans, race Balali, cultivateur, 19, rue Augereau à Baongo ;  
Fouékélé (Bernard), 53 ans, race Balali, tailleur, 2, rue Voltaire à Baongo ;  
Kongo (Martial), commis principal des Services administratifs et financiers, en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo ;  
Kongo (Marius), commis des Services administratifs et financiers, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;  
Meboune (Prosper), rédacteur stagiaire du cadre commun supérieur en service à la Direction des Affaires politiques et sociales ;  
Dingha (Jacques), commis principal des Services administratifs et financiers, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;  
Bengué, agent d'Administration auxiliaire, en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo.

*Crédit agricole.* — Par arrêté en date du 22 décembre 1948, il est créé à Brazzaville, chef-lieu du territoire du Moyen-Congo, une succursale de la caisse de Crédit agricole de l'A. E. F.

Le Comité d'Administration de la succursale de la caisse de Crédit agricole du Moyen-Congo, est composé comme suit :

M. l'inspecteur des Affaires administratives, Landrau, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, délégué du Chef de territoire, *président*.  
MM. Mariotti, chef de Bureau des Finances ;  
le Trésorier-payeur de l'A. E. F. ou son représentant ;  
Menu, directeur de l'agence de la B. A. O. ;  
Mamadou Diop ;  
Gambaly, *membres*.  
M. Rosier, administrateur des colonies, chef de Bureau des Affaires politiques, *secrétaire à voix consultative*.  
M. Suhas, en service au Bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, *secrétaire-archiviste*.

*Commission municipale.* — Par arrêté en date du 23 décembre 1948, sont nommés membres de la Commission municipale de Brazzaville, pour les années 1948-1949 :

*Membres titulaires*

MM. Amoureux, directeur général de la S. A. D. A. E. A. ;  
Proucel, avocat-défenseur ;  
Gérard, directeur général de la S. C. K. N. ;  
Lamda, président des Anciens Combattants Africains (1914-1918) ;  
Bikoumou (André), commerçant à Bacongo.

*Membres suppléants*

MM. Biran, directeur de la B. N. C. I. ;  
Hausser, directeur de Colinco ;  
Balossa (Gérôme), commis d'Administration et président des Anciens Combattants Africains (1939-1945) ;  
Gambali, commerçant à Poto-Poto.

*Mutuelle scolaire.* — Par arrêté en date du 23 décembre 1948, il est créé à l'école élémentaire officielle de Divénié (région du Niari), une coopérative scolaire dite « Mutuelle scolaire ».

Le chef de district de Divénié est nommé gérant de cette Mutuelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 17 décembre 1948.

— M<sup>me</sup> Couvidoux est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent et de gérant postal auxiliaire, au salaire journalier de 450 francs.

M<sup>me</sup> Couvidoux est mise à la disposition du chef de la région de la Sangha-Likouala, pour servir à l'agence postale de Fort-Rousset.

En date du 18 décembre.

— M. Durand (Gilbert), stagiaire d'Administration coloniale, précédemment en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Madingou.

En date du 22 décembre.

— M<sup>me</sup> Bruno (Gabrielle) et Rochay (Odette), institutrices de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevront, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Maria (Marie) institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Goulesque (Annette), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

— M<sup>me</sup> Chaleil (Jane), institutrice du 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement.

En date du 24 décembre.

— M. Durand (Charles), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies après 2 ans, nouvellement affecté au territoire, est nommé adjoint au chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Livrelli (Paulin), qui conserve ses fonctions de chef de district de Djambala.

En date du 28 décembre.

— M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au Mongo-Congo, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire chargé des agglomérations africaines de Brazzaville, en remplacement de M. Brouillet qui reçoit une autre affectation.

En date du 29 décembre.

— M<sup>me</sup> Laval (Marcelle), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame auxiliaire des P. T. T. au salaire mensuel global de 14.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M<sup>me</sup> Laval est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au bureau des P. T. T. à Pointe-Noire.

— M. Brouillet (Edmond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, précédemment adjoint à l'Administrateur-Maire de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité de chef de district à Fort-Rousset, en remplacement numérique de M. Mignon, en instance de rapatriement.

### B) PERSONNEL

En date du 15 décembre 1938.

M. Sita (Marcel), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire en service à l'école de village de Mandombé (district de Boko), est nommé directeur de cette école.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de M. Sita (Marcel).

En date du 16 décembre.

— M. Yakoué (Abdoulaye), moniteur d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents d'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service à la Station du Palmier à Huile à Sibiti (I. R. H. O.), est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Mouyondzi.

En date du 17 décembre.

— L'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe Issembé (René), en service à l'école régionale de Fort-Rousset, est nommé directeur de cette école.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

En date du 20 décembre.

— Ekanga (Emmanuel), agent de police de 2<sup>e</sup> classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., actuellement en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire à Brazzaville, pour servir au Commissariat de Police.

— M. Baniango (Simon), agent de police de 3<sup>e</sup> classe du corps local des Agents de Police, actuellement en service à Brazzaville, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir au Commissariat de Police à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Ekanga (Emmanuel).

— Un blâme est infligé à M. Makama (Dominique), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat central de Police à Brazzaville.

— Un congé administratif de six mois à passer à Brazzaville, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948, à M. Mahouata (Raymond), médecin africain de 2<sup>e</sup> classe, en service à Impfondo.

En date du 28 décembre.

— M. Moukengué (Panrace), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 31 décembre.

— M. Samory (Emmanuel), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, est révoqué de son emploi, avec suspension de ses droits à pension.

— M. Anguilé (Georges), commis auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Madingou (région du Pool), est nommé observateur à la Station pluviométrique de 4<sup>e</sup> catégorie de cette localité, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

## DIVERS

En date du 15 décembre 1948.

— Des bourses au taux mensuel de 300 francs sont attribuées aux élèves, de l'école régionale annexée à l'école normale de Mouyondzi, pour l'année scolaire 1948-1949 :

*Enseignement général*

Moukiama (Marius); Yala (Martin);  
Moudzika (Alexis); Gamba (Joseph);  
Pandzou (Damas); Makita (Pierre).

*Apprentissage*

N'Kombo (Prosper); Tiété (Claude);  
Pandi (Joseph); Balenda (Joseph);  
Déléké (Victor); Tololo (Michel);  
Kizimou (Jean-Baptiste); Boungou (André).

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

En date du 16 décembre.

— La Commission chargée de faire subir à M<sup>me</sup> Tweitán et M<sup>lle</sup> Mystrom de la Mission évangélique suédoise de Mantsimou (Pool), l'examen du certificat d'aptitude de l'enseignement privé, est ainsi composée :

M. le chef du Service de l'Enseignement, *président*.

M<sup>me</sup> Ducret, directrice de l'école ménagère de Poto-Poto;

M. le pasteur Anderson, président des Missions évangéliques suédoises, *membres*.

Cette Commission se réunira à Mantsimou, sur convocation de son président.

— Une somme de 110.000 francs représentant le reliquat de la subvention prévue au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948, en faveur des orphelinats privés, sera mandatée au profit de l'institution Augouard, à Brazzaville.

En date du 27 décembre.

— Trois cours d'adultes sont ouverts aux écoles du groupe Poto-Poto-Ouenzé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Les instituteurs adjoints Loufouandi (Rubens), N'Gaboka (Maurice) et le moniteur Tsionkiri, sont chargés de ces cours.

— Un cours d'adultes à deux sections (A et B), est ouvert à l'école régionale de Komono, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

L'instituteur adjoint Moudilou (Jean-Baptiste) et le moniteur Ouamba (Prosper), sont chargés de ce cours.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école élémentaire de Diviéné, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Le moniteur Bouba (Valentin) est chargé de ce cours.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 6/48, portant fixation, pour 1949, de la taxe annuelle sur les armes à feu.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF  
DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret précité ;

Délibérant sur le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu, pour 1949, conformément à l'article 34, paragraphe 2 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 19 août 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé pour l'année 1949 :

*Armes de traite*

Fusils à pierre ou à piston..... 50 »

*Armes perfectionnées*

Armes rayées :

a) Pistolets et revolvers..... 300 »

b) Armes d'un calibre égal ou supérieur à 7 m/m :

1<sup>o</sup> Arme rayée..... 500 »

2<sup>o</sup> Arme rayée..... 1.000 »

3<sup>o</sup> Arme rayée..... 2.000 »

Armes lisses :

1<sup>o</sup> Arme lisse..... 200 »

2<sup>o</sup> Arme lisse..... 400 »

3<sup>o</sup> Arme lisse..... 600 »

Armes de salon (calibre inférieur à 7 m/m. 200 »

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif  
de l'Oubangui-Chari,  
GAUME.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 6/48 du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 50017/AE-FISC du 11 décembre 1942 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 6/48 du 19 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1949, de la taxe annuelle sur les armes à feu est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1948.

Pour le Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire :

L'Administrateur en chef, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

E. DUMONT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, M. Rouan (Bernard-J.), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Services civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances du territoire, est nommé ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes, sous-ordonnateur délégué :

- 1<sup>o</sup> Du budget général et des annexes ;
- 2<sup>o</sup> Du budget du Plan ;
- 3<sup>o</sup> Du budget de l'Etat.

Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

### B) PERSONNEL

*Nominations.* — Par arrêté en date du 24 décembre 1948, les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours du 15 octobre 1948, sont nommés commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires des Postes ;

MM. Bolinda (Jean) ;  
Passerendji (Daniel) ;  
Gomtoua (Camille).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

### DIVERS

*Complément d'arrêté.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, l'article 11 de l'arrêté du 31 août 1948 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1948, page 1310), est modifié comme suit :

La durée des cours est fixée à titre exceptionnel pour l'année scolaire 1948-49 à trois mois (11 octobre au 11 janvier 1949).

Le certificat de fin d'étude, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 31 août 1948, sera délivré dans les conditions suivantes :

#### 1<sup>o</sup> - Épreuves

Note d'assiduité (sur 20), déterminée en retranchant 1/2 point par cours manqué ;

Note de stage (sur 20), donnée par le Chef de Service ou l'élève était en service ou en stage ;

Note de devoirs (sur 20), déterminée en calculant la moyenne générale des devoirs, tout devoir non fait entrant en compte pour zéro ;

Epreuve écrite pratique portant sur les cours spéciaux (secrétariat et comptabilité). Note sur 40. Durée de l'épreuve 2 heures.

Epreuves orales (une question sur chacune des matières enseignées à l'exclusion du Français), soit 8 questions à 5 points chacune.

#### 2<sup>o</sup> - Modalités de l'examen

Le jury de l'examen est constitué par le Conseil des professeurs qui établit les moyennes ou les notes prévues ci-dessus.

Ce jury choisit également les sujets des épreuves écrites sur proposition des professeurs intéressés et corrige les épreuves.

La note donnée est celle obtenue en faisant la moyenne des notes de chaque professeur.

Chaque professeur est examinateur en ce qui concerne les épreuves orales. Toutefois la note est constituée par la moyenne des notes données par chacun des professeurs.

### 3<sup>o</sup> - Certificat

Le certificat est délivré aux élèves ayant obtenu un total minimum de 70 points.

Tout élève ayant obtenu plus de :

90 points à droit à la mention.....	Assez bien ;
100 — — — .....	Bien ;
120 — — — .....	Très bien.

Les élèves ayant obtenu le certificat avec l'une des mentions ci-dessus, pourront exprimer leur préférence en ce qui concerne leur poste d'affectation. Il en sera tenu compte dans la limite des possibilités.

Les épreuves écrites et orales auront lieu le 10 janvier 1949 de 7 h. à midi à l'école urbaine.

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, l'arrêté en date du 30 juin 1948, fixant les heures d'ouverture des Bureaux administratifs est et demeure rapporté.

A partir du 20 décembre 1948, les heures d'ouverture des bureaux administratifs du territoire sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Du lundi au vendredi : de 7 h. 30 à midi et de 14 h. 30 à 17 heures ;

2<sup>o</sup> Le samedi ; de 7 h. 30 à midi.

Des permanences seront organisées ultérieurement le samedi après-midi si elles s'avèrent indispensables.

*Police sanitaire.* — Par arrêté en date du 17 décembre 1948, pendant la période du 15 décembre 1948 au 31 mai 1949, les mesures de police sanitaire suivantes seront appliquées dans toute l'étendue du territoire de l'Oubangui-Chari, dans le but de prévenir ou de circonscrire les épidémies de méningite-cérébro-spinale.

Des barrières sanitaires et poste-filtres seront établis à l'entrée des routes en Oubangui-Chari à la diligence des chefs de départements sur la proposition des médecins chefs de départements sanitaires frontières. Les passagers indigènes venant de l'extérieur non munis d'un laissez-passer sanitaire justifiant qu'ils sont vaccinés depuis moins de neuf mois contre la méningite cérébro-spinale, seront dirigés par ces postes-filtres sur les centres médicaux de Bouar, Bozoum, Batangafo, Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bangui, Berbérati, Carnot, N'Délé et Bossangoa où ils devront se soumettre à la vaccination.

Tout indigène qui, de par ses occupations, est appelé à se déplacer fréquemment à l'intérieur du territoire devra recevoir dans un des centres médicaux du territoire, deux injections du vaccin anti-méningococcique à 10 jours d'intervalle ou justifier qu'il a déjà reçu deux vaccinations depuis moins de neuf mois.

Le passeport sanitaire prévu par l'arrêté du 9 mars 1937 devra porter obligatoirement mention des vaccinations anti-méningococciques.

Les chefs de village, chefs de terre, de canton ou de tribu doivent déclarer à l'Autorité administrative dont ils dépendent dans un délai de 24 heures tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

En cas de maladie déclarée et reconnue le village contaminé subira un isolement absolu. La circulation indigène sera réduite autant que possible autour de la zone contaminée.

Si des raisons administratives ou économiques nécessitent la réouverture d'un marché au cours de l'épidémie dans une zone reconnue contaminée, celui-ci serait spécial à la région contaminée et son accès interdit à tout indigène non vacciné.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

*Prix (pain et farine).* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, à compter du 30 décembre 1948, les nouveaux prix de la farine et du pain, déterminés ci-dessous, entreront en vigueur :

Prix de revient du kg. de farine (rendue Bangui).	39 24
Prix de vente du kg. de farine en gros.....	42 »
Prix de vente du kg. de farine au détail.....	47 50

Le prix du kg. de pain à Bangui est porté à 50 francs.

*Liste des assesseurs.* — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1949 :

1° Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Becker (Marcel), fondé de pouvoir du Trésor ;  
Blanc (Jacques), directeur local de la Société G.-B. Ollivant ;  
Bourdieu (Maurice), chef du Service de l'Elevage ;  
Dalmas, chef du Service des P. T. T. ;  
Friedrich (Eugène), inspecteur de l'Enseignement ;  
Guillemet, chef du Service de l'Agriculture ;  
Lemoine, directeur de l'Ucomo ;  
Leth (Louis), sous-chef du Bureau d'Administration générale ;  
Bureau, directeur local de la C. G. T. A. ;  
Lorans (Raymond), administrateur ;  
Marty, contrôleur des Contributions directes ;  
Pernet, chef de bureau d'Administration générale ;  
Rochette, directeur local de la B. A. O. ;  
Flandin, directeur de la B. N. C. I. ;  
Triponel (Henri), directeur de la Société France-Congo.

2° Les fonctionnaires et notables africains dont les noms suivent :

MM. Bayonne (Dominique), commis principal des P. T. T. ;  
Bolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;  
Dokoyou (Bernard), commerçant à Bangui ;  
Gbangandimbo (Jérôme), moniteur de l'Enseignement privé ;  
Maka (Honoré), commis adjoint des S. A. F. ;  
Mathamale (Joseph), caissier à la S. T. O. C. ;  
Oualiko (Michel) ;  
Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui ;  
Tamboura (Eugène) ;  
Zangoyen (Dominique), chef de groupe à Bangui.

*Arrêté en abrogé.* — Par arrêté en date du 29 décembre 1948, l'article premier de l'arrêté du 6 février 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1°) Le secteur agricole de l'Est, englobant les districts administratifs d'Obo-Djemah, Zémio, Rafai, Bangassou, Ouango, Bakouma, Yalinga, Ouadda, Birao, Kembé, Alindao, Mobaye et la ferme de multiplication d'Alindao ;

2°) Le secteur agricole central Banda, englobant les districts administratifs de Bambari, Kouango, Grimari, Bakala, Ippy, Bria, Fort-Crampel, Dékoa, Fort-Sibut et les fermes de multiplication de Grimari et Dékoa ;

3°) Le secteur agricole central Mandjia-Baya englobant les districts administratifs de Bangui, Bimbo, Bossembélé, Damara, Bouca, Batangafo, Bossangoa, Boda, M'Baïki et la ferme de multiplication du km. 22 ;

4°) Le secteur agricole de l'Ouest englobant les districts administratifs de Paoua, Bocaranga, Bozoun, Bouar, Carnot, Berbérati, Nola et les fermes de multiplication de Carnot et de Poubaindi.

Le reste sans changement.

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 30 décembre 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Ouango, est interdit pour une durée de trois ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Zezele, condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement n° 9 du 25 janvier 1946, de la Justice de paix de Ouango.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 6 décembre 1948.

— En attendant qu'il ait été procédé au remplacement de M. Even, dans ses fonctions de Secrétaire général du territoire, M. l'administrateur en chef Dumont est chargé d'assurer l'expédition des Affaires courantes du Secrétaire général du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 13 décembre.

— La décision du 1<sup>er</sup> décembre 1948 nommant chef du district d'Alindao M. Guillebert, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est et demeure rapportée.

M. Guillebert, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé chef du district de Carnot (région de la Haute-Sangha), en remplacement de M. Cabaille, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, nommé chef du district d'Alindao.

Cumulativement avec ses fonctions de chef de district, M. Guillebert, est nommé agent spécial de l'agence spéciale de Carnot.

En date du 14 décembre.

— M. Cabaille (Michel), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, actuellement chef du district de Carnot (région de la Haute-Sangha), est nommé chef du district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Cros (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

M. Cabaille, cumulativement avec ses fonctions de chef de district, est nommé agent spécial de l'agence spéciale d'Alindao.

En date du 15 décembre.

— M. Rouan administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Services civils de l'Indochine détaché en A. E. F., et précédemment en service à Brazzaville, est nommé chef du bureau des Finances, en remplacement de M. Boucheny, administrateur adjoint des Services civils de l'Indochine, en instance de départ en congé de convalescence.

— Dumont (Edouard), administrateur en chef des colonies, est chargé, en l'absence de Secrétaire général, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant la mission à Brazzaville du Gouverneur intérimaire.

En date du 25 décembre.

— La décision du 13 décembre 1948 est modifiée ainsi qu'il suit :

Cumulativement avec ses fonctions de chef de district M. Guillebert est nommé agent spécial de l'agence spéciale de Carnot, en remplacement de M. Vermaud-Hetman, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

En date du 20 décembre.

— M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du degré complémentaire du corps de l'Enseignement, est nommé directeur de l'école primaire supérieure de l'Oubangui-Chari et en cette qualité il a droit au complément de solde prévu par arrêté du 29 décembre 1946.

### B) PERSONNEL

En date du 25 décembre 1948.

— Le commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. Yauebene (Thomas), en service à la Mairie de Bangui, est suspendu de ses fonctions pour compter du 30 avril 1948.

## DIVERS

En date du 14 décembre 1948.

— Est autorisée l'ouverture des dépôts de médicaments suivants :

Bouar : Maison Cattin, gérant M. Briend (Raphaël) ;  
Berbérati : Maison Cattin, gérant M. Frontin (J.).

— Est autorisée l'ouverture à Berbérati d'un dépôt de médicaments dans le magasin de la Société Commerciale de l'Oubangui-Chari (Socomo), géré par M. Martins (Alberto-Mendes).

En date du 15 décembre.

— Le reliquat des crédits prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chap. E., titre 2, art. 6, parag. 2 au titre « Subventions aux Etablissements privés d'Enseignement » est réparti de la façon suivante :

Vicariat de Bangui.....	207.990 »
Préfecture apostolique de Berbérati....	12.518 »
Mission baptiste suédoise de Berbérati..	21.492 »

En date du 25 décembre.

— La Société Commerciale du Logone (Socolo) est, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté général du 30 janvier 1935, portant application du décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F., dispensée du versement effectif du cautionnement.

## TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 34/48 complétant la délibération 21/ASS.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 6/48 du 25 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local 1948 ;

Vu la délibération n° 9/48 du 7 avril 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant inscription de recettes supplémentaires au budget local 1948 ;

Vu l'arrêté n° 148/F du 19 juin 1948, ouvrant un crédit supplémentaire de 150.000 francs pour l'habillement des policiers des régions ;

Vu la délibération n° 21/ASS du 6 septembre 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant inscription de recettes supplémentaires ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 17 novembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 21/ASS est complétée comme il est indiqué à l'article 2.

Art. 2. — Les délibérations n°s 6/48 et 9/48 et les dispositions de l'arrêté n° 148/F du 19 juin 1948 sont annulées purement et simplement.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.  
Fort-Lamy, le 17 novembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif  
du Tchad,  
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes  
et urgentes,  
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 26/48, portant rectificatif à la délibération n° 17/48 du 28 août et 3 septembre 1948, portant fixation pour 1949 du taux des impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 31/48 en date du 3 mai 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 19 novembre 1948, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la délibération n° 17/48, fixant le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pour 1949, est ainsi modifié :

Au lieu de :

Pour la tranche de revenu supérieure à 100.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs.....	4 50 %
---	--------

Lire :

Pour la tranche de revenu supérieure à 100.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs.....	2 50 %
Le reste de l'article sans changement.	

Art. 2. — L'article 6 de la délibération n° 17/48, fixant le taux de l'impôt général sur le revenu pour 1949, est ainsi modifié :

In fine, au lieu de :

..... est fixé pour l'année 1949 à 60 %.

Lire :

..... est fixé pour l'année 1949 à 45 %.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 novembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,  
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, p. o. :  
Le Secrétaire général,  
F. CASAMATTA.

## DÉLIBÉRATION N° 37/48

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/48 du 6 septembre 1948 relative au vote du budget 1949 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 19 novembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les recettes prévues au chapitre 4, article 3, paragraphe 2 « Quote part, produit des droits à l'exportation » sont diminuées de 14 millions.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949 :

## CHAPITRE B

Titre 1 <sup>er</sup> , art. 7, par. 1 : Représentation parlementaire.....	840.000 »
Titre 2, art. 11, par. 5 : Service Plan (équipement).....	398.000 »
Titre 2, art. 11, par. 6 : Magasin général.....	1.120.000 »
Titre 3, art. 18, par. 1 : Travaux publics et transports.....	888.000 »
Titre 3, art. 18, par. 2 : Travaux publics, équipe de puits.....	500.000 »
Titre 5, art. 21, par. 2 : Insp. production cotonnière, solde et accessoires, indemnités de stage, etc..	500.000 »
Titre 8, art. 30 : Prévisions pour relèvement de solde....	19.000.000 »

## CHAPITRE C

Titre 4, art. 19, par. 5 : Réparation entretien caterpillars.....	1.583.000 »
--	-------------

Art. 3. — Il sera fait face à ces annulations de recettes et à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

## 1° Recettes supplémentaires

Chap. 1 <sup>er</sup> , art. 2 : Impôts sur le revenu et contributions annexes.....	2.000.000 »
Chap. IV, art. 1 <sup>er</sup> , par. 4 : Taxe transformation arachides.....	2.500.000 »
Chap. V, art. 1 <sup>er</sup> : Prélèvement ordinaire sur Caisse de réserve.....	15.906.700 »

## 2° Annulation de crédits

## CHAPITRE C

Titre 1 <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> : Par. 1. — Service du Cabinet du Gouverneur.....	347.000 »
Par. 2. — Service hôtel.....	95.000 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 2 : Par. 1. — Service du Cabinet du Secrétaire général.....	14.000 »
Par. 2. — Service de l'hôtel du Secrétaire général.....	74.800 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 4 : Conseil représentatif.....	34.000 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 5 : Inspection mobile des colonies.....	3.000 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 6 : Inspection des Affaires administratives.....	56.500 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 7 : Inspection territoriale du travail.....	32.500 »

## CHAPITRE C

Titre 2, art. 8 : Par. 1. — Bureau des Finances.....	65.800 »
Par. 2. — Bureau d'Administration générale.....	19.400 »
Par. 3. — Bureau des Affaires économiques.....	34.400 »
Par. 4. — Bureau du personnel.....	16.500 »
Titre 2, art. 9 : Par. 1. — Service général entretien logements.....	100.000 »
Par. 2. — Dépenses diverses du Secrétaire général.....	255.500 »
Titre 2, art. 10 : Achat, location immeubles.....	100.000 »
Titre 2, art. 11 : Administration régions et districts.....	1.818.000 »
Titre 2, art. 12 : Sûreté et Police.....	56.500 »
Titre 2, art. 13 : Etablissements pénitentiaires.....	924.100 »
Titre 2, art. 14 : Garde indigène.....	812.400 »
Titre 2, art. 14 bis : Gendarmerie auxiliaire.....	10.800 »
Titre 3, art. 15 : Contributions directes.....	54.500 »
Titre 3, art. 16 : Trésor.....	279.000 »
Titre 3, art. 17 : Enregistrement et Domaines.....	16.900 »
Titre 4, art. 18 : Transports administratifs.....	379.000 »
Titre 4, art. 19 : Par. 1. — Travaux publics.....	171.500 »
Par. 2. — Equipement ateliers.....	420.000 »
Par. 3. — Electrification centres.....	200.000 »
Par. 4. — Matériel de dépannage.....	175.000 »
Titre 4, art. 19 bis : Imprimerie.....	»
Titre 5, art. 21 : Forêts.....	15.000 »
Titre 5, art. 22 : Agriculture, conditionnement.....	349.000 »
Titre 5, art. 23 : Elevage.....	1.604.300 »
Titre 5, art. 24 : Chasses et pêches.....	59.100 »
Titre 6, art. 25 : Par. 1. — Chefferie santé publique.....	86.500 »
Par. 2. — Etablissements hospitaliers.....	1.173.000 »
Par. 3. — Assistance médicale.....	1.948.000 »
Par. 4. — Hygiène publique.....	111.000 »
Par. 5. — Protection enfance, maternité.....	100.000 »
Titre 6, art. 26 : Assistance publique.....	25.000 »
Titre 6, art. 27 : Assistance sociale.....	16.000 »
Titre 6, art. 28 : Par. 1. — Frais d'administration.....	43.500 »
Par. 2. — Enseignement secondaire 1 <sup>re</sup> cl.....	5.000 »
Par. 3. — Collège moderne.....	130.000 »
Par. 4. — Enseignement primaire.....	717.500 »
Par. 5. — Enseignement profession.....	85.000 »
Par. 6. — Œuvres scolaires et post-scol.....	220.000 »
Par. 7. — Education physique.....	5.000 »
Titre 7, art. 29 : Transport de matériel.....	600.000 »

## CHAPITRE D

Titre 1 <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> : Travaux d'entretien.....	2.205.000 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 2 : Travaux neufs.....	1.950.000 »
Titre 1 <sup>er</sup> , art. 3 : Travaux sur fonds de concours.....	150.000 »
Titre 2, art. 4 : Main-d'œuvre T. P.....	18.200 »

Titre 2, art. 5 : Main-d'œuvre transports administratifs.	46.000 »
Titre 2, art. 7 : Main-d'œuvre Agriculture.	9.250 »
Titre 2, art. 8 : Main-d'œuvre Elevage.	81.850 »
Titre 2, art. 9 : Main-d'œuvre Santé, Hygiène.	102.500 »

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 novembre 1948.

*Le Président du Conseil représentatif  
du Tchad,*  
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :  
*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes  
et urgentes,*  
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 28/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Conseil représentatif du Tchad en sa séance du 22 novembre 1948 pour approuver les mesures d'emploi des crédits provenant de la liquidation de la Caisse de Péréquation ;

Entendu les justifications du Gouvernement du territoire ;  
A adopté dans sa séance du 10 décembre 1948 les dispositions suivantes,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1948 :

CHAPITRE G  
*Dépenses extraordinaires*

Art. unique :

Par. 1. — Ateliers du district d'Archambault.	150.000.000 »
Par. 2. — Aménagements centres évolués	500.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

SECTION II  
*Recettes extraordinaires éventuelles*

CHAPITRE UNIQUE

Par. 2. — Recettes extraordinaires éventuelles. — Prélèvement sur les fonds provenant de la Caisse de Péréquation.	650.000.000 »
--	---------------

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1948.

*Le Président de la Commission permanente  
du Conseil représentatif du Tchad,*  
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur  
Chef du territoire en mission, p. o. :  
*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,*  
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 29/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Conseil représentatif du Tchad en sa séance du 23 novembre 1948 pour approuver les mesures d'emploi des crédits provenant de la liquidation de la Caisse de Péréquation ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

A adopté dans sa séance du 10 décembre 1948 les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949 :

CHAPITRE G  
*Dépenses extraordinaires*

ARTICLE UNIQUE

Par. 1. — Ponts de bateaux.	21.070.000 »
Par. 2. — Paierie d'Archambault.	10.000.000 »
Par. 3. — Ateliers district Archambault.	350.000 »
Par. 4. — 4 cases pour cadres communs Archambault.	6.000.000 »
Par. 5. — Collège moderne et Ecole professionnelle Doba (à rembourser par le Plan).	20.000.000 »
Par. 6. — Bureaux de Lamy.	15.000.000 »
Par. 7. — Urbanisme Doba.	500.000 »
Par. 8. — Ecoles Batha-Salamat-Ouaddai (à rembourser par le Plan).	15.000.000 »
Par. 9. — Aménagement centre évolués (Lamy-Archambault).	5.500.000 »
Par. 10. — Achat matériel (battelage, bacs, imprévus, etc.) selon proposition à soumettre au Conseil représentatif.	35.930.000 »
TOTAL.	129.350.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

## RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

## SECTION II

## Recettes extraordinaires

## CHAPITRE UNIQUE

Par. 2. — Recettes extraordinaires éventuelles. — Prélèvements sur fonds provenant de la Caisse de Péréquation (reliquat)..... 129.350.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.  
Fort-Lamy, le 10 décembre 1948.

*Le Président de la Commission permanente  
du Conseil représentatif du Tchad,*  
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :

*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes*  
CASAMATTA.

— ◆ —  
DÉLIBÉRATION n° 36/48 annulant les délibérations  
n° 31/4 et 32/48 du 18 novembre 1948.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 31/48 du 18 novembre 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1948 ;

Vu la délibération n° 32/48 du 18 novembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1948 ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Conseil représentatif du Tchad en sa séance du 23 novembre 1948 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 51 du 25 octobre 1946 ;  
A adopté dans sa séance du 10 décembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les délibérations nos 31/48 et 32/48 du 18 novembre 1948 accordant des subventions à la Mairie de Fort-Lamy.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1948.

Chap. B, titre 7. — Provision pour l'application du décret du 21 octobre 1948 :

Art. 30 (nouveau). — Provision pour augmentation accordée au cours du 2<sup>e</sup> semestre. Reclassement de la Fonction publique ..... 22.457.000 »

Chap. C, 2-9-1 :

Renouvellement et entretien mobilier des logements..... 100.000 »

Chap. C, 7-29-1 :

Transport matériel..... 4.000.000 »

A reporter ..... 26.557.000 »

Report .....	26.557.000 »
Chap. C, 6-25-2 :	
Etablissement hospitalier (inhumation).....	40.000 »
Chap. C, 18-1 :	
Matériel automobile.....	6.890.160 »
Chap. C, 4-19 1 <sup>er</sup> :	
Rachat artillerie matériel électrique....	226.602 »
Chap. D, titre 1 <sup>er</sup> :	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Entretien bâtiment des services et Gouvernement.....	3.410.737 »
Art. 2. — Travaux neufs (logements)...	9.372.677 »
Chap. E, 1-2-1-2. — Subvention Mairie de Lamy :	
Electrification quartier Mosquée.....	750.000 »
6 logements hôpital de la ville africaine de Lamy.....	9.500.000 »
Equipement plan général Lamy (provision).....	5.000.000 »
Dégueerpissement nouveau quartier africain et organisation voirie municipale (matériel)...	2.000.000 »
Voirie municipale (personnel).....	1.500.000 »
Entretien des édifices du culte appartenant à la commune.....	750.000 »
.....	19.500.000 »
Chap. E, 1-2-1-3 :	
Comité des sports.....	200.000 »
Chap. E, 1-2-1-7 :	
Dépenses imprévues (monument Eboué et monument départ colonne Leclere).....	500.000 »
Chap. E, 1-2-1-7 :	
Déficit S. I. P. U. Lamy.....	756.400 »
Chap. E, 2-3-1 :	
Eau, éclairage des services.....	143.600 »
TOTAL.....	67.597.176 »

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Recettes supplémentaires

Chap. 1 <sup>er</sup> , art. 2 :	
Impôts divers.....	5.000.000 »
Chap. 2, art. 1 <sup>er</sup> :	
Droits et taxes à l'exportation (douanes).....	74.750.000 »

2<sup>o</sup> Annulation ou diminution de certaines inscriptions

Chap. B, 7-27-1 :	
Transport personnel.....	1.500.000 »
Chap. C, 1-1-1 :	
Service du Cabinet.....	100.000 »
Chap. C, 1-1-2 :	
Service de l'Hôtel.....	100.000 »
Chap. C, 1-2-1 :	
Secrétariat général (Cabinet).....	50.000 »
Chap. C, 1-2-2 :	
Secrétariat général. — Service de l'hôtel.....	50.000 »
Chap. C, 1-3 :	
Conseil privé.....	10.000 »
Chap. C, 1-4 :	
Conseil représentatif.....	50.000 »
Chap. C, 1-5-1 :	
Inspection mobile des colonies.....	15.000 »
Chap. C, 1-6 :	
Inspection des I. A. A.....	150.000 »
Chap. C, 2-8-1 :	
Service du Gouvernement (bureaux)....	200.000 »
Chap. C, 2-10-1 :	
Achat et location immeubles.....	200.000 »
Chap. C, 2-14 bis :	
Dépenses de matériel pour services sûreté.....	100.000 »
Chap. C, 3-16-1 :	
Trésor.....	250.000 »
A reporter.....	2.775.000 »

Report .....	2.775.000 »
Chap. C, 4-19-1 :	
Travaux publics .....	100.000 »
Chap. C, 4-19 bis :	
Imprimerie .....	25.000 »
Chap. C, 5-24-1 :	
Chasses et pêches .....	150.000 »
Chap. C, 6-28-4 :	
Enseignement primaire .....	500.000 »
Chap. E, 3-2 :	
Primes d'assurances .....	500.000 »
Chap. C, 4-19 ter :	
Electrification des centres urbains .....	750.000 »
TOTAL .....	4.800.000 »

TOTAL des recettes supplémentaires et annulations .....	84.550.000 »
TOTAL des dépenses supplémentaires .....	67.597.176 »

Art. 4. — Le reste disponible .....	16.952.824 »
-------------------------------------	--------------

sera versé à la Caisse de Réserve.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1948.

*Le Président de la Commission permanente  
du Conseil représentatif du Tchad,*  
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :  
*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes  
et urgentes,*  
CASAMATTA.

**DÉLIBÉRATION n° 30/48 portant modification  
à la délibération n° 23/48.**

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Conseil représentatif du Tchad en sa séance du 23 novembre 1948 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire :

A adopté dans sa séance du 10 décembre 1948, les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées à la délibération n° 23/48 du 10 septembre 1948 :

*Route fédérale n° 8* : Supprimer la parenthèse de Massaguet.

*Route de 1<sup>re</sup> catégorie n° 102* : Mettre entre parenthèse Massaguet.

*Route de 2<sup>e</sup> catégorie n° 202* : Lire : Baïkora au lieu de Moundou.

Art. 2. — Le reste de la délibération n° 23/48 du 10 septembre 1948 sans changement.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1948.

*Le Président de la Commission permanente  
du Conseil représentatif du Tchad,*  
LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire p. o. :

*Le Secrétaire général,*  
F. CASAMATTA.

**ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 26/48  
du Conseil représentatif du Tchad.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 29 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 31/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. rendue exécutoire par arrêté n° 3167 du 29 octobre 1948 ;

Vu l'approbation ministérielle du 21 décembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

La délibération n° 26/48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 19 novembre 1948, portant rectificatif à la délibération n° 17/48 du 28 août et 3 septembre 1948, portant fixation pour 1949 du taux des impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :

*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes  
et urgentes,*  
CASAMATTA.

**ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1949, le taux des cotisations des  
sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts  
mutuels agricoles du territoire du Tchad.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, portant création dans le territoire du Tchad de sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Sur la proposition des présidents de S. I. P., après consultation de leurs assemblées générales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations, pour l'année 1949, des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad, sont fixés à 10 francs pour toutes les sociétés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La teneur en sera portée télégraphiquement à la connaissance des présidents de S. I. P.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,  
Chef du territoire en mission, p. o. :  
*Le Secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des Affaires courantes*  
*et urgentes,*  
CASAMATTA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Tchad pour l'exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées territoriales ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la Commission, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 222/Ass. du 30 juillet 1948 convoquant le Conseil représentatif pour la session budgétaire de 1948 ;

Vu le projet du budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1949 ;

Vu la délibération n° 19/48 du Conseil représentatif ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de session budgétaire d'août 1948 du Conseil représentatif du territoire ;

Vu l'arrêté n° 326/Ass. du 20 octobre 1948 convoquant le Conseil représentatif pour la session extraordinaire de novembre 1948 ;

Vu les projets d'ouverture de crédits supplémentaires ordinaires et extraordinaires ;

Vu la délibération n° 29/48 de la Commission permanente du Conseil représentatif ;

Vu la délibération n° 37/48 du Conseil représentatif ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la session extraordinaire de novembre du Conseil représentatif du territoire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1949, tel qu'il résulte des votes du Conseil représentatif dans sa session budgétaire et sa session extraordinaire de novembre de l'année 1948, est arrêté en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

a) Recettes :

Recettes propres au budget . . . . .	528.142.700 »
Recettes d'ordre . . . . .	190.500.000 »
TOTAL des recettes ordinaires. . . . .	718.642.700 »
Recettes extraordinaires . . . . .	129.350.000 »
TOTAL GÉNÉRAL des recettes . . . . .	847.992.700 »

b) Dépenses :

Dépenses propres au budget . . . . .	528.142.700 »
Dépenses d'ordre . . . . .	190.500.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires . . . . .	718.642.700 »
Dépenses extraordinaires . . . . .	129.350.000 »
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses . . . . .	847.992.700 »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1948.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

*Approbation de plan.* — Par arrêté en date du 13 décembre 1948, le plan directeur de Fort-Lamy est approuvé, par la Commission d'urbanisme, en date du 10 décembre 1948.

Le plan directeur de Fort-Lamy est mis à la disposition du public à la Mairie de Fort-Lamy.

Un registre permettra de porter toute suggestion ou réclamation relative à ce plan.

*Nominations d'assesseurs.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger en 1949, comme assesseurs près la Cour criminelle, dans le territoire du Tchad, sont établies comme suit :

#### 1<sup>o</sup> Fonctionnaires et notables européens

MM. Bonnet (René), administrateur des colonies ;  
Dubaud (André), entrepreneur ;  
Godard (Charles), ingénieur d'Agriculture ;  
Jamet (Pierre), commerçant ;  
Lallia (Marcel), commerçant ;  
Maillard (Fernand), entrepreneur ;  
Malrieu (Pierre), directeur de la Caisse centrale ;  
Mauclair (René), transporteur ;  
Michelet (René), directeur de la B. N. C. I. ;  
Mignin (Pierre), directeur de la S. C. O. A. ;  
Moncet (Henri), professeur ;  
Nocq (André), inspecteur des Douanes ;  
Paignant (Edouard), industriel ;  
Paizée (Jérôme), directeur Société « France-Congo ;  
Sahuc (Adrien), ingénieur des Travaux publics.

#### 2<sup>o</sup> Fonctionnaires et notables autochtones

MM. Abderahim Djallal, commerçant ;  
Ahmat Kouloumalla, commerçant ;  
Bono, notable ;  
Boubakar Sissoko, commerçant ;  
Boubakar Mahamat, opérateur principal T. S. F. ;  
Djimina Bezo, commis d'Administration ;  
Douto, notable ;  
Hanoun Ottman, rédacteur des Services financiers ;  
Samba (Proper), commis principal d'Administration ;  
Yakitè (Gabriel), commis d'Administration.

*Interdiction de circulation.* — Par arrêté en date du 18 décembre 1948, la circulation sur le pont dit « la Loumia », situé sur la Route fédérale n° I, entre Fort Lamy et Mogroum, est interdite à tous véhicules.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 13 décembre 1948.

— M. Carret (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles, en remplacement de M. Garache (Gilbert), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, rapatriable.

— M. Nader, fonctionnaire du bureau administratif, est désigné comme membre de la Commission chargée de procéder aux réceptions et réformes de matériel et matériaux autres que les véhicules et groupes électrogènes.

— Le médecin commandant Debaille, nouvellement affecté au Tchad, est nommé médecin chef de la région sanitaire du Moyen-Chari, en remplacement du médecin commandant Bouchet, appelé à d'autres fonctions.

Le médecin commandant Bouchet (René), médecin chef de la région sanitaire du Moyen-Chari, est nommé médecin chef de la région sanitaire du Mayo-Kebbi, en remplacement du docteur Besserve, en instance de rapatriement.

En date du 16 décembre.

— M. Carret (Jean), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé chef du district de Bongor et adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi, en remplacement de M. Garache (Gilbert), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 18 décembre.

— M. Boudou (André), commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est nommé, commissaire de police de Fort-Archambault.

En date du 18 décembre.

— M. Prieur (Gaston), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari et nommé chef de sous-ordonnement de Fort-Archambault, en remplacement de M. Maigniez, appelé à d'autres fonctions.

— M. Maigniez (Eugène), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, est nommé adjoint au chef de région de Moyen-Chari, en remplacement de M. Quelen, appelé à d'autres fonctions.

— M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est nommé chef du district de Moissala, en remplacement de M. Blin, administrateur adjoint, rapatriable.

— M. Kurtz (Raymond), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari et nommé chef du district de Fort-Archambault, en remplacement de M. Pochon (René), administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

En date du 24 décembre.

— M. Brémond (Paul), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration générale des colonies, chef du district de Kyabé, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Kyabé, pour compter de la date de sa prise de service.

— M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Moissala, est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial et secrétaire-comptable de la S. I. P. de Moissala, en remplacement de M. Blin, administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

En date du 28 décembre.

— M. Gourlet, commissaire de police du cadre métropolitain, nouvellement affecté au Tchad, est nommé directeur de la Sûreté à Fort-Lamy.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Octroi.** — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée au Commissariat à l'Energie Atomique, sous le n° 352, pour tous les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, le Commissariat à l'Energie Atomique, pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation pour le nombre maximum de permis et de concessions compatibles avec les dispositions de la réglementation minière.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or exclusivement, est accordée à M. Le Fur (Joseph), sous le n° 351, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Le Fur (Joseph) pourra détenir des droits de recherches sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 28 décembre 1948, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières, valables pour pierres précieuses exclusivement, ci-après définis :

N° 1326-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 550 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Obobonga (affluent de la rivière Lolé) et faisant avec le Nord géographique un angle de 55° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 40' 0" Sud ; long. : 13° 50' 5" Est Greenwich.

N° 1327-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 60 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Koumangué 1 et Koumangué 2 (bassin de la Douomi) et faisant avec le Nord géographique un angle de 278° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 40' 0" Sud ; long. : 13° 45' 0" Est Greenwich.

N° 1328-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 360 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière N'Guékili, affluent de la rivière Loli avec son affluent de droite la rivière Essibi et faisant avec le Nord géographique un angle de 265° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 17' 0" Sud ; long. : 13° 42' 30" Est Greenwich.

N° 1329-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-O. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lebangui avec son affluent de gauche la rivière Akoua.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 17' 0" Sud ; long. : 13° 48' 0" Est Greenwich.

N° 1330-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 120 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Okoli, affluent gauche de la rivière M'Boumi et faisant avec le Nord géographique un angle de 253° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 27' 30" Sud ; long. : 13° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1331-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Ossélé (bassin de la Loula).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 22' 30" Sud ; long. : 13° 31' 30" Est Greenwich.

N° 1332-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Zokou (bassin de la Loula).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 22' 30" Sud ; long. : 13° 25' 30" Est Greenwich.

N° 1333-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur ayant son origine à l'Est géographique de la source de la rivière Opama (bassin de la Loula).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 17' 0" Sud ; long. : 13° 25' 30" Est Greenwich.

N° 1334-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur au Nord géographique de la source de la rivière Ikoukou (bassin de la Loula).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 22' 30" Sud ; long. : 13° 20' 0" Est Greenwich.

N° 1335-21. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Pidjé (bassin de la Loula).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 17' 0" Sud ; long. : 13° 20' 0" Est Greenwich.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 22 décembre 1948, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée, sous le n° 28/EXPL., à la Société Africaine de Mines.

La Société Africaine de Mines pourra sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs de la 2<sup>e</sup> catégorie sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Ouaka-Kotto.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 octobre 1948, M. Feuz (Arnold), est agréé comme représentant de la Société des Mines de Bassilombo auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 : MM. Cerez (Jean), Desmons (Michel), Morosoff (Wladimir), Chapalain (Henri), Carnoy (Roger), Carnoy (Marcel), De Geetère (Paul), Urbain (Lucien), Grevisse (Alber), Cheliakine (Germain), Dubouil (Georges), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Blanche (René), Roignot (Raymond), Legay (Roger), Vuillermoz, Legeard (Pierre), Blaclard (René), Rösier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Lecœuvre (Paul), Milet (Désiré), Cotton (Guy), Gillot (Jean-Paul), Bernazeaud (Jacques), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Koretzky (Nicolas), David (Henri), Baus (Maurice), Chapotot (François), Durand (Henri), Bernicot (Pierre), Roulin (Jean), Brault (René), Richard (Jean), Roze (Raymond), Duffot (Victor), Vandembroucke (Jean), Rostchoupkine (Igor), Soulatzky (Alexandre), Petel (Michel), Nollet (Lucien), Manne (Joseph), Brunet (Serge), Windelschmidt (Carlos), Massy (Robert), Nicol (Pierre), Jean-Bart (Louis), Lauze (Ferdinand), Foucher (Jean), Kaeser (Rudolf), Durand (Jean), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 : M. Fauconier (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de l'Ouarra auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 : MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Bernazeaud (Jacques), Richard (Jean), Windelschmidt (Carlos), Nicol (Pierre), Ouvrard, Lecœuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Reis (Lucien), Vuillermoz, Legeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Rostchoupkine (Igor), Calmettes (Léon), Risser (Maurice), Rebord (Benjamin), Olney (Raymond), Gensanné (Guy), sont agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « SOREDIA » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 :

MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Bernazeaud (Jacques), Richard (Jean), Windelschmidt (Carlos), Nicol (Pierre), Ouvrard, Lecœuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Reis (Lucien), Vuillermoz, Legeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Rostchoupkine (Igor), Calmettes (Léon), Risser (Maurice), Rebord (Benjamin), Olney (Raymond), Gensanne (Guy), sont agréés comme représentants de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attributions, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 :

MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Bernazeaud (Jacques), Richard (Jean), Lecœuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Reis (Lucien), Vuillermoz, Legeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Rostchoupkine (Igor), Windelschmidt (Carlos), Nicol (Pierre), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de Koula-Moutou auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 24 décembre 1948 :

MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Chapalain (Henri), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul),

Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Bernazeaud (Jacques), Kameneff (Lucien), Olney (Raymond), Lecœuvre (Paul), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Milet (Désiré), Reis (Lucien), Vuillermoz, Legeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Rostchoupkine (Igor), Durand (Jean), Deppe (Octave), Gensanne (Pierre), sont agréés comme représentants de la Société dite « Groupement Gabonais » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 31 décembre 1948 :

M. Herrmann (Charles-Théodore), est agréé comme représentant de M. Ottino (Jean), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 31 décembre 1948 :

M. Herrmann (Charles-Théodore, est agréé comme représentant de M<sup>me</sup> Veuve Harraca, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

#### AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— En date du 24 décembre 1948, est autorisé le transfert à la Société Minière Intercoloniale, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 97, des permis d'exploitation :

N° 706-E-538, accordé par arrêté n° 1783/M. du 24 juin 1948 ;  
N° 707-E-451 q, accordé par arrêté n° 1782/M. du 24 juin 1948 ;  
N° 770-E-490, accordé par arrêté n° 2769/M. du 22 septembre 1948 ;

N° 771-E-487 q, accordé par arrêté n° 2770/M. du 22 septembre 1948 ;

N° 774-E-487 p, accordé par arrêté n° 3274/M. du 10 novembre 1948 ;

N° 775-E-438 p, accordé par arrêté n° 3270/M. du 10 novembre 1948 ;

N° 776-E-438 q, accordé par arrêté n° 3271/M. du 10 novembre 1948 ;

N° 777-E-438 r, accordé par arrêté n° 3272/M. du 10 novembre 1948 ;

N° 778-E-438 s, accordé par arrêté n° 3273/M. du 10 novembre 1948 ;

dont la Compagnie Equatoriale des Mines est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— En date du 28 décembre 1948, est autorisé le transfert à M. Robin (Joseph), titulaire de l'autorisation personnelle des recherches minières n° 250 de permis d'exploitation n° 746 E-486 r, attribué par arrêté du 27 août 1948, dont M. Castille (Julien), est actuellement titulaire ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— En date du 30 décembre 1948, est autorisé le transfert à la Société Minière de Bétaré, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 349, des permis d'exploitation :

N° XV-486, accordé par arrêté n° 982 du 26 mars 1937 ;  
N° CL-520, accordé par arrêté n° 2319/M. du 22 novembre 1941 ;

N° CCLXXXIX-206, accordé par arrêté n° 1795/M. du 24 août 1944 ;

N° CCXC-206, accordé par arrêté n° 1794/M. du 24 août 1944 ;

N° CCXCI-206, accordé par arrêté n° 1793/M. du 24 août 1944 ;

N° CCXCII-206, accordé par arrêté n° 1792/M. du 24 août 1944 ;

N° CCXCVII-206, accordé par arrêté n° 1791/M. du 24 août 1944 ;

N° CCC-206, accordé par arrêté n° 2043/M. du 21 septembre 1944 ;

N° CCCI-206, accordé par arrêté n° 2042/M. du 21 septembre 1944 ;

N° 709-E-446, accordé par arrêté n° 1948/M. du 9 juillet 1948 ;

N° 710-E-447, accordé par arrêté n° 1947/M. du 9 juillet 1948 ;

N° 754-E-441 p, accordé par arrêté n° 2458/M. du 21 août 1948.

dont la Compagnie Equatoriale des Mines est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

*Gabon.* — 8 décembre 1948. — M. Videau, 2.500 hectares, région du Como-M'Bé (district de Kango).

Rectangle A B C D de 7 kil. 150 sur 3 kil. 500.

Le point O, sur la base A B, est situé à 2 kilomètres du confluent des rivières Avébé et Sina suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point A est situé à 2 kil. 650 de O suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point B est situé à 7 kil. 150 de A suivant un orientation géographique de 360°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 9 décembre 1948. — M. Sauvêtre, 2.500 hectares, région du Como-M'Bé (district de Kango).

Polygone A B C D défini comme suit :

Le point A se trouve au confluent des rivières Avébé et Sina ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point C est situé à 5 kil. 430 de B suivant un orientation géographique de 360° ;

Le point D est situé à 3 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point E est situé à 8 kil. 430 de D suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 90° ;

Le côté F A mesure 3 kilomètres.

— 6 décembre. — M. Isaac (Jean-Marie), 7.500 hectares, région de M'Bari (Omboué).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 7 kil. 500.

Point d'origine O village M'Boukou (borne en ciment).

Point de base A sur B E à 1 kilomètre du point O selon un orientation géographique de 0° ;

Point B à 3 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 270° ;

Point E à 7 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Sud de B E.

### ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION (APRÈS ADJUDICATION)

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Flandre (Paul), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, un permis temporaire d'exploitation de 1.500 hectares, portant le n° 67.

Le présent permis, situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine : débarcadère du village de Bitinzoek.

A est à 5 kilomètres au Nord géographique de point d'origine ;

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 90° ;

C est à 3 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 180° ;

D est à 4 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 270° ;

E est à 8 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 90°.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Jourdan (Maurice), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 71.

Le présent permis est situé dans la région du lac Nyondjé d'aval, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 120.

Point d'origine O borne située fond crique Dongo sur le lac Nyondjé d'amont.

Le point A est situé à 2 kil. 380 selon un orientation géographique de 150° du point O ;

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté en date du 27 novembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Gourvest (Auguste), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 72.

Le présent permis, situé dans la région de Mandjibé, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O confluent rivières Ondjé et Waka.

OA	à un orientation géographique de 330°	et mesure 2 kil. 450 ;
AB	— de 281°	— 3 kil. 100 ;
BC	— de 191°	— 4 kil. 500 ;
CD	— de 281°	— 2 kil. 500 ;
DE	— de 11°	— 6 kil. 955 ;
EF	— de 101°	— 5 kil. 600 ;
FA	— de 191°	— 2 kil. 455.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Gosselin (Robert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 70.

Le présent permis, situé dans la région du lac Alombié, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 100 sur 6 kil. 097 = 2.500 hectares.

Point d'origine O embouchure rivière Igonié (rive droite) dans le lac Alombié.

A se trouve à 5 kil. 522 de O selon un orientation géographique de 31 grades ;

B se trouve à 4 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 319 grades 80 ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Eury (Armand), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 68.

Le présent permis, situé dans la région des rivières M'Bane-Bagana, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O confluent M'Bane-Bagana.

A est à 1 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 0° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 57° ;

C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 327° ;

D est à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 237° ;

E est à 6 kil. 285 de D selon un orientation géographique de 147° ;

F est à 3 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 57° ;

A est à 5 kil. 285 de F selon un orientation géographique de 327°.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Oliviero (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 9 novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 69.

Le présent permis, situé dans la région des rivières Niembourg et N'Kola, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone rectangle. Point d'origine O : confluent des rivières Niembourg et N'Kola.

Le point M de la base A F est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

A est à 1 kilomètre au Nord géographique de M ;

B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 4 kil. 334 à l'Est géographique de C ;

E est à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 1 kil. 666 à l'Est géographique de E ;

A est à 2 kilomètres au Nord géographique de F.

#### ATTRIBUTION

DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE  
(au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière de Mayumba (S. F. M.), sous réserve des droits des tiers et sur sa demande, un permis temporaire d'exploitation de

9.465 hectares, en remplacement du permis de coupe industrielle n° 2298, arrivant à expiration le 31 décembre 1948, mais non épuisé et portant le n° 76.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Douandou (district de Tchibanga) et déterminée comme suit :

Polygone irrégulier, superficie de 9.465 hectares.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de l'intersection de la rivière Douandou et de l'actuelle route administrative Mayumbâ-Tchibanga suivant un orientation géographique de 232° ;

Le point B est situé à 10 kil. 644 du point A suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

Le point C est situé à 8 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

Le point D est situé à 12 kil. 144 du point C suivant un orientation géographique de 99° 30' ;

Le point E est situé à 6 kilomètres du point D suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

Le point F est situé à 1 kilomètre du point E suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

Le point G est situé à 1 kilomètre du point F suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

Le point H est situé à 500 mètres du point G suivant un orientation géographique de 279° 30' et à 1 kilomètre du point A selon un orientation géographique de 189° 30'.

La validité du présent permis temporaire d'exploitation est fixée à 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 20 décembre 1948 au 20 décembre 1949, le 10<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 1910.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière N'Zemé, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Définition insérée au (*J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1948, page 121, 2<sup>e</sup> colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Nicolas (André), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 20 décembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Gault (A.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 21 janvier 1949 au 21 janvier 1950, le 10<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2080.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Ollande, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au (*J. O. A. E. F.* du 15 avril 1948, page 499, 1<sup>re</sup> colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M<sup>me</sup> Gault, pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 21 janvier de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Isaac (Jean-Marie), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1950, le 7<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe industrielle n° 2383.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 499, 1<sup>re</sup> colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Isaac (Jean-Marie), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

#### RENOUVELLEMENT

##### PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye (A. D. E. F.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 10 octobre 1948 au 10 octobre 1949, le 9<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ancien permis de coupe industrielle n° 2.068.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région Obangué, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) et déterminé comme suit :

Rectangle B C D E de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Point d'origine O village Outsamoudimbo sur la rivière Obangué.

Le point de base A sur la base B E est situé à 12 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 22° ;

Le point B est situé à 1 kil. 425 au Sud géographique de A ;

Le point E est situé à 1 kil. 700 au Nord géographique de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base B E.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A Defaye (A. D. E. F.), pour une nouvelle période d'un an, contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 10 octobre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

#### TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter du 13 novembre 1948 et sous réserve des droits des tiers, le transfert à la Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S. F. C. A.) domiciliée à Lambaréné, du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.340), précédemment attribué à M. Veyrier (Jean).

Ce transfert concerne une parcelle de forêt située dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 = 2.500 hectares.

Le sommet A se trouve à 4 kilomètres au Sud géographique du confluent des rivières N'Kovié et Pemié ;

Le point B se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud de cette base A B.

#### POSTE A BOIS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 20 décembre 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M<sup>me</sup> Vaultier est autorisée à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui situé à N'Goudzandja, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté en date du 22 décembre 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.), pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, un permis spécial de coupe de bois de chauffe portant sur 18.000 stères à couper entre Bangui et Ouango (territoire de l'Oubangui-Chari).

#### MODIFICATIONS D'ARRÊTÉS

*Gabon.* — Par arrêté en date du 27 octobre 1948, pris en Conseil privé :

L'arrêté du 17 août 1948 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

*Lire :*

« Pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1950. »

L'arrêté du 10 octobre 1948 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Au confluent du lac Gomboué. »

*Lire :*

« Au confluent du lac Gombié et de son déversoir dans le lac Oguémoué. »

L'arrêté du 3 novembre 1948, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> décembre 1948. »

*Lire :*

« 1<sup>er</sup> novembre 1948. »

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 38 en date du 19 octobre 1948, le Conseil d'Administration des Missions évangéliques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain rural de 42 hectares sis à Iiké, district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga).

Cette propriété prendra le nom de « Ilika » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 9 juin 1948.

— Par réquisition n° 39 en date du 23 octobre 1948, la Société des Fibres Coloniales dite « S. O. F. I. C. O. » à Mouïla, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Divivi, district de Mouïla (région de la N'Gounié-Nyanga).

Cette propriété qui prendra le nom de « Sofico-Mouïla » a été attribuée à titre définitif, par arrêté du 4 octobre 1948.

— Par réquisition n° 37 en date du 10 novembre 1948, M. Léglise, entrepreneur à Dolisie, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain urbain de 1.555 mq. 10, formant le lot n° 4 du plan de lotissement de Mouïla (région de la N'Gounié-Nyanga).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mouïla I » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 29 septembre 1948.

— Par réquisition n° 46 en date du 3 décembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain urbain de 1.989 mètres carrés formant le lot n° 16 du plan de lotissement d'Oyem (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « S. H. O.-Oyem » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 13 novembre 1948.

— Par réquisition n° 41 en date du 6 décembre 1948, M<sup>me</sup> Veuve Busso, née Esprit (Renée) à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 50 hectares, sise route Libreville-Cap Estérias, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Georges » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 23 octobre 1948.

— Par réquisition n° 42 en date du 10 décembre 1948, Madame Walker (Henriette) à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.540 mètres carrés, formant le lot n° 444 du plan de lotissement de Libreville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa Julienne » a été attribuée à titre définitif par arrêté en date du 23 novembre 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 910 du 29 novembre 1948, M. Romano (Michel-Raphaël), industriel à Dolisie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 38 hectares sis près de Dolisie (Niari).

Ce terrain qui prendra le nom de « Les Rosiers » a été attribué à titre définitif à M. Romano par arrêté du 20 octobre 1948.

— Suivant réquisition n° 911 du 13 décembre 1948, M. Léglise (André), entrepreneur à Dolisie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 2.500 mètres carrés formant les lots nos 13 et 14 et la moitié Est du lot n° 12 du plan de lotissement de Sibiti (Niari).

Ce terrain qui prendra le nom de « Sibiti Un » a été attribué à titre définitif à M. Léglise par arrêté du 2 mai 1947.

— Suivant réquisition n° 912 du 13 décembre 1948, M. Léglise (André), entrepreneur à Dolisie a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 2.060 mètres carrés formant le lot n° 44 du plan de lotissement de Dolisie.

Ce terrain qui prendra le nom de « Makassi » a été attribué à titre définitif à M. Léglise par arrêté du 27 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 913 du 21 décembre 1948, la Société à responsabilité limitée dite « Société Immobilière Mampeza A. E. F. » à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 4.102 mètres carrés formant le lot 4. D et B du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mampeza » a été attribuée à la dite Société, à titre définitif par arrêté du 22 juin 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droits réel, actuel ou éventuel.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition du 8 décembre 1948 n° 864, M. Quenardel (Clément-Roger), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 105 hectares sis à Boda, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Quenardel. »

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Tchad* — Par réquisition d'immatriculation en date du 24 décembre 1948, M. Stevelinck (Walter), directeur au Tchad de la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de la S. C. K. N. d'un terrain de 45 a. 73 ca. sis à Abécher, formant les lots 115 et 116 du centre loti d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Tchad 5. »

— Par réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948, M. Lallia (Marcel-Roland), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.700 mètres carrés sis à Fort-Lamy, formant le lot 1 de l'îlot D du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Léon-Marie. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Le Pindi », située dans la région du district de Lambaréné, (région de l'Ogooué-Maritime), suivant réquisition d'immatriculation n° 137 en date 14 juin 1945, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1947, page 82, ont été closes le 16 septembre 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Libreville.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Messageries », d'une superficie de 10 hectares, sise à Koutou, district de Moundou (région du Logone) et appartenant à M. Dujardin (Charles), industriel à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 2 septembre 1947, insérée au J. O. A. E. F. du 15 octobre 1947, ont été closes le 7 janvier 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

#### CÉSSIONS DE GRÉ A GRÉ

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, l'arrêté du 31 mars 1948 est et demeure rapporté.

Est cédé de gré à gré à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, l'îlot n° 23 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 5.000 francs.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Almet Kotoko, une parcelle de terrain du quartier Ambassatna de Fort-Lamy, d'une superficie de 544 mètres carrés;

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 8.160 francs.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lallia (Marcel), le lot n° 4 de l'îlot D du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 708 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.520 francs.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré aux Messageries Automobiles Dujardin, sous réserve des droits des tiers, la partie Nord du lot 4 de l'îlot F du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.681 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 25.215 francs.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 3 de Fort-Archambault, d'une superficie de 13.279 m<sup>2</sup> 50.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 265.590 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré à la Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad, les lots 69, 72, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie totale de 27.732 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le versement de la somme de 1.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré, à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, les lots n°s 59 et 62 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie totale de 28.596 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le versement de la somme 1.000 francs.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie, de 394 ha., 51 a. sis à Djodo-Gassa, canton de Gounougaya, district de Fianga (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain affecte la forme d'un octogone irrégulier dont la face Ouest A B est parallèle à la route Pala-Tikem et à 20 mètres de l'axe de cette route.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une ferme de multiplication cotonnière.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 10 ha., 19 a. 12 ca. sis à Bongor, sur la rive droite du Logone, district de Bongor (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle irrégulier largeurs de 230 et 265 mètres, longueurs de 470 et 490 mètres la face N.-E. étant 20 mètres de l'axe de la route Bongor-Lai, la face N.-O. à 25 mètres des hautes eaux du Logone, la face Est étant limitée par la concession de la Cotonfran et la face Ouest par celle des Sœur missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres.

Ce terrain est destiné à la construction d'une église et de logements destinés à l'habitation et aux œuvres sociales, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Monbaroua, district de Léré (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de long et de 160 mètres de large et dont la face N.-O. est parallèle à la route de Binder et à 28 mètres de l'axe de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction d'un village d'habitation pour européen, d'une valeur minimum de 80.000 francs.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 6 ha., 8 a. 60 ca. sis à Bongor, district de Bongor (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain affecte la forme d'un parallélogramme de 280 mètres de long sur 245 mètres de large, la base N.-E. étant parallèle à la route de Bongor-Lai et à 20 mètres de l'axe de cette route et la base S.-O. étant à 25 mètres des plus hautes eaux du Logone.

Ce terrain est destiné à des constructions destinées aux logements et aux services sociales ainsi qu'à des cultures vivrières, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares sis à Maro, district de Fort-Achambault (région du Moyen-Chari).

Ce terrain, affecte la forme d'un rectangle régulier de 250 mètres de long sur 200 mètres de large, face à la concession de la Préfecture apostolique de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné aux œuvres sociales et aux cultures vivrières, d'un valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Berge (Revne), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha., 25 ca. sis à Gounougaya, district de Fianga (région du Mayo-Kébbi).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier de 125 mètres de long sur 100 mètres de large et parallèle à la route Gaya-Fianga.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, d'une maison d'habitation ainsi qu'aux cultures vivrières d'une valeur minimum de 250.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares sis à Maro, district de Fort-Archambault.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier de 250 mètres de long sur 200 mètres de large près du village Maro.

Ce terrain est destiné à la création d'un centre catholique autochtone et aux cultures vivrières, d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 7.131 mètres carrés sis près du centre loti d'Abécher.

Ce terrain affecte la forme d'un pentagone irrégulier dont la base S.-O. fait face au camp militaire.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une église et de bâtiments pour l'habitation et les œuvres sociales, d'une valeur minimum de 25.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à Préfecture apostolique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares sis à Moissala, district dudit (région du Moyen-Chari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de long sur 200 mètres de large, situé à 500 mètres du poste administratif en bordure de la route de la Cotonfran.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une maison catholique, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

#### CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. », le lot n° 16 du plan de lotissement d'Oyem, qu'elle avait acquis suivant procès-verbal d'adjudication en date du 10 décembre 1946.

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin, le lot n° 3 de l'ilot 21 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, qui lui avait été transféré par arrêté du 8 novembre 1948.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, la concession d'un terrain rural de 8 hectares sis à Doher, district de Moundou (région du Logone), qui lui avait été concédé par arrêté du 2 juin 1943.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, sont accordés à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, les lots nos 115 et 116, du centre loti d'Abécher, qui lui avaient été adjugé le 12 juin 1943.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, la concession d'un terrain rural de 4 hectares sis à Coré, district de Doba (région du Logone), qui lui avait été concédé par arrêté du 5 juin 1948.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif à la Nouvelle Société France-Congo, les parcelles A et B du lot n° 78 de Fort-Archambault, qui lui avaient été transférées par arrêté du 12 mai 1944 pour la parcelle A et adjugée le 2 décembre 1943, approbation du 18 janvier 1944 pour la parcelle B.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif, à M. Mendes (Joachim), la parcelle D du lot n° 47, d'une superficie de 3.818 mètres carrés du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été adjugée le 4 octobre 1945 suivant procès-verbal approuvé le 29 juin 1945.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1948, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, à M. Lallia (Marcel), le lot n° 1 de l'ilot D du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.700 mètres carrés, qui lui avait été cédé par arrêté du 13 juillet 1948.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, est attribuée, à titre définitif à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, la parcelle contiguë au lot n° 82 de Fort-Archambault, d'une superficie totale de 5.208 mq, 97, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été cédée par arrêté en date du 24 septembre 1946.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif à la Compagnie de l'Ouhamé et de la Nana, sous réserve de l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 1939, sur l'organisation du Domaine public en A. E. F., les parcelles A, B, D du lot n° 25, d'une superficie de 7.720 mq, 75, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avaient été adjugées le 13 février 1942, suivant procès-verbal approuvé le 3 octobre 1942.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Leclercq (Henri), la concession d'un terrain

rural de 8 hectares, sis à Doher, district de Moundou (région du Logone), qui lui avait été concédée par arrêté du 31 mars 1948.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 décembre 1948, pris en Conseil privé, est affecté au Réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 70 hectares, sis autour de la halte du Km. 102, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est affecté à l'Autorité militaire du Tchad, la parcelle A de l'ilot 132 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie respective de 4 ha. 20 a.

Cette parcelle est destinée à l'édification de la cité de la gendarmerie.

Cette parcelle sera immatriculée au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 24 décembre 1948, pris en Conseil privé, l'arrêté du 20 juillet 1948, affectant les lots 6, 7, 8 et 9 de l'ilot 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, au service de Santé de l'A. E. F. est et demeure rapporté.

Le lot 9 de l'ilot 22 est affecté au territoire du Tchad.

Ce terrain est destiné à la construction de la chefferie du Service de la Santé locale du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire du Tchad.

#### RETOURS AU DOMAINE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain rural d'une superficie de 150 hectares faisant partie d'une concession de 200 hectares, sise route Libreville-Cap Estérias, précédemment accordée à feu Busso (Georges), par arrêté du 13 juin 1936.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 décembre 1948, pris en Conseil privé, est ratifiée la Convention passée à l'occasion d'un échange de terrain à Brazzaville entre la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui et l'Etat.

Le terrain cédé par la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui fait retour au Domaine.

#### AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE TERRAINS

*Gabon.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé le transfert, au profit de la Société de la Haute Mondah, des droits provisoires consentis précédemment à la Société Africaine de Bois et Remorquages, sur deux concessions rurales de 20 ha. 75 a. 08 ca. et 20 ha. 25 a. 58 ca., sises route Libreville-Kango.

*Tchad.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948, pris en Conseil privé, est transférée à M. Lallia (Marcel), la bande de terrain de 351 mètres carrés, qui avait été cédée de gré à gré avec le lot 2 de l'ilot D du quartier industriel de Fort-Lamy, par arrêté du 28 janvier 1947.

RECTIFICATIF à l'arrêté en date du 31 décembre 1947, portant cession de gré à gré le lot n° 10, à M. Bourgoïn. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1948, page 127, 2<sup>e</sup> colonne).

Au lieu de :

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 675.000 francs.

Lire :

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 170.000 francs.

Le reste de l'article sans changement.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 24 juillet 1923 (J. O. R. F. du 2 août 1923, page 7558).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu le décret du 8 mai 1917, modifié par le décret du 4 avril 1918, réglementant l'achat des navires étrangers ;

Vu le décret du 12 novembre 1917, relatif aux ventes de navires entre Français,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont supprimées :

a) Les demandes d'autorisation d'achat de navires étrangers (construits ou à construire) prescrites par les décrets des 8 mai 1917 et 4 avril 1918 ;

b) Les demandes d'autorisation de vente de navires entre Français décret du 12 novembre 1917.

Art. 2. — Tous les contrats d'achat de navires étrangers de contrats de vente de navires à l'étranger ainsi que les contrats soumis au visa du Sous-Secrétaire d'Etat des ports de la Marine marchande et des Pêches.

Art. 3. — Les services des Douanes ne procéderont aux francisations de navires et aux mutations de propriété que sur la production de constats revêtus du visa invoqué à l'article précédent.

Art. 4. — Sont abrogés les décrets des 8 mai 1917, 4 avril 1918 et 12 novembre 1917.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,  
YVES LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,  
Ch. DE LASTERYE.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 août 1948

### ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor .	471.972.765 »
Disponibilités à vue.....	546.238.721 44
Avances au Trésor public.....	17.902.780.192 60
Billets et monnaies.....	406.087.314 25
Bons du Trésor .....	241.625.902 »
Portefeuille.....	507.990.570 »
Avances aux trésoreries coloniales....	3.125.363 71
Avances à des établissements publics..	18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	5.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	384.200.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	4.052.840.635 30
Avances aux banques.....	2.371.003.861 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	563.958.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	475.500.743 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.773.900.000 »
Débiteurs divers.....	915.258.806 11
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	2.173.451.940 48
Opérations pour compte du Fides autres que subventions :	
a) Avances.....	201.549.860 »
b) Prises de participation.....	243.705.500 »
c) Divers.....	10.737.000 »
	455.992.360 »
TOTAL.....	33.275.233.771 62

### PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	6.279.226.582 »
Billets émis à la Réunion (1).....	825.346.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	139.888.801 »
Billets émis à la Martinique.....	1.005.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	1.086.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	170.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants.	13.626.247.124 »
Autres comptes courants créditeurs...	302.183.380 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.818.035.741 90
Créditeurs divers.....	1.630.790.736 34
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	3.389.273.611 65
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions.....	455.992.360 »
TOTAL.....	33.275.233.771 62

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.692.662.695 »
A la Réunion.....	465.497.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	82.287.530 »

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

### OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Hédouin (André-Marcel), soldat de la Compagnie de Génie du D. M. A., décédé à Bouar, le 30 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

### TERRITOIRE DU GABON

#### COMMUNE DE LIBREVILLE

### AVIS

L'Administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le *Vendredi 4 février 1949, à 10 heures*, il sera procédé à la Mairie de Libreville (bureau de l'Administrateur-maire), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques, du lot n° 103 bis, du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie de 1.789 mq. 75.

Il est limité comme suit :

*Au Nord*, par un ruisseau non dénommé ;

*Au Sud*, par le lot n° 103 ;

*A l'Est*, par le lot n° 105 bis.

La mise à prix est de 50 francs le mètre carré, soit pour la totalité 8.948 fr. 75.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains du Receveur des Domaines de Libreville, une somme représentant le dixième de la mise à prix.

## L'A. D. O. S. C.

### ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ŒUVRES SOCIALES COLONIALES

Agissant en liaison avec le Service social du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des « Coloniaux » (fonctionnaires ou non fonctionnaires, actuels ou anciens), offre à ses adhérents la possibilité de faire, à des conditions très avantageuses, des séjours dans ses centres de Cannes (ex-hôtel Windsor), de Pau (hôtel de France) et de Vichy et, pour leurs enfants, une colonie de vacances et une « Ecole de plein air » au château de Grammont (Ain).

Les centres de Cannes et Pau sont ouverts toute l'année.

Renseignements et adhésions au siège social : 11, rue Tronchet, Paris (8<sup>e</sup>), et aux délégués du Service social colonial de Paris (Ministère de la France d'outre-mer), de Marseille (2, rue Beauvau), de Bordeaux (2, cours de l'Intendance).

### AVIS DE CONCOURS

*pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies*

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1949.

## AVIS IMPORTANT

**Aux abonnés et aux annonceurs**  
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majorée de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948**, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ ANONYME DES TRANSPORTS CROCHART

Au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

### AUGMENTATION DU CAPITAL

Suivant délibération des actionnaires de la *Société Anonyme des Transports Crochart*, en date à Bangui du 30 novembre 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le 1<sup>er</sup> décembre 1948, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARLET, notaire en cette ville, enregistré, il appert que le capital social de ladite Société a été porté de 200.000 francs à 1.000.000 de francs C. F. A. par l'apport à la Société d'un immeuble dénommé « *Le P'tit Quinquin* », appartenant à M. et M<sup>me</sup> Crochart. Cet apport qui a été fait moyennant l'attribution de huit cents actions à créer à titre d'augmentation de capital a été vérifié et approuvé par une Assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 7 décembre 1948, dont extrait a été déposé.

Il a été décidé en conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 16 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. POINTE-NOIRE 4-47 B

### DEUXIÈME INSERTION

L'Assemblée générale-extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « *Société Africaine d'Entreprises* », au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire (A. E. F.), qui avait été convoquée pour le 6 décembre 1948, n'ayant pu se tenir valablement faute de réunir les deux tiers du capital social, MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, à Paris 19, rue Blanche, en l'une des salles de l'Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France, pour le lundi 24 janvier 1949, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de la précédente Assemblée :

1<sup>o</sup> Modifications aux statuts pour leur mise en harmonie avec la loi du 4 mars 1943, rendue partiellement applicable aux territoires d'outre-mer, et également avec la loi française du 16 novembre 1940, modifiée par celle ci-dessus du 4 mars 1943 ;

2<sup>o</sup> Augmentation du capital social de 3 à 6 millions de francs C. F. A. par l'émission d'actions de numéraire ;

3<sup>o</sup> Modifications corrélatives des statuts ;

4<sup>o</sup> Autorisation particulière à donner au Conseil d'Administration en vue de lui permettre de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour le porter de 6 à 30 millions de francs C. F. A. ;

5<sup>o</sup> Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée :

a) Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société 15 jours au moins à l'avance ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur devront, s'ils ne l'ont déjà fait en vue de la précédente Assemblée, déposer ou faire parvenir au Bureau de correspondance de la Société, à Paris, 4 rue de Penthièvre, 5 jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les certificats constatant le dépôt et l'immobilisation dans une banque, chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Les actions au porteur pourront également être déposées au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la *Société de la Haute-Mondah*, en date du 15 octobre 1948, en vertu de l'autorisation donnée au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 23 mars 1946, le dit Conseil a décidé de porter le capital de la dite Société de 10 millions à 15 millions de francs C. F. A., par l'émission au pair de cinquante mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier l'article 6 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> AKIREMY, notaire *p. i.* à Libreville, le 18 novembre 1948, le délégué du Conseil d'Administration de la *Société de la Haute-Mondah* a déclaré que les cinquante mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A. ont été souscrites par sept personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes énonciations légale, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 1948, dont copie du procès-verbal a été déposée aux

minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire le 20 décembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1<sup>o</sup>). - Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 18 novembre 1948, précité.

2<sup>o</sup>). - Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A., portant le capital social à 15.000.000 de francs C. F. A., et en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de Libreville, le 21 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

# « GONÇALVES & C<sup>ie</sup> »

Au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARLET, notaire à Bangui, le 13 décembre 1948, enregistré, il appert que :

M. Alipio-Nunes GONÇALVES, commerçant, demeurant à Bangui ;

Et M<sup>me</sup> Adélia ALMEIDA, épouse LOUREIRO, demeurant à Bangui ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce en général, vente et achat de tous produits ;

Cette Société a été contractée pour une durée de vingt années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 ;

La raison sociale est :

## « GONÇALVES & C<sup>ie</sup> »

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Bangui.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., apporté comme suit :

M. GONÇALVES, en marchandises diverses .....	500.000 »
M <sup>me</sup> LOUREIRO, en espèces .....	500.000 »
Total égal au capital social .....	1.000.000 »

Les apports, en espèces ont été versés dans la caisse sociale.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 24 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## « Association Sportive de Fort-Lamy »

### EXTRAIT DES STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup>

L'an 1947, le 14 novembre, une Société sportive a été constituée à Fort-Lamy, sous le titre de :

### « Association Sportive de Fort-Lamy »

#### Article 2

Elle a pour but, par la pratique de l'éducation et des exercices physiques, de tous les jeux d'équipes et des sports athlétiques, de procurer à la jeunesse de l'Union française, une distraction saine et bienfaisance et de créer entre tous ses membres des liens d'amitiés et de bonne camaraderie. Elle propagera notamment dans les milieux autochtones la pratique de l'éducation physique et des sports préparatoires au service militaire, participant en quelques sortes à l'épreuve de colonisation en préparant au pays des hommes robustes et forts.

L'Association sportive est chargée de représenter les clubs : *Essor, Renaissance, Camerounais, Soudan, Tchadiens et Club civils*, auprès de la Fédération sportive et des Autorités civiles et militaires afin d'organiser les compétitions, répartir les subventions, faire les démarches nécessaires à l'aménagement des stades et en général défendre les intérêts des sportifs du territoire.

#### Article 3

L'Association qui a son siège à Fort-Lamy, est d'une durée illimitée.

## Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *lundi 7 février 1949 à quinze heures*, au siège social de la Société à Brazzaville (Afrique Equatoriale Française), à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la question et les opérations de l'exercice 1946/1947 ;

b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1946/1947 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'Administration ;

e) Nomination ou renouvellement des mandats d'administrateurs ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à la dite Assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1°) En Afrique : avant le 2 février 1949, au siège social de la Société à Brazzaville ;

2°) En France : avant le 22 janvier 1949 à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

3°) En Belgique : avant le 22 janvier 1949, à la Banque Josse Allard, 8, rue Grimard, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE SANGHA-LIKOUALA

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs

Siège social : à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

1°) Aux termes d'une délibération en date du 8 septembre 1948, le Conseil d'Administration de la *Compagnie Générale Sangha-Likouala*, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, usant de la faculté qui lui avait été accordée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 août 1948, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15.000.000 de francs, pour le porter à 35.000.000 de francs, par l'émission contre espèces de 150.000 actions nouvelles au taux de 115 francs chacune, dont 100 francs représentant le capital nominal, et les 15 francs de surplus représentant la prime d'émission, lesdites actions devant être créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

2°) Aux termes d'une délibération faite par devant M<sup>e</sup> BAPST, notaire à Paris, en date du 14 octobre 1948, le Conseil d'Administration a désigné un délégué en vue de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée.

3°) Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 25 novembre 1948, le délégué du Conseil d'Administration a déclaré que les 150.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus, ont été entièrement souscrites et libérées par les souscripteurs de la totalité du montant nominal de chaque action augmenté de la prime.

Audit acte est demeuré annexé un état indiquant les noms des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

4°) Suivant délibération en date du 27 décembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1°) Après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, reconnue sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 28 décembre 1948, de la souscription des 150.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises avec une prime de 15 francs, et déclaré par suite que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 20.000.000 de francs s'est trouvé porté à 35.000.000 de francs, divisé en 350.000 actions de 100 francs chacune.

2°) En conséquence, décide de modifier les 2 premiers paragraphes de l'article 7 des statuts dont le texte a été supprimé et remplacé par le suivant :

### Article 7

« *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de 35.000.000 de francs et est divisé en 350.000 actions de 100 francs chacune.

« 40.000 de ces actions, portant des numéros compris entre 1 et 60.000, représentent le capital d'origine. Lors de la constitution de la Société, ce capital avait été fixé à 6.000.000 de francs, divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, dont 20.000 entièrement libérées, ont été attribuées à concurrence de 7.500 à la Société Coulon et Wiart, et 12.500 à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui en rémunération de leurs apports, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et 40.000 souscrites et libérées en numéraire. Le capital a été réduit une première fois à 5.000.000 de francs divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1935, au moyen de l'annulation de 10.000 actions, dont 210 actions d'apport sur les 7.500 attribuées à la Société Coulon et Wiart et 9.790 actions de numéraire. Le capital a été réduit une seconde fois et ramené à francs 4.000.000 divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune, après rachat Bourse et annulation de 10.000 actions autorisés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1938.

« Les 150.000 actions numérotées de 60.001 à 220.000, émises et libérées en numéraire, représentent l'augmentation de capital régularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1948.

« Les 150.000 actions numérotées de 220.001 à 370.000 émises et libérées en numéraire, représentent l'augmentation de capital régularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1948. »

Deux expéditions de la délibération authentique du Conseil d'Administration de 14 octobre 1948, de la déclaration de souscription et de versement du 25 novembre 1948 et deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1948 ont été déposées le 3 janvier 1949 au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES VANNONI AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil le 10 avril 1948, signifié le 19 juin 1948,

D'entre : M<sup>me</sup> FOURNY (Lucienne-Gilberte), épouse MONGAY, demeurant à Bamako,

Et M. MONGAY (Max-Robert), demeurant à Boué,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

M<sup>e</sup> Charles VANNONI.

# SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE & COMMERCIALE DE L'AFRIQUE TROPICALE

S. I. C. A. T.

Société anonyme au capital de francs C. F. A. 6.000.000

Siège social : **ABIDJAN**

Aux termes d'un acte sous-seings privés fait en quatre originaux à Abidjan, le 11 août 1948, dont l'un est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

## DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Cette Société prend la dénomination de :

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE & COMMERCIALE DE L'AFRIQUE TROPICALE « S. I. C. A. T. »

La Société a pour objet, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers ou en participation :

Toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange ; la location ou la prise à bail de tous immeubles, l'édification, l'aménagement de bâtiments à tous usages, l'administration, la gérance, la mise en valeur de tous terrains, constructions, maisons d'habitation, ateliers, usines, magasins et propriétés ;

Toutes opérations de commerce, de représentation, de courtage, de consignation, d'entrepôt, de transit, de transport terrestre, maritime ou aérien ;

La prise de participation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible d'intéresser celle de la présente Société ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

La Société pourra exercer son activité dans tous les territoires africains de la France d'outre-mer.

Son siège est à Abidjan, avenue Barthe.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité de la France d'outre-mer ou même de la Métropole en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou dans tous autres pays sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## APPORT. — CAPITAL. — ACTIONS

La Banque Commerciale Africaine, Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, constituée le 5 juillet 1924 (R. C. Seine 215.757 B.), représentée par M. GARIEL (Roger), demeurant à Abidjan, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de cette Société, en date du 27 avril 1948, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à l'un des originaux des présentes,

Apporte à la présente Société l'immeuble dont la désignation suit :

Un terrain situé à Abidjan-Plateau, à l'angle de de l'avenue Barthe et de la rue du Docteur Roussel, d'une superficie d'environ 1.050 mètres carrés, partie du lot n° 66 d'Abidjan-Plateau, T. F. volume 1, n° 86, ledit terrain faisant l'objet du titre foncier n° 556, inscrit sur les registres de la propriété foncière de la circonscription de Bingerville, volume 3, n° 556, tenant :

*Au Nord*, sur une longueur d'environ 35 mètres ;

*A l'Ouest*, sur une longueur d'environ 30 mètres, au surplus du précédent titre foncier n° 86, dont il été détaché ;

*Au Sud*, sur une longueur d'environ 35 mètres à l'avenue Barthe ;

*A l'Est*, sur une longueur d'environ 30 mètres à la rue du Docteur Roussel.

Ainsi que ledit terrain s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le terrain ci-dessus appartient à la Banque Commerciale Africaine pour l'avoir acquis de la Société « Union Commerciale et Agricole de la Côte d'Ivoire », société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Abidjan, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> DURAND-SAINT-OMER, greffier-notaire à Grand-Bassam le 11 octobre 1947, moyennant un prix comptant et dont ledit acte contient quittance.

M. GARIEL (Roger), es-nom déclare que ledit immeuble n'est grevé d'aucune inscription, ni charge quelconque.

## CHARGES ET CONDITIONS

*Garantie.* — L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit et net de tout passif.

*Propriété et jouissance.* — La présente Société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

*Etat.* — Elle prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera le jour de sa constitution définitive sans pouvoir exercer aucun recours, ni réclamation contre la Société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

*Servitudes.* — La présente Société souffrira l'existence de servitudes apparentes ou occultes pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à elle de s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

A cet égard, M. GARIEL es-nom déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude sur l'immeuble ci-dessus apporté.

*Impôts et charges.* — La présente Société supportera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges afférentes à l'immeuble apporté et notamment tous les impôts, taxes et redevances de toutes natures.

Elle devra également se conformer à toutes les lois, décrets, arrêtés et règlements concernant l'utilisation de l'immeuble apporté et faire son affaire personnelle, à ses risques et périls, de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires à cet effet.

*Formalités.* — La présente Société fera remplir à ses frais toutes les formalités consécutives à la mutation de la propriété de l'immeuble apporté.

Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscription grevant ledit immeuble, la Société apporteuse devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions dans le mois de la notification qui lui en serait faite.

#### EVALUATION

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'immeuble ci-dessus apporté est évalué à la somme de francs : 3.000.000 (trois millions).

#### RÉMUNÉRATION

En rémunération de son apport immobilier ci-dessus effectué, il est attribué à la Banque Commerciale Africaine, 6.000 actions de 500 francs chacune de la présente Société, entièrement libérées, à prendre sur celles qui seront ci-après créées, et portant les numéros 6001 à 12000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribués ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs et divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 6.000 portant les numéros de 1 à 6.000 sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraire et 6.000 portant les numéros 6.001 à 12.000 ont été attribués entièrement libérés en rémunération des apports ci-dessus effectués à la Société.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs nommés par la deuxième Assemblée générale constitutive resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1952-1953. A l'expiration de cette première période, le Conseil sera renouvelé en entier, il se renouvellera ensuite chaque année sur un nombre suffisant et aussi égal que possible de membres, pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus. En cas d'absence

du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions du président.

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans toute autre localité métropolitaine ou coloniale au lieu indiqué dans la lettre de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence, la représentation ou le vote par correspondance du tiers des membres en fonction du Conseil d'Administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Toutefois, une séance pour être valablement tenue devra réunir la présence effective de deux membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance, en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par le président de la séance, ainsi que par un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents ou représentés que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants : lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, particuliers, sociétés, administrations, pouvoirs publics, gouvernement généraux, trésor public, administration des douanes et des finances, de l'enregistrement et des contributions, organismes professionnels et, en général, tous services publics ou privés et pour toutes opérations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il établit les agences ou succursales partout où il le juge utile, il les déplace et les supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leur traitement, salaire, remise, gratification et participation proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois et règlements des territoires dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement, il en donne ou retire toutes quittances et décharges ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il se fait ouvrir tous comptes-courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se fait délivrer tous carnets de chèques ;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions et tous travaux, et crée et installe tous établissements ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf les emprunts sous forme de création d'obligations ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions saisies, oppositions et autres avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Le Conseil peut, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables et instituer des comités dont il détermine les attributions et pouvoirs. Les allocations fixes ou proportionnelles des administrateurs chargés de fonctions ou délégations, ainsi que celles des comités qui auraient été constituées, sont déterminées par le Conseil d'Administration et portés aux frais généraux ;

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, les pouvoirs qu'il

juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités et conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission de leur retraite, de leur révocation ;

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toutes personnes qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle à passer aux frais généraux.

Tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires du Conseil d'Administration, conformément aux termes de leur délégation.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours et heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus par l'article 42, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux assemblées générales sont faites 15 jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, si l'Assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion. Sauf l'effet de prescriptions légales ou statutaires particulières, le délai de convocation peut être réduit à 6 jours francs pour les assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits, depuis 5 jours au moins avant une Assemblée, sur les registres de la Société peuvent y assister sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, soit au siège social, soit dans tout autre établissement désigné par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation, 5 jours au moins avant cette Assemblée, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur, dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier aux assemblées générales.

Toutefois, les sociétés en non collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou de leurs fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'Administration, un administrateur ou un directeur, les sociétés en liquidation amiable par leur liquidateur, les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les faillis par leurs syndics, sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoir, le délégué du Conseil, l'administrateur, le directeur, le liquidateur, le mari, le tuteur, ou le syndic soient personnellement actionnaire de ladite Société.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le présent article n'est pas applicable aux assemblées constitutives.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil d'Administration un mois avant la réunion avec la signature d'un groupe d'actionnaires représentant au minimum un quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président du Conseil, ou par un administrateur ou par le délégué du Conseil.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits seront signés par l'un des liquidateurs ou par une ou plusieurs personnes déléguées par lui à cet effet.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prise conformément à la loi et aux statuts obligent les actionnaires, même les absents et les dissidents.

#### ETAT DE SITUATION INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin 1949.

Il est dressé par le Conseil d'Administration à la clôture de chaque exercice un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent une diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra chaque année effectuer sur les bénéfices tous prélèvements qu'il jugera convenables pour la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à tous risques imprévus.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui a le droit de les approuver ou d'en demander le redressement comme elle le jugera convenable.

#### BÉNÉFICES. — FONDS DE RÉSERVE

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus-énoncé ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10% au Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera ;

90% aux actions pour être réparties également entre elles, qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement sur ce solde de 90% revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales notamment pour l'amortissement des actions.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération ou la part d'intérêt dans les produits de la liquidation.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'est pas encore complètement terminé, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, également entre toutes les actions.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Maître BAH MAHJMOUTE, greffier-notaire à Grand-Bassam, le 11 août 1948, le fondateur de la Société a déclaré que les 6.000 actions de francs C. F. A. : 500 de la **Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale (S. I. C. A. T.)**, représentant la fraction du capital social de francs 3.000.000 à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par 15 personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à l'intégralité du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit francs C. F. A. : 500 par action et au total francs C. F. A. : 3.000.000. Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III. — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à Maître BAH MAHJMOUTE, greffier-notaire à Grand-Bassam, suivant acte du 13 septembre), des délibérations prises par les deux assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite Société il appert :

1° Du premier de ces procès-verbaux en date du 26 août 1948 ;

a) Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par Maître BAH MAHJMOUTE, greffier-notaire à Grand-Bassam, le 11 août 1948 ;

b) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la Société par la Banque Commerciale Africaine et de faire à ce sujet un rapport à une Assemblée ultérieure ;

2° Du deuxième procès-verbal en date du 6 septembre 1948 ;

a) Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé l'apport fait à la Société par la Banque Commerciale Africaine et sa rémunération ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1952/1953, dans les termes de l'article 21 des statuts :

M. JOUBERT (Jacques), administrateur de sociétés, demeurant, 1, rue Carnot, à Dakar ;

M. GACHOT (René), ingénieur forestier, demeurant à Abidjan ;

M. LAMBERT (Paul), directeur de banque, demeurant, 45, rue Albert-Sarraut, à Dakar ;

M. SELLIER (Lucien), administrateur de sociétés, demeurant, 52, rue Laffitte, à Paris ;

M. SIBILOT (Lucien), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 9, avenue Suffren ;

M. PARLANGE (Raymond), directeur de sociétés, demeurant à Abidjan, et constaté l'acceptation desdites fonctions.

c) Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

MM. DEBOURSE (Jean), comptable c/o C.E.C.A., Abidjan ;

COULLAUT (Jean), comptable c/o C.E.C.A., Abidjan, et constaté leur acceptation.

d) Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Le Conseil d'Administration s'est adjoint deux nouveaux membres par délibération du 22 octobre 1948 :

MM. POIRRIER (André) et POIDATZ (Roger).

Deux exemplaires originaux des statuts, deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçus par M<sup>e</sup> BAH MAHJMOUTE, le 11 août 1948, et de la liste y annexée et deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de chacune des deux assemblées générales constitutives et du rapport du commissaire à l'apport ci-dessus énoncé, ont été déposés au greffe du Tribunal de Grand-Bassam, le 13 septembre 1948.

La présente publication est faite en raison de l'ouverture d'une agence de la Société à Bangui, Brazzaville, Fort-Lamy et Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Société pour l'Achat et la Vente du Bois

« S. A. V. B. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

### I

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 15 décembre 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 16 décembre 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

## STATUTS

### TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

#### Article 2

La Société a pour objet : principalement toutes opérations concernant l'achat et la vente du bois, et généralement, toutes opérations commerciales s'y rattachant.

#### Article 3

La Société prend la dénomination suivante :

**SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET LA VENTE DU BOIS**

en abrégé : « S. A. V. B. »

#### Article 4

Le siège social est à Bangui.

#### Article 5

La durée de la Société est fixée à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**TITRE II**  
CAPITAL - ACTIONS

Article 6

Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en mille actions de 1.000 francs chacune.

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces du quart du montant des actions souscrites.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

**TITRE III**  
ADMINISTRATION

Article 9

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres.

Article 10

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions.

Article 11

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la Société.

Article 12

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Article 14

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Article 15

Le président du Conseil assurant la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire par lui choisi, mais temporairement.

Article 16

Les actes concernant la Société sont valablement signés, soit par le président du Conseil, soit par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale du président.

Article 17

Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

Cette exécution fait un outre l'objet d'un rapport spécial du commissaire.

**TITRE IV**

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18

L'Assemblée générale nomme dans les conditions et avec la mission fixées par la loi un commissaire aux comptes.

**TITRE V**

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 20

L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire, approuve et redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et le commissaire, donne au Conseil les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, lui confère les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 21

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, en se conformant aux lois en vigueur.

**TITRE VI**

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 22

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23

*Répartition des bénéfices.* — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi, jusqu'à ce que fonds ait atteint 1/10<sup>e</sup> du capital social.

Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux; à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau.

Le reste va aux actions.

## TITRE VII

DISSOLUTION. - LIQUIDATION. - CONTESTATIONS

## Article 24

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs.

## Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société sont soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

## II

Suivant acte par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 16 décembre 1948, enregistré, M. DE LENCLOS (Yves), mandataire de M. NAUD (René), commerçant à Bangui, a déclaré que les 1.000 actions qui étaient à émettre en espèces et à libérer du quart, lors de leur souscription ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués : Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

## III

Du procès-verbal de la déclaration prise, par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 17 décembre 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 20 décembre 1948, il appert que la déclaration de souscription et de versement concernant ladite Société a été reconnue sincère et véritable.

MM. HÉRAUD (Marcel), et NAUD (René), ont été nommés administrateurs pour six exercices.

M. D'HANENS (Yves), directeur de sociétés, a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice.

Ladite Assemblée a approuvé les statuts de la Société en donnant le détail des pouvoirs du Conseil d'Administration prévus à l'article 14 des statuts. Elle a enfin reconnu la constitution définitive de la Société.

Deux expéditions des susdits actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 24 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## « CONGO-CERAM »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.  
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 1948 par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, enregistré :

- 1<sup>o</sup> M. REYNAERT (Louis), directeur commercial ;
  - 2<sup>o</sup> M. LUIZ SA COUTO, commerçant ;
  - 3<sup>o</sup> M. LENOIR (Marcel), garagiste ;
  - 4<sup>o</sup> M. PEDRO DE PAIVA, directeur commercial,
- tous quatre demeurant à Brazzaville.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet en ordre principal la fabrication, l'achat et la vente de tous produits céramiques et de tous matériaux de construction.

En général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ainsi que toutes opérations de commerce général, exportation et importation, de tous produits et marchandises.

Cette Société est constituée pour une durée de dix ans à compter du 31 décembre 1948. Elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme par décision des associés.

Le siège de la Société est fixé à Brazzaville, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

La Société prend la dénomination de :

## « CONGO-CERAM »

Société à responsabilité limitée

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs C. F. A., divisé en deux cent quarante-parts de 5.000 francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées à chacun des quatre associés, en représentation de leurs apports en numéraire, savoir :

A M. REYNAERT (Louis), 110 parts, soit.	550.000 »
A M. LUIZ SA COUTO, 55 parts, soit.	275.000 »
A M. LEXOIR (Marcel), 55 parts, soit.	275.000 »
A M. PEDRO DE PAIVA, 20 parts, soit.	100.000 »
Total.....	240 parts, soit. 1.200.000 »

Les quatre associés déclarent que ces sommes ont été entièrement versées dans la caisse de la Société, et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société sera gérée et administrée par M. REYNART (Louis), gérant unique, nommé pour une durée indéfinie, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société ; mais qui ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende 6 % de la valeur de leurs parts, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être porté au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Deux expéditions notariées dudit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
H. CHÉRUBIN.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAMÉ ET DE LA NANA

(Compagnie de Transports)

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana*, sont convoqués en Assemblées générales ordinaires, à Paris (XVII<sup>e</sup>), 10, rue Villaret-de-Joyeuse, pour le *mardi 8 février 1949*, à 10 heures.

### ORDRE DU JOUR

Bilans et comptes de pertes et profits des exercices 1939-1940, 1940-1941 et 1941-1942 ;

Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;

Nomination d'administrateurs ;

Autorisation aux administrateurs, en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## « ABRANTÈS & MARQUÈS »

Capital : 820.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 30 décembre 1948, enregistré ; M. ABRANTÈS (Alvaro-Assunção), tailleur demeurant à Brazzaville, et M. MARQUÈS DA SILVA, SENIOR (José), agent de commerce, demeurant à Brazzaville, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la vente de tous produits et marchandises en général, sous la raison sociale

### « ABRANTÈS & MARQUÈS »

Cette Société a été contractée pour une durée indéfinie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; néanmoins il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé six mois d'avance.

La signature sociale sera « ABRANTÈS et MARQUÈS », chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet

des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Brazzaville.

Le capital social a été fixé à 820.000 francs C. F. A. apporté : par M. ABRANTÈS pour 620.000 francs C. F. A. en numéraire et par M. MARQUÈS pour 200.000 francs C. F. A. en numéraire.

Deux expéditions notariées dudit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
Henri CHÉRUBIN.

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Listé des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

## DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)  
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

## COLINCO

# RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit  
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !  
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra daplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

## Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »

**SENSATIONNEL**  
fabrication très soignée  
Forme moderne

**795**  
Francs metro

Qualité supérieure  
réglage 845 f.  
soigné

Les mêmes avec  
cadran lumineux  
supplément 60 f.  
Supplément verre  
incassable 30 f.  
Joindre le montant  
à la commande, envoi  
franco par voie  
maritime.  
Pour envoi par AVION  
ajouter 120 francs

**HORLOGERIE MAUCAP**  
48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3<sup>e</sup>

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

# TABLES DES MATIÈRES

DU

# JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

Envoi par poste (Courrier ordinaire):

1 franc en supplément

# Les Editions de l'A. E. F.

## Nos ouvrages

## Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	7 »	8 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	7 »	8 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	39 »	41 »	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	7 »	8 »	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
18	La culture de l'hévéa.....	13 »	15 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	16 »	18 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	26 »	28 »				

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

# ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale Française

## 1948

Administration,  
Agriculture,  
Industrie,  
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21×27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

### Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTÈRE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture .....	»	non disponible
Pages de garde .....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible) .....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume .....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso .....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

### APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

#### Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

#### Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.  
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).  
Capital social.  
Différents secteurs de l'activité.  
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).  
Conseil d'administration.

#### Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.  
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales)  
ou  
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).  
Nature des activités exercées.

**MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...**

### Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

#### ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.  
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.  
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

#### LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.  
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.